

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
de la Solidarité
et de la ville

BULLETIN

Officiel

N° 7 - 30 juillet 2009

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

18 décembre 2008

Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
---	---

11 juin 2009

Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

18 juin 2009

Arrêté du 18 juin 2009 portant nomination	6
--	---

23 juin 2009

Arrêté du 23 juin 2009 fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux inscriptions sur les listes électorales prud'homales	1
Arrêté du 23 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7

24 juin 2009

Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination	8
Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination	9

26 juin 2009

Arrêté du 26 juin 2009 portant nomination	10
Circulaire DGT n° 2009-15 du 26 juin 2009 relative au rôle des acteurs de la santé au travail en cas de pandémie grippale	2

29 juin 2009

Arrêté du 29 juin 2009 portant nomination	11
--	----

2 juillet 2009

Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	12
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	13
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	14

3 juillet 2009

Circulaire DGT n° 2009-16 du 3 juillet 2009 relative à la pandémie grippale et complétant la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007	3
---	---

6 juillet 2009

Circulaire n° 1-2009 du 6 juillet 2009 relative au relèvement à compter du 1 ^{er} juillet 2009 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	18
--	----

8 juillet 2009

Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	15
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	16
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	17

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
Arrêté du 23 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination	8

Comité technique paritaire

Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
Arrêté du 23 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7

Conditions de travail

Circulaire DGT n° 2009-16 du 3 juillet 2009 relative à la pandémie grippale et complétant la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007	3
---	---

Conseil des prud'hommes

Arrêté du 23 juin 2009 fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux inscriptions sur les listes électorales prud'homales	1
---	---

Contrat emploi solidarité

Circulaire n° 1-2009 du 6 juillet 2009 relative au relèvement à compter du 1 ^{er} juillet 2009 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	18
--	----

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination	8
Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination	9

Election

Arrêté du 23 juin 2009 fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux inscriptions sur les listes électorales prud'homales	1
---	---

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2009 du 6 juillet 2009 relative au relèvement à compter du 1 ^{er} juillet 2009 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	18
--	----

Inspection du travail

Arrêté du 26 juin 2009 portant nomination	10
--	----

Médecine du travail

Circulaire DGT n° 2009-15 du 26 juin 2009 relative au rôle des acteurs de la santé au travail en cas de pandémie grippale	2
--	---

Nomination

Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
Arrêté du 18 juin 2009 portant nomination	6
Arrêté du 23 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination	8
Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination	9
Arrêté du 26 juin 2009 portant nomination	10
Arrêté du 29 juin 2009 portant nomination	11
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	12
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	13
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	14
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	15
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	16
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	17

Santé

Circulaire DGT n° 2009-15 du 26 juin 2009 relative au rôle des acteurs de la santé au travail en cas de pandémie grippale	2
Circulaire DGT n° 2009-16 du 3 juillet 2009 relative à la pandémie grippale et complétant la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007	3

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 18 juin 2009 portant nomination	6
Arrêté du 26 juin 2009 portant nomination	10
Arrêté du 29 juin 2009 portant nomination	11
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	12
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	13

	Textes
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination	14
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	15
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	16
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination	17

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Ordonnance n° 2009-717 du 18 juin 2009 relative à l'adaptation aux personnes exerçant la profession de marin de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2009)	19
Décret n° 2009-692 du 15 juin 2009 instituant une prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2009)	20
Décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de cinquante salariés recrutant des apprentis supplémentaires (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2009)	21
Décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2009)	22
Décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de onze salariés et plus (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2009)	23
Décret n° 2009-698 du 15 juin 2009 portant organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2009)	24
Décret du 17 juin 2009 portant nomination et titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2009)	25
Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2009)	26
Décret n° 2009-763 du 22 juin 2009 modifiant l'article D. 6321-5 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2009)	27
Décret n° 2009-775 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application des articles L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 834-1 du code de la sécurité sociale, L. 6243-2 et L. 6331-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2009)	28
Décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2009)	29
Décret n° 2009-816 du 1^{er} juillet 2009 pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie réduisant les contributions dues au titre de la formation professionnelle par les employeurs dépassant l'effectif de vingt salariés en 2008, 2009 et 2010 (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2009)	30
Décret n° 2009-818 du 1^{er} juillet 2009 réduisant les contributions dues au titre de la formation professionnelle par les employeurs dépassant l'effectif de dix salariés en 2008, 2009 et 2010 (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2009)	31
Décret n° 2009-854 du 8 juillet 2009 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 11 juillet 2009)	32
Arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2009)	33
Arrêté du 30 avril 2009 portant attribution de licences d'agents artistiques (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2009)	34
Arrêté du 27 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2009)	35
Arrêté du 28 mai 2009 relatif à la création du brevet professionnel option « aménagements paysagers » selon la modalité des unités capitalisables (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2009)	36
Arrêté du 29 mai 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2009)	37
Arrêté du 3 juin 2009 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion effectuées par des salariés en insertion et fixant le modèle de fiche de signalement (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2009)	38

Arrêté du 4 juin 2009 fixant les modèles de formulaires d'adhésion au service « titre emploi-service entreprise » (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2009)	39
Arrêté du 9 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2009) ..	40
Arrêté du 9 juin 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2009)	41
Arrêté du 9 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2009) ..	42
Arrêté du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 25 juin 2009)	43
Arrêté du 10 juin 2009 relatif à la participation de l'Etat au financement des allocations complémentaires versées en cas de réduction d'activité de longue durée (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2009)	44
Arrêté du 11 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 juin 2009)	45
Arrêté du 11 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 juin 2009)	46
Arrêté du 11 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 juin 2009)	47
Arrêté du 15 juin 2009 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2009)	48
Arrêté du 16 juin 2009 prorogeant le mandat du président et du vice-président du Conseil national consultatif des personnes handicapées (<i>Journal officiel</i> du 21 juin 2009)	49
Arrêté du 16 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2009)	50
Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions de versement de la prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2009)	51
Arrêté du 22 juin 2009 portant changement de dénomination sociale d'un organisme agréé ou habilité (<i>Journal officiel</i> du 25 juin 2009)	52
Arrêté du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées pour le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et la silice cristalline (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2009)	53
Arrêté du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie) (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2009)	54
Arrêté du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2009)	55
Arrêté du 22 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2009)	56
Arrêté du 22 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2009)	57
Arrêté du 22 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2009)	58
Arrêté du 23 juin 2009 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2009)	59
Arrêté du 23 juin 2009 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2009)	60
Arrêté du 23 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2009)	61
Arrêté du 24 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2009)	62
Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2009)	63
Arrêté du 24 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 2 juillet 2009)	64
Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 2 juillet 2009)	65
Arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 juillet 2009)	66
Arrêté du 24 juin 2009 fixant le pourcentage de reversement au fonds national mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail des contributions reçues par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation (<i>Journal officiel</i> du 10 juillet 2009)	67
Arrêté du 25 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet de la ministre) (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2009)	68

Arrêté du 25 juin 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2009)	69
Arrêté du 25 juin 2009 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2009)	70
Arrêté du 26 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2009)	71
Arrêté du 26 juin 2009 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2009)	72
Arrêté du 26 juin 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2009)	73
Arrêté du 29 juin 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2009)	74
Arrêté du 30 juin 2009 fixant les programmes des épreuves des concours de recrutement externe et interne des inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 9 juillet 2009)	75
Arrêté du 1^{er} juillet 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 juillet 2009)	76
Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination au cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 11 juillet 2009)	77
Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 10 juillet 2009)	78
Arrêté du 8 juillet 2009 relatif à la durée des contrats d'apprentissage pour la préparation du baccalauréat professionnel (<i>Journal officiel</i> du 12 juillet 2009)	79
Décision du 25 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2009)	80
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 25 juin 2009) ..	81
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2009)	82
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2009)	83
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2009)	84
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2009)	85
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2009)	86
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2009)	87
Avis relatif à la délivrance d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 juillet 2009)	88
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 juillet 2009)	89
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 juillet 2009)	90
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 9 juillet 2009)	91
Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 11 juillet 2009)	92
Délibération n° 2009-316 du 7 mai 2009 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 21 juin 2009)	93
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-717 du 18 juin 2009 relative à l'adaptation aux personnes exerçant la profession de marin de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (<i>Journal officiel</i> du 19 juin 2009)	94

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes Election

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 23 juin 2009 fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux inscriptions sur les listes électorales prud'homales

NOR : MTST0980956A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le code du travail notamment ses articles D. 1441-21, D. 1441-28 et D. 1441-29 ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la prud'homie en date du 12 février 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Les déclarations mentionnées aux articles D. 1441-21, D. 1441-28 et D. 1441-29 doivent être conformes aux normes techniques ou aux modèles (1) enregistrées sous les numéros Cerfa 10357*04, 10358*04, 10359*04 et 13532*02 (notices explicatives enregistrées sous les numéros 50163#04, 50165#04, 50166#04 et 51213#02).

Article 2

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la ville.

Fait à Paris, le 23 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

(1) Ces modèles sont disponibles dans les mairies des grandes villes, dans les préfectures, ainsi qu'au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (direction générale du travail, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Élections aux conseils de prud'hommes du XX xxxxxxxxxxx XXXX Déclaration nominative des salariés et employeurs en vue de leur inscription sur les listes électorales ARTICLES L.1441-1 à L.1441-10 et R.1441-5 à R.1441-11 DU CODE DU TRAVAIL	 10357 * 04	Page / Pages totales .. / ..
☐ Les personnes déclarées sont inscrites par défaut en « collège salarié », dans la section principale de l'établissement (cadre B) et dans la commune où se trouve l'établissement, sauf situations différentes cochées au cadre C.		À retourner avant le XX xxxxxxxx XXXX	
A Établissement concerné Numéro de Siret (ou MSA) _____ Raison sociale _____ Complément d'adresse _____ N°, nature et nom de voie _____ Lieu-dit ou Hameau _____ Code postal _____ Localité de destination _____			
B Caractéristiques de l'établissement (mentions obligatoires) Enseigne _____ Département et nom de la commune où est situé l'établissement _____ Nombre total des personnes déclarées _____ Fait à _____ Le _____ N° de téléphone de contact _____ Code APE _____ Signature du chef d'entreprise _____ Employeur, pour pouvoir voter : inscrivez-vous au cadre C, en cochant la case Collège employeur Indiquer/modifier la section principale de votre établissement (voir notice) Industrie ☐ 1 Commerce et services commerciaux ☐ 2 Agriculture ☐ 3 Activités diverses ☐ 4			
C Déclaration des salariés et employeurs (voir les informations réglementaires de la notice) Nom d'usage (Epoque,...) _____ Nom de naissance (si différent du nom d'usage) _____ Prénom _____ Hôbergeur, n° d'appartement ou n° de boîte aux lettres / Entrée, tour, bâtiment, immeuble, résidence _____ N°, type et nom de voie _____ Lieu-dit ou hameau (ou ville pour une adresse à l'étranger) _____ Code Postal _____ Localité de destination (ou Pays pour une adresse à l'étranger) _____ Déclarez ci-dessous tous vos salariés à la date du XX xxxxxxxxxxx XXXX Pour les cadres ayant une délégation d'autorité, cocher la case «Collège employeur» Numéro de sécurité sociale / clé _____ Date de naissance _____ Dép. naiss. _____ Nom de la commune de naissance (ou pays si naissance à l'étranger) _____ ☐ Cocher si l'adresse de domicile est à l'étranger Cocher les cases modifiant l'inscription par défaut Collège employeur ☐ Section encadrement ☐ 5			
(Identical section for another employee)			

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce questionnaire. Elle garantit aux personnes physiques un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (bureau PRUDHOM). Informez vos salariés.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Élections aux conseils de prud'hommes du XX xxxxxxxxxx XXXX Déclaration nominative d'un demandeur d'emploi en vue de son inscription sur les listes électorales ARTICLES L. 1441-1, L. 1441-2, L. 1441-3, L. 1441-6, L. 1441-11, R. 1441-9, R. 1441-10, R. 1441-14 ET D. 1141-29 DU CODE DU TRAVAIL	 10350 * 04 A retourner avant le XX xxxxxxxxxx XXXX										
Pour pouvoir voter, vous devez compléter ce formulaire et le retourner à l'adresse indiquée ci-dessous.												
A Identification du demandeur (Corrigez ou complétez les informations)												
N° de demandeur d'emploi (ASSEDIC...) Nom d'usage (épouse...) Nom de naissance (si différent de votre nom d'usage) Prénom Hébergeur, n° d'appartement ou n° de boîte aux lettres Entrée, tour, bâtiment, immeuble, résidence N°, type et nom de voie Lieu-dit ou Hameau Code postal Localité de destination (commune) Numéro de Sécurité sociale / clé Date de naissance Dép. naiss. Nom de la commune de naissance (ou Pays de naissance à l'étranger)												
B Section d'inscription et de vote, résultant du dernier emploi (Mentions obligatoires à renseigner et/ou corriger à partir du dernier bulletin de paie)		Déterminer votre section d'inscription (Voir notice)										
Déterminer votre section de vote en fonction des situations d'emploi explicitées dans la notice jointe. – Si votre dernier emploi relève des catégories indiquées dans la notice, cocher la section d'inscription correspondante – Sinon cocher la section de vote correspondant à l'activité principale (code APE) du dernier établissement qui vous a employé, en appliquant le tableau figurant dans la notice.		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Industrie</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>Commerce et services commerciaux</td><td style="text-align: center;">2</td></tr> <tr><td>Agriculture</td><td style="text-align: center;">3</td></tr> <tr><td>Activités diverses</td><td style="text-align: center;">4</td></tr> <tr><td>Encadrement</td><td style="text-align: center;">5</td></tr> </table>	Industrie	1	Commerce et services commerciaux	2	Agriculture	3	Activités diverses	4	Encadrement	5
Industrie	1											
Commerce et services commerciaux	2											
Agriculture	3											
Activités diverses	4											
Encadrement	5											
Code APE (NAF) Vérifiez le code APE présent sur votre bulletin de paie ou envoyez la photocopie de ce dernier avec votre déclaration												
C Déclaration sur l'honneur Je déclare sur l'honneur : – être à la recherche d'un emploi, à la date du XX xxxxxxxxxx XXXX – avoir déterminé ma section de vote à partir de ma dernière activité professionnelle ; – ne pas être primo-demandeur d'emploi.												
D Partie à découper et à conserver (Informations transmises pour mon inscription sur les listes électorales prud'homales)												
Nom d'usage (épouse...) Nom de naissance (si différent de votre nom d'usage) Prénom Hébergeur, n° d'appartement ou n° de boîte aux lettres Entrée, tour, bâtiment, immeuble, résidence N°, type et nom de voie Lieu-dit ou Hameau Code postal Localité de destination		Date de naissance Dép. naiss. Nom de la commune de naissance (ou Pays de naissance à l'étranger) Déclaration faite le Code APE										
		Section d'inscription										
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Industrie</td><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td>Commerce et services commerciaux</td><td style="text-align: center;">2</td></tr> <tr><td>Agriculture</td><td style="text-align: center;">3</td></tr> <tr><td>Activités diverses</td><td style="text-align: center;">4</td></tr> <tr><td>Encadrement</td><td style="text-align: center;">5</td></tr> </table>	Industrie	1	Commerce et services commerciaux	2	Agriculture	3	Activités diverses	4	Encadrement	5
Industrie	1											
Commerce et services commerciaux	2											
Agriculture	3											
Activités diverses	4											
Encadrement	5											
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce questionnaire. Elle garantit aux personnes physiques un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (bureau PRUDHOM).												

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Élections aux conseils de prud'hommes du XX xxxxxxxxxxx XXXX Déclaration nominative des employeurs non-salariés en vue de leur inscription sur les listes électorales ARTICLES L.1441-1 à L.1441-10 et R.1441-5 à R.1441-9, R.1441-11, R.1441-13 et D.1441-28 DU CODE DU TRAVAIL	 12532 * 02	Page / Pages totales ... / ...								
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE											
☐ Les employeurs non-salariés seront inscrits sur la liste électorale de la commune où se trouve l'entreprise, dans la section correspondant à sa section principale (cadre A), sauf mention différente au cadre B.											
A retourner avant le XX xxxxxxxxxxx XXXX											
A ENTREPRISE Numéro de Siret (ou MSA) _____ Raison sociale _____ Enseigne _____ Complément d'adresse _____ N°, nature et nom de voie _____ Lieu-dit ou Hameau _____ Code postal _____ Localité de destination _____ Complétez les informations ci-dessous et signez cette déclaration, si votre entreprise a des employeurs non-salariés souhaitant être inscrits pour pouvoir voter. Nom du chef d'entreprise _____ Prénom _____ N° de téléphone de contact _____ Fait à _____ Le _____ Code APE _____ Nombre total des employeurs à inscrire _____ Signature du chef d'entreprise _____ Section principale d'inscription <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Industrie</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td>Commerce et services commerciaux</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>Agriculture</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>Activités diverses</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> </table>				Industrie	1	Commerce et services commerciaux	2	Agriculture	3	Activités diverses	4
Industrie	1										
Commerce et services commerciaux	2										
Agriculture	3										
Activités diverses	4										

Vous pouvez vous inscrire en qualité d'employeur non salarié de l'entreprise désignée ci-dessus, si à la date du XX xxxxxxxxxxx XXXX vous employez un ou plusieurs salariés. Si à cette date vous étiez par ailleurs salarié dans une autre activité, vous ne pouvez vous inscrire en tant qu'employeur non salarié que si vous employez plus de trois salariés.

Nota : si vous êtes associé en nom collectif, président du conseil d'administration, directeur général de société anonyme, vous êtes considéré comme employeur non-salarié.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Élections aux conseils de prud'hommes du XX xxxxxxxxxxxx XXXX Déclaration nominative d'un employeur de personnel de maison en vue de son inscription sur les listes électorales ARTICLES L 1441-1, L 1441-2, L 1441-4, L 1441-10, R 1441-12 ET D 1441-28 DU CODE DU TRAVAIL	 10359 * 04	A retourner avant le XX xxxxxxxxxxxx XXXX
Pour pouvoir voter, vous devez compléter ce formulaire et le retourner à l'adresse indiquée ci-dessous. Attention : vous devez remplir les conditions mentionnées au cadre B.			
A Identification employeur (Corrigez ou complétez les informations)			
N° URSSAF _____ _____ _____ Nom d'usage (épouse...) _____ _____ Nom de naissance (si différent de votre nom d'usage) _____ _____ Prénom _____ _____ Hébergeur, n° d'appartement ou n° de boîte aux lettres _____ _____ Entrée, tour, bâtiment, immeuble, résidence _____ _____ N°, type et nom de voie _____ _____ Lieu-dit ou Hameau (ou Ville pour une adresse à l'étranger) _____ _____ Code postal _____ Localité de destination (ou Pays pour une adresse à l'étranger) _____ _____ Numéro de Sécurité sociale / clé _____ Date de naissance _____ Dép. naiss. _____ Nom de la commune de naissance (ou Pays de naissance à l'étranger) _____ _____			
			Renvoyez ce formulaire complété au service des élections de votre commune de domicile
B Inscription de l'employeur (Facultative)			
Je m'inscris dans le collège employeur en section activités diverses ☐ OUI			
Vous pouvez vous inscrire dans le collège «Employeurs», en section «Activités diverses», si à la date du XX/XX/XXXX, vous employiez au moins un salarié de personnel de maison. Si à cette date vous étiez par ailleurs salarié, vous ne pouvez vous inscrire en tant qu'employeur, que si vous employiez plus de trois salariés. Nota : Une seule inscription peut être retenue. Si vous êtes «employeur non-salarié» d'un ou plusieurs salariés dans le cadre d'une activité professionnelle, vous devez utiliser un autre formulaire d'inscription.			
Votre inscription ne sera valable que si les informations d'identité et d'adresse déclarées ci-dessus sont complètes. Une seule inscription par personne peut être faite.			
Fait à _____ le _____		Signature : _____	
C Partie à découper et à conserver (Informations transmises pour mon inscription sur les listes électorales prud'homales, en tant qu'employeur de personnel de maison)			
Nom d'usage (épouse...) _____ _____ Nom de naissance (si différent de votre nom d'usage) _____ _____ Prénom _____ _____ Hébergeur, n° d'appartement ou n° de boîte aux lettres _____ _____ Lieu-dit ou Hameau (ou ville pour une adresse à l'étranger) _____ _____ N°, type et nom de voie _____ _____ Lieu-dit ou Hameau _____ _____ Code postal _____ Localité de destination _____ _____		Date de naissance _____ _____ Dép. naiss. _____ Nom de la commune de naissance (ou Pays de naissance à l'étranger) _____ _____	
			Inscription en collège employeur, section activités diverses
			Déclaration faite le _____
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce questionnaire. Elle garantit aux personnes physiques un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (bureau PRUDHOM).			

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Médecine du travail *Santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale
de la politique, du travail
et de l'action de l'inspection du travail

Inspection médicale du travail
et de la main-d'œuvre (MTMO)

Circulaire DGT n° 2009-15 du 26 juin 2009 relative au rôle des acteurs de la santé au travail en cas de pandémie grippale

NOR : MTST0980957C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, relative à la continuité des activités des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale (annexe XIII).

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail (pour information).

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée à la grippe A/H1N1 et de l'avancée récente des travaux interministériels sur ce sujet, il importe aujourd'hui de compléter les informations et instructions nationales diffusées en 2007 et 2008 sur le thème de la continuité de l'activité économique et de la protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, vous trouverez en annexe de la présente circulaire un document d'instruction actualisant l'annexe XIII de la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 citée en référence, indiquant aux médecins du travail la conduite à tenir face à une pandémie grippale. Je vous demande donc de bien vouloir diffuser ce document dans les meilleurs délais auprès des médecins du travail.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Rôle des médecins du travail

L'apparition et la diffusion du virus A/H1N1 impliquent une mobilisation immédiate et énergique afin, dans toute la mesure du possible, de freiner la propagation du virus et de se préparer à une éventuelle pandémie. Pour cette mission, le rôle des médecins du travail est essentiel. Il doit s'inscrire dans le cadre des décisions et des orientations émanant des autorités sanitaires nationales et internationales.

Les médecins du travail et les services de santé au travail jouent en effet un rôle déterminant d'accompagnement des entreprises en période d'alerte pandémique ou de pandémie.

Cette action de prévention est au cœur de leur mission : « Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et leur état de santé » (1).

La mise en œuvre de ces recommandations, le plus en amont possible, est essentielle pour participer à l'action de prévention d'une éventuelle pandémie et à la mise en œuvre des mesures pour y faire face.

Les mesures préconisées relèvent d'une posture permanente de sécurité.

1. Face à la situation de risque de pandémie grippale : élaboration d'un plan d'actions

Dans le même esprit que celui qui a conduit l'Etat à préconiser l'élaboration de « plans de continuité » de l'entreprise, il est recommandé aux médecins du travail et aux services de santé au travail d'élaborer des « plans d'actions » prévoyant les mesures de prévention à mettre en œuvre face à une situation de risque de pandémie grippale.

Le plan d'action du médecin du travail doit comporter les rubriques suivantes :

1.1. Information et sensibilisation

Dans le cadre de son action en milieu de travail, le médecin du travail rappelle aux employeurs et aux salariés les éléments pouvant les concerner dans le plan national « pandémie grippale », notamment l'importance d'établir un plan de continuité, d'actualiser le « document unique » ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (site du plan national « pandémie grippale » : <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/>).

Il les informe sur la nature du risque et sur les mesures à prendre pour s'en protéger notamment :

- les mesures d'hygiène – Fiche C2 du plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale : « Principales règles d'hygiène face au risque épidémique » à consulter régulièrement sur le site ci-dessous car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie (http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_C2-3.pdf) ;
- les mesures constituant des barrières sanitaires (masques et autres types d'équipement) – Fiche C4 du plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale à consulter régulièrement sur le site ci-dessous car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie (http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_C4-3.pdf) ;
- les antiviraux – Fiche C5 « Stratégie et modalités d'utilisation des antiviraux » à consulter sur le site http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_C5-3.pdf ;
- les vaccinations – Fiche C6 « Stratégie et modalités d'organisation de la vaccination contre une grippe à virus pandémique » à consulter sur le site : http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_C6-3.pdf.

Les infirmières du travail et les acteurs de la prévention des services de santé au travail contribuent à ces actions d'information.

1.2. Conseil

Dans son rôle de conseiller, il adapte l'information à la situation précise de l'entreprise, aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Le médecin du travail diffuse l'information « des gestes simples pour limiter les risques de transmissions » transmise par l'INPES.

Il s'assure que soient mis à la disposition des salariés les moyens de respecter les mesures d'hygiène préconisées pour lutter contre une épidémie (hygiène des mains), conformément aux obligations des employeurs prévues par le code du travail : « Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment... des lavabos... » (2). Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que cela est nécessaire doivent être également mis à la disposition des travailleurs (3).

Il est important que le médecin du travail rappelle ces obligations à tous les employeurs notamment dans les petites et très petites entreprises.

(1) Article L. 4622-3 du code du travail.

(2) Article R. 4228-1 du code du travail.

(3) Article R. 4228-7 du code du travail.

Il conseille l'employeur sur les différents types d'équipements individuels à prévoir, en fonction de l'évaluation du risque et des recommandations du plan national de prévention et de lutte pandémie grippale et des dernières recommandations sanitaires diffusées : masques, notamment protections respiratoires individuelles (PRI), gants, lunettes, combinaisons...

Il s'assure que les personnels paramédicaux (infirmier, secouriste...) présents sur les sites de travail ont connaissance des consignes à suivre si un salarié présente des signes précoces de maladie grippale.

Il actualise la fiche d'entreprise en prenant en compte le risque lié à une éventuelle pandémie grippale, en particulier pour les travailleurs en contact avec le public ou susceptibles d'être en contact avec des personnes malades (personnel soignant et de secours).

Il établit, en tant que de besoin, un document destiné à être affiché dans l'entreprise, détaillant les mesures renforcées d'hygiène à respecter, les conseils d'utilisation des équipements de protection et autres consignes sanitaires.

1.3. *Participation au plan de continuité des entreprises*

Le médecin du travail doit prévoir, dans son plan d'actions, sa participation à l'élaboration du plan de continuité des entreprises (auxquelles il apporte sa compétence médicale).

L'objectif fondamental est de concilier la protection de la santé des salariés de l'entreprise et la continuité des activités économiques.

Les éléments concernant le plan de continuité sont disponibles dans la fiche G1 du plan national « Recommandations aux entreprises et aux administrations pour la continuité des activités économiques et des services publics et la prévention sanitaire en période de pandémie » (http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_G1-3.pdf).

Le médecin du travail, doit prévoir :

- l'assistance au chef d'entreprise pour l'organisation des équipes de travail, et toute mesure destinée à freiner la contagion ;
- l'organisation de la surveillance des salariés maintenus en activité dans l'entreprise ;
- les précautions nécessaires à la prise de postes de travail par des salariés remplaçant les titulaires habituels empêchés ;
- l'évaluation de l'adaptation des mesures de protection collective et individuelle en fonction des catégories de salariés ;
- la formation des salariés au port des équipements de protection.

Vous pouvez également consulter et diffuser les documents d'information réalisés par l'ANACT téléchargeables à partir du site de l'agence : <http://www.anact.fr/portal/pls/portal/docs/1/30995.pdf> ; <http://www.anact.fr/portal/pls/portal/docs/1/1886356.pdf>.

Les infirmières du travail et les acteurs de la prévention des services de santé au travail peuvent également participer à l'élaboration du plan de continuité des entreprises.

1.4. *Participation à la veille et à l'alerte*

Le médecin du travail doit organiser, dans son plan d'actions, les mesures à prendre pour participer à la veille et à l'alerte, en prévoyant notamment :

- la détection des cas possibles ;
- la remontée d'informations vers l'inspection médicale du travail et/ou vers les instances de surveillance épidémiologique (DDASS, CIRE, InVS) désignées par le ministère de la santé.

2. **Période pandémique – Situation 5A et 5B – Situation 6**

La phase 5A peut constituer le démarrage d'une pandémie ; elle témoigne du changement de nature du virus. La phase 5B équivaut à un démarrage de la pandémie sur le territoire français et justifie, en matière de protection de la santé des salariés, la mise en œuvre, ou l'anticipation, des mesures prévues pour la situation pandémique 6, en fonction des recommandations sanitaires diffusées par les pouvoirs publics.

Les signes cliniques de la grippe pandémique dépendent du nouveau virus. Ils sont analysés au tout début de la pandémie et sont alors largement communiqués à l'ensemble des professionnels de santé.

A cette phase, le médecin du travail met en œuvre le plan d'actions qu'il a élaboré précédemment.

2.1. *Le médecin du travail doit disposer d'une information exacte et actualisée*

Il doit s'informer en consultant le site de l'InVS (<http://www.invs.sante.fr/>) qui fait régulièrement le point sur l'évolution de la pandémie et sur les recommandations de prise en charge.

Il peut s'abonner au DGS-Urgent (messages lorsque les préconisations changent et non messages quotidiens).

Pour s'inscrire à DGS-Urgent (il faut disposer de son code ADELI) : https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/pow/Idcplg?IdcService=SS_GET_PAGE&nodeId=660.

Les éléments qu'il faut impérativement connaître sont détaillés sur le site : <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/> et dans les fiches annexées au plan et notamment : les fiches C1 et C2 pour les mesures d'hygiène :

- fiche C1 « Mesures générales de protection sanitaire des personnes » à consulter régulièrement sur le site car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie (http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_C1-3.pdf) ;
- fiche C2 « Principales règles d'hygiène face au risque épidémique » à consulter régulièrement sur le site car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie. (Concerne le mouchage, l'hygiène des mains, la gestion des déchets) (http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_C2-3.pdf) ;
- et la fiche C4 pour les mesures constituant des barrières sanitaires : fiche C4 « mesures barrières sanitaires », concernant les masques et leurs modes d'utilisation et de destruction (http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_C4-3.pdf).

2.2. Le médecin du travail doit mettre en œuvre le plan d'actions qu'il a élaboré face à une situation de risque de pandémie grippale

Il doit orienter principalement son action, en fonction de la gravité des risques encourus, vers les installations sensibles ou dangereuses, les entreprises de production et de transport d'énergie, d'approvisionnement alimentaire, les industries d'approvisionnement du système de soins, de production de produits sanitaires (antiviraux, vaccin) de matériels de protection (masques, gants, savons, mouchoirs jetables, etc.) pour maintenir les activités essentielles à la nation ; sans pour autant négliger les autres secteurs d'activité.

Dans les petites et très petites entreprises, ne participant pas au maintien des activités essentielles à la Nation, le médecin du travail doit se rendre disponible pour répondre aux interrogations et aux sollicitations des employeurs ou des salariés et pour participer à la lutte contre toute panique éventuelle.

2.3. Le médecin du travail dans ses activités cliniques

Le médecin du travail doit faire porter ses priorités sur la protection des salariés contre la contamination pour éviter notamment la propagation de la pandémie.

Lors de ses consultations, si le médecin du travail détecte une personne susceptible d'être contaminée, il doit appliquer impérativement les recommandations fixées par la fiche D1-A du plan national « Grippe au virus émergent A/H1N1 : conduite à tenir en présence d'un malade ou d'une personne suspectée d'être contaminée en période d'alerte pandémique ».

Cette fiche est sur le site : http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_D1_A_H1N1.pdf.

2.4. Participation à la veille et à l'alerte

Le médecin du travail, conformément à son plan d'actions, doit participer à la veille et à l'alerte, en prévoyant notamment :

- la détection des cas possibles ;
- la remontée d'informations vers l'inspection médicale du travail et/ou vers les instances de surveillance épidémiologique (DDASS, CIRE, InVS).

Un protocole de surveillance des cas groupés de grippe à nouveau virus grippal A (H1N1) a été élaboré par le ministère de la santé et l'InVS. Les médecins du travail sont appelés à signaler les cas groupés dans les entreprises, conformément à ce protocole. Ce protocole est sur le site :

http://www.invs.sante.fr/surveillance/grippe_dossier/docs_professionnels/protocole_signalement_cas_groupes_de_grippe_220509.pdf.

2.5. Prescription par les médecins du travail

En fonction de la stratégie de vaccination qui sera décidée par les pouvoirs publics, les médecins du travail seront amenés à participer aux opérations de vaccination.

La possibilité pour le médecin du travail de prescrire des antiviraux ou des arrêts de travail est en cours d'étude.

3. Cas particulier : le corps de réserve sanitaire

En situation de pandémie, les médecins du travail doivent demeurer au plus près des entreprises. Le préfet de département ou, selon le cas, l'autorité compétente peut cependant recourir au service des médecins du travail inscrits dans un corps de réserve sanitaire, d'intervention ou de renfort (1).

L'autorité compétente doit cependant s'assurer qu'une telle mesure ne serait pas préjudiciable aux entreprises, en ce qu'elle les priverait de l'assistance médicale et technique décrite ci-dessus et plus particulièrement s'agissant de la protection des salariés qui continueraient de travailler durant la pandémie.

4. Plan de continuité du service de santé au travail

Il est rappelé que les services de santé au travail sont également appelés à élaborer un plan de continuité, conformément à l'annexe I de la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 et des recommandations de la fiche G1 du plan national ; fiche que vous trouverez sur le site : http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_G1-3.pdf.

(1) Articles L. 3132-1 et R. 3132-1 et suivants.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conditions de travail

Santé

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des conditions de travail
et de l'organisation de la prévention (CT1)

Circulaire DGT n° 2009-16 du 3 juillet 2009 relative à la pandémie grippale et complétant la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007

NOR : MTST0980958C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, relative à la continuité des activités des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée à la grippe A/H1N1 et de l'avancée récente des travaux interministériels, il importe aujourd'hui de compléter les informations et instructions nationales diffusées en 2007 et 2008 sur le thème de la continuité de l'activité économique et de la protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, vous trouverez en annexe de la présente circulaire un document présenté sous forme de « questions/réponses », susceptible d'être lui-même actualisé au gré de l'évolution de la situation, qu'il convient de considérer comme un outil de référence à diffuser largement auprès des divers acteurs du monde de l'entreprise.

Cet outil a pour objectif de rappeler le cadre de préparation des entreprises à une pandémie grippale afin que ces dernières puissent se préparer au mieux, dans leur propre intérêt, celui de leurs salariés et de l'économie nationale tout entière.

J'insiste sur le fait que les réponses apportées sont susceptibles d'être complétées ou amendées en fonction de l'évolution de la situation, des connaissances, et des décisions de la cellule interministérielle de crise.

Le caractère évolutif de la situation, la multiplicité et la diversité des facteurs à prendre en compte, selon les entreprises ou les secteurs d'activité, requièrent que les orientations, préconisations ou rappels des règles soient appréciés et appliqués avec la souplesse et le souci constant d'une adaptation aux réalités du terrain par l'ensemble des acteurs concernés.

Pour suivre toute l'actualité du dossier « pandémie grippale », vous pouvez consulter les divers sites internet référencés en introduction du « questions/réponses » ci-annexé, à commencer par le site www.pandemie-grippale.gouv.fr.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXE À LA CIRCULAIRE DGT DU 3 JUILLET 2008

DOCUMENT ÉVOLUTIF

Grippe A/H1N1

Questions/réponses pour les entreprises

Ces questions/réponses ont pour objectif de rappeler le cadre de préparation des entreprises à une pandémie grippale afin que ces dernières puissent se préparer au mieux, dans leur propre intérêt, celui de leurs salariés et de l'économie nationale toute entière. Actuellement la France n'est pas dans une situation de diffusion interhumaine importante du virus et donc des mesures comme par exemple le port du masque ne sont pas d'actualité. Il convient, toutefois de se préparer à toute situation.

Les réponses apportées ci-dessous sont susceptibles d'être complétées ou amendées en fonction de l'évolution de la situation, des connaissances, et des décisions de la cellule interministérielle de crise.

Le caractère évolutif de la situation, la multiplicité et la diversité des facteurs à prendre en compte, selon les entreprises ou les secteurs d'activité, requièrent que les orientations, préconisations ou rappels des règles soient appréciés et appliqués avec la souplesse et le souci constant d'une adaptation aux réalités du terrain par l'ensemble des acteurs.

Rappel

Le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » a été conçu, à l'origine, pour faire face à une pandémie grippale du virus A/H5NI, d'origine aviaire. Pour autant, il est opérationnel face à la grippe A/H1N1, en tant qu'outil d'aide à la décision. Une pandémie grippale se caractérise par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle.

Ce plan est un outil opérationnel d'aide à la décision, fondé sur des mesures normées que les autorités peuvent décider d'appliquer ou non en fonction de chaque situation concrète rencontrée. En examinant l'opportunité de prendre chacune de ces mesures, le décideur doit avoir présent à l'esprit que l'efficacité de la plupart d'entre elles est conditionnée par une bonne anticipation et par la précocité et la rigueur de leur mise en œuvre.

Le plan est intersectoriel. Au-delà des enjeux sanitaires, il s'attache à préserver la continuité de l'ensemble de la vie sociale et économique, dont le fonctionnement le plus normal possible est une condition permettant d'éviter ou de réduire les dommages causés par la pandémie.

Phases du plan

Situations relatives à la maladie animale

- Situation 1. – Pas de nouveau virus animal circulant chez l'homme
- Situation 2A. – Virus animal, connu pour avoir provoqué des infections chez l'homme, identifié sur des animaux à l'étranger (phase 2 OMS)
- Situation 2B. – Virus animal, connu pour avoir provoqué des infections chez l'homme, identifié sur des animaux en France (phase 2 OMS)

Situations relatives à la maladie humaine

- Situation 3A. – Cas humains isolés à l'étranger (phase 3 OMS)
- Situation 3B. – Cas humains isolés en France (phase 3 OMS)
- Situation 4A. – Début de transmission interhumaine efficace à l'étranger (phase 4 OMS)
- Situation 4B. – Début de transmission interhumaine efficace en France (phase 4 OMS)
- Situation 5A. – Extension géographique de la transmission interhumaine du virus (phase 5 OMS)
- Situation 5B. – Extension géographique de la transmission interhumaine du virus, l'un des pays étant la France (phase 5 OMS)
- Situation 6. – Pandémie grippale (phase 6 OMS)
- Situation 7. – Fin de vague pandémique ou fin de pandémie

Nous sommes aujourd'hui, 3 juillet 2009, en phase 5A du plan national et en phase 6 du plan mondial (OMS).

Une pandémie, en l'absence de mesures efficaces, évolue habituellement en vagues successives (en général 2 ou 3 vagues) pouvant durer chacune de 8 à 12 semaines, séparées de quelques mois voire davantage. La pandémie pourrait également survenir en une seule vague avec un taux d'attaque élevé (35 % de la population) sur une période de plus de 12 semaines ; elle pourrait aussi se dérouler sur plus de deux vagues.

Outre son impact sanitaire majeur, une pandémie pourrait provoquer durablement :

- une désorganisation du système de santé en raison de la saturation rapide des services de soins ;
- des difficultés graves pour certains secteurs d'activités d'importance vitale (SAIV) ou d'autres services essentiels au fonctionnement de la société et de l'Etat en période de pandémie ;
- une désorganisation de la vie sociale et économique. Une étude de la Banque mondiale évalue ainsi à 3000 milliards de dollars le coût d'une pandémie ayant la gravité de la grippe espagnole de 1918-1920.

La réponse à la pandémie grippale relève donc d'approches intersectorielles très diverses et interdépendantes, à la croisée de planifications liées à d'autres risques de grande ampleur.

Les principaux objectifs du plan sont de protéger la population en métropole et outre-mer, ainsi que les ressortissants français à l'étranger, contre une menace de pandémie grippale. Pour ce faire, le plan vise également à préserver le fonctionnement aussi normal que possible de la société et des activités économiques.

S'agissant de la continuité de la vie sociale et économique, il convient de souligner les objectifs inscrits dans le plan national.

Face à une pandémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, l'objectif est d'assurer un fonctionnement du pays (administrations, entreprises...) le plus proche possible des conditions normales tout en protégeant les personnes, selon les dispositions de la fiche G1 annexée au plan national susmentionné.

S'il apparaissait, dès son démarrage, que la pandémie fait de nombreuses victimes, la priorité de sauvegarde des vies humaines imposerait, dès que notre pays serait touché, une interruption temporaire des activités non essentielles des administrations et des entreprises pour limiter les contacts favorisant la contagion.

Références :

- plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » (version 4 du 20 février 2009), en particulier la fiche technique G1 annexée au plan ;
- circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée ;
- site www.pandemie-grippale.gouv.fr, accessible par le site www.grippeaviaire.gouv.fr ;
- site www.travailler-mieux.gouv.fr ;
- sites www.anact.fr et www.inrs.fr ;
- site www.invs.sante.fr ;
- site www.sante-sport.gouv.fr ;
- site www.diplomatie.gouv.fr.

1. Contexte

1.1. *Quelles peuvent être les conséquences d'une pandémie pour une entreprise (si situation 5B/6) ?*

En prévision, notamment, du nombre important de malades et du risque de propagation du virus, les principales conséquences d'une pandémie grippale conduisant à une perturbation sensible de l'activité pourraient être les suivantes :

- la diminution des effectifs présents sur le lieu de travail ;
- l'indisponibilité simultanée de plusieurs dirigeants, responsables ou spécialistes ;
- des difficultés d'approvisionnement et la défaillance de fournisseurs et de sous-traitants ;
- la dégradation de services particulièrement sensibles (énergie, communications, transports...) malgré les efforts entrepris pour maintenir l'activité des SAIV ;
- la perturbation des circuits financiers et la réduction des disponibilités financières ;
- l'annulation de commandes et l'impossibilité d'en satisfaire d'autres, voire l'émergence de nouveaux besoins à satisfaire ;
- des mesures de contrôle aux frontières, éventuellement d'interruption de liaisons internationales, de restriction des transports collectifs avec, en corollaire, la perturbation des importations et des exportations, une interruption des déplacements à l'étranger, voire des restrictions de circulation sur le territoire national ;
- des réductions ou des modifications de la consommation (dont les produits alimentaires et les produits d'hygiène) ;
- l'interruption d'activités affectant des secteurs professionnels particuliers (spectacles, manifestations sportives, culturelles ou festives, tourisme, loisirs, restauration...).

Pour plus de détails, voir la fiche G1 du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée.

1.2 *Pourquoi les entreprises publiques et privées doivent-elles se préparer (dès la situation 3A, et a fortiori dès aujourd'hui) ?*

Les perturbations susceptibles d'affecter les services publics et les activités économiques en cas de pandémie peuvent être limitées par des actions de préparation en amont et, si la pandémie survient, par des adaptations demandant souplesse et réactivité en fonction de la situation sanitaire et du contexte local. La réponse optimale à ce défi appelle un effort collectif et concerté des chefs d'entreprise ou de service et de leurs personnels.

Le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » préconise une démarche d'anticipation, passant par l'élaboration de « plans de continuité de l'activité » (PCA) en amont du pic de la crise pandémique, à activer dès la situation 5B ou selon les instructions nationales. Ils visent à préparer au mieux les administrations et les entreprises à affronter la pandémie. Il s'agit d'organiser le maintien de l'activité au niveau le plus élevé et le plus longtemps possible, jusqu'à la décision des autorités de maintenir si nécessaire les seules activités essentielles (en situation 6 et selon les décisions des autorités), tout en protégeant les travailleurs.

Cette démarche concerne aussi bien les grandes entreprises que les PME et les TPE, d'autant que les petites entreprises seront souvent plus sensibles à un environnement perturbé. L'élaboration du plan de continuité est obligatoire pour les administrations de l'Etat et les établissements publics placés sous sa tutelle. Elle est fortement recommandée pour les collectivités territoriales et pour les entreprises. Il en va de la survie de l'économie nationale, des entreprises et de la sauvegarde des emplois.

Pour élaborer un plan de continuité, vous pouvez vous reporter à l'annexe I de la fiche G1 « Recommandations aux entreprises et aux administrations », annexée au plan national « Pandémie grippale », à l'annexe I de la circulaire DGT n° 2007118 du 18 décembre 2007 rectifiée en février 2008 ainsi qu'à la brochure « PCA » de l'ANACT, accessible sur le site internet de cet établissement.

Pour plus de détails, voir la fiche G1 du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée.

2. Masques et traitements

2.1. Une entreprise doit-elle constituer un stock de masques ? si oui, lesquels ? (dès la situation 3A, et a fortiori dès aujourd'hui)

Les entreprises doivent se préparer et faire face à la pandémie. Cette préparation se fonde, d'une part, sur l'évaluation des risques propres à chaque entreprise et conduite sous la responsabilité de l'employeur et, d'autre part, sur des recommandations formulées par le Gouvernement, notamment sur le respect des règles d'hygiène et de port de masques.

Concernant le port de masques

A. – La première recommandation d'ordre sanitaire a trait à l'utilisation d'équipements de protection individuelle de type masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent. Cette recommandation concerne les professionnels dont le rôle en situation 5B ou 6 du plan national serait essentiel et qui seraient amenés à être en contact étroit et régulier avec des malades, leurs prélèvements ou leurs effets. Le port du masque FFP2 est aussi recommandé s'agissant des salariés en contact étroit et régulier avec le public, de ceux chargés de la gestion des déchets ou des ordures ménagères, c'est-à-dire les professionnels exposés directement au risque viral.

L'acquisition des équipements de protection individuelle (EPI) relève de la responsabilité de chaque employeur. Les dispositions relatives à l'acquisition des masques sont détaillées dans la fiche G4 du plan national « Pandémie grippale » et dans les annexes X et XI de la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée.

Par dérogation aux règles habituelles, tous les organismes privés sont autorisés à acheter, pour leur propre usage, les masques FFP2 auprès de l'UGAP (contact par mél : masques@ugap.fr).

L'implication directe des organisations professionnelles doit être encouragée pour faciliter des achats groupés à destination des petites entreprises et des commerces, en s'appuyant éventuellement sur la logistique de centrales d'achat.

B. – La seconde recommandation sanitaire est relative à l'utilisation de masques chirurgicaux, dits « anti-projections », dont la fonction première est de protéger les personnes à qui l'on fait face. Le port d'un masque chirurgical par les malades fait partie des mesures barrières mises en place pour limiter la transmission du virus.

Les stocks de masques chirurgicaux (antiprojections) du ministère chargé de la santé seront distribués gratuitement, en même temps que le traitement antiviral, en situation de pandémie (5B/6), aux personnes malades.

C. – Autre commentaire : l'employeur peut estimer nécessaire de proposer ou d'imposer le port de masques chirurgicaux à tout ou partie de ses salariés, en fonction de l'appréciation des risques consignée dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) actualisé.

Pour l'acquisition des masques (FFP2 ou chirurgicaux), l'organisme utilisateur est le payeur. Ces masques peuvent être achetés auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), ou auprès des fournisseurs habituels des entreprises, du monde hospitalier ou de l'industrie agroalimentaire.

Quel masque pour qui ?

S'agissant de la catégorie de masque recommandée ou à envisager à l'initiative et sous la responsabilité de l'employeur, en fonction du poste occupé par le salarié, il faut se reporter à la fiche C4 du plan national, en cours d'adaptation.

Pour plus de détails, voir les fiches C4, C5, C6 et G4 du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexes X et XI.

2.2. *Que faire des masques arrivés ou arrivant à leur date de péremption (si situation 5B/6) ?*

A l'heure actuelle, les autorités publiques ont décidé de ne pas utiliser, pour leurs personnels, les masques ayant dépassé la date de péremption. Les autorités compétentes étudient l'applicabilité d'un dispositif permettant, par la suite et en cas de nécessité, d'utiliser des masques FFP2 arrivés à date de péremption mais dont la durée de validité technique serait prolongée en toute sécurité sur la base d'un protocole ad hoc (sondages, inspections techniques, conditions de stockage, nouvel étiquetage...). Des instructions complémentaires pourraient préciser la conduite à tenir à l'égard des masques, y compris ceux parvenus à péremption. A ce stade, les stocks de masques périmés ne doivent pas être détruits mais doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

Les masques chirurgicaux ne comportent pas de date de péremption.

Pour plus de détails, voir le plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexes X et XI.

2.3. *Une entreprise peut-elle stocker des traitements antiviraux (dès la situation 3A, et a fortiori dès aujourd'hui) ?*

Les traitements antiviraux, de type Tamiflu ou Relenza, ne peuvent pas être achetés, stockés ou distribués par les employeurs parce qu'il s'agit de médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, c'est-à-dire prescrits par un médecin en tant que de besoin et à titre individuel. En France, il est donc strictement interdit à tout employeur de se procurer de tels antiviraux en vue de les distribuer aux salariés le moment venu.

A l'étranger, certaines législations peuvent autoriser de tels stockages d'antiviraux en entreprise. Il convient d'être très prudent quant à leur utilisation, qui ne doit pas être prématurée.

Il importe d'éviter strictement les comportements d'automédication avec ces antiviraux, afin de limiter le risque de développement de résistances du virus à ces traitements.

A ce stade, les médecins du travail n'étant pas habilités à prescrire (directement) de tels antiviraux, ils doivent renvoyer un salarié qui présenterait des symptômes grippaux vers un médecin prescripteur ou vers le SAMU (centres 15). L'Etat veille à ce que le système sanitaire français reste en mesure de fournir des traitements à la population générale en quantité suffisante, dans l'attente de l'élaboration d'un vaccin adapté au virus (ce qui nécessitera plusieurs mois).

Pour plus de détails, voir les fiches C4, C5, C6 et G4 du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexes X et XI.

2.4. *Qu'en est-il de l'efficacité réelle des masques et traitements antiviraux (dès la situation 3A, et a fortiori dès aujourd'hui) ?*

L'efficacité sanitaire des masques et des traitements antiviraux en situation réelle est en cours d'évaluation. En l'état actuel des connaissances :

- le masque chirurgical est utilisé pour protéger les autres des germes pouvant être excrétés par le porteur du masque, surtout dans les lieux publics. C'est pourquoi son port est recommandé à toute personne malade. Ce masque ne protège pas son porteur des risques de contamination par autrui ;
- le masque de type FFP2 protège son porteur, à condition d'être utilisé correctement et d'avoir été stocké conformément aux instructions du fabricant ;
- le nouveau virus A/H1N1 est sensible aux traitements antiviraux de type Tamiflu® ou Relenza® ;
- l'élaboration d'un vaccin efficace nécessite plusieurs mois.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée au respect des règles d'hygiène (lavage des mains, couverture du nez et de la bouche en cas de toux ou d'éternuement, aération régulière des pièces), qui constituent les premières mesures barrières d'application générale.

Pour plus de détails, voir le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ».

3. Organisation du travail

3.1. *Comment construire un plan de continuité de l'activité (PCA) (dès la situation 3A, et a fortiori dès aujourd'hui) ?*

La préparation d'un PCA est conduite sous la responsabilité du chef d'entreprise ou d'établissement. En plus de consulter les institutions représentatives du personnel (IRP), il est vivement recommandé d'associer un maximum de collaborateurs (DRH, service juridique, *risk manager*, service de santé au travail, service hygiène/sécurité/environnement, syndicats, salariés, partenaires extérieurs en interdépendance...).

A partir de sa cellule de continuité économique, activée dès le 4 mai 2009 auprès du ministre chargé de l'économie, l'Etat s'efforce, en coopération étroite avec les grands opérateurs d'importance vitale (OIV) dotés de PCA particulièrement robustes et éprouvés régulièrement par des exercices de simulation de crise, de veiller à la continuité en toutes circonstances des secteurs d'activité d'importance vitale, dits « SAN » (santé et sécurité des populations, alimentation, énergie, transports, communications...). Toutes les entreprises peuvent donc bâtir leur PCA, en fonction de leur activité et de leur taille, sans avoir à assumer directement le maintien des réseaux de communication, d'énergie ou de transports par exemple.

Il convient de graduer les mesures du PCA en fonction de la gravité de la crise (s'inspirer du plan national : 3B, 4B, 5B, 6, 7).

Exemple : en situation 6, possibilité de décider du maintien des seules activités essentielles à l'entreprise (selon les décisions des autorités publiques).

Il convient de partir d'hypothèses de travail réalistes. Aussi, il est suggéré d'élaborer les plans de continuité sur la base de deux taux d'absentéisme selon les recommandations du Secrétariat général à la défense nationale (SGDN) (1).

En se fondant sur les évaluations de l'InVS reprise dans le plan national, le pourcentage de malades par rapport à la population totale serait, en cas de pandémie avérée, compris entre 2,5 et 7,5 % à tout instant des trois plus fortes semaines de la pandémie (2). Au-delà de ce pourcentage de malades, le pourcentage total d'absents sur les lieux de travail pourrait être sensiblement accru par les réactions de peur, la nécessité de s'occuper des malades ou des contraintes de garde d'enfants...

Il a été suggéré d'élaborer les plans de continuité sur la base de plusieurs scénarios d'absentéisme, les principaux pouvant être :

- un taux moyen d'absentéisme de 25 % tout au long de la vague pandémique (8 à 12 semaines) ;
- un taux d'absentéisme de 40 % sur les 2 semaines de pointe de la vague pandémique.

Ces chiffres constituent toutefois des valeurs majorantes, toutes causes d'absentéisme confondues, qui ne devraient, *a priori*, pas être dépassées pour des entités employant des effectifs supérieurs à la centaine de personnes.

Pour les points d'importance vitale des secteurs d'activités d'importance vitale et les autres points spécifiques, essentiels en situation de pandémie, une approche particulière pourra être adoptée.

Au-delà des taux moyens ci-dessus, des pourcentages plus importants pourront être atteints pendant de courtes périodes, à l'échelle d'effectifs réduits (la centaine de personnes et moins), notamment lorsque ces personnes travaillent ou vivent dans des sites où le brassage est fréquent et l'espace restreint (50 à 60 %, toutes causes confondues, voire davantage pour des effectifs inférieurs à la dizaine de personnes).

Ces taux pourront être envisagés dans les plans de continuité de l'activité sur une durée maximale de deux semaines. Une approche particulière et individualisée, centrée sur les métiers, sera donc nécessaire pour assurer la continuité de ces points vitaux fonctionnant avec des effectifs limités et très spécialisés.

Le plan de continuité de l'activité doit être fondé sur un examen des conséquences vraisemblables de la pandémie sur l'activité habituelle, sur l'identification et la hiérarchisation des missions qui seront partagées entre celle devant être assurées en toutes circonstances, celles pouvant être interrompues pendant 1 à 2 semaines et celles pouvant l'être pendant 8 à 12 semaines.

Les ressources nécessaires à la continuité des activités indispensables seront ensuite évaluées moyens humains (en termes d'effectifs et de compétences) et moyens matériels, affectations financières, conseil juridique, etc.

Le PCA doit prévoir d'actualiser le document unique d'évaluation des risques (DUR), le programme annuel d'actions de prévention et le règlement intérieur (RI).

Pour plus de détails, voir la fiche G1 du plan national, la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexe I, et la brochure élaborée par l'ANACT.

3.2. Comment organiser ou réorganiser le travail de l'entreprise face au mode de fonctionnement dégradé de la société (si situation 5B/6) ?

Il faut se fonder sur le droit du travail :

Aménagement et organisation du travail

L'employeur peut adapter l'organisation de son entreprise et le travail des salariés via la négociation avec les institutions représentatives du personnel (accord d'entreprise ou d'établissement) ou, à défaut, par décision unilatérale après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Ces modalités doivent être prévues, de préférence, en amont de la crise (éléments clés du PCA, effets sur le règlement intérieur, document unique d'évaluation des risques et programme annuel d'actions de prévention).

Voir en particulier les annexes I et V à VIII de la circulaire DGT :

Annexe I. – Le PCA de l'entreprise (fiche G1 déclinée).

Annexe V. – Polyvalence des salariés et modification du contrat de travail.

Annexe VI. – Travail à distance (le cas du télétravail).

Annexe VII. – Le temps de travail.

Annexe VIII. – Le prêt de main-d'œuvre entre entreprises.

(1) Voir la fiche G1 annexée au plan national.

(2) 7,5 % correspond au pourcentage de personnes malades au pic pandémique pour une vague unique de taux d'attaque 35 %.

Polyvalence et contrat de travail

Il importe de distinguer :

- « changement des conditions de travail » : nouvelles conditions d'exécution de la prestation de travail (augmentation du volume horaire par des heures supplémentaires, augmentation des tâches à effectuer sans s'écarter des attributions contractuelles...) par décision unilatérale de l'employeur (le refus du salarié, sauf s'il est protégé, constitue une faute pouvant justifier le licenciement) ;
- « modification du contrat de travail » : cela touche aux éléments essentiels du contrat (fonction occupée, rémunération sauf chômage partiel, horaires selon que le salarié travaille à temps plein ou partiel, obligation de travailler à domicile...). C'est en fonction de chaque contrat qu'est apprécié le caractère essentiel ou non d'une modification. Dans le cas d'une modification du contrat, une notification par l'employeur avec LRAR et un délai de réflexion sont obligatoires. Puis, cela se traduit par un avenant au contrat de travail ou par un refus du salarié (risque de licenciement pour faute ou économique selon le motif de la modification envisagée). Il convient également de se reporter à la convention collective sur ce sujet.

En situation 5B et 6, des modifications ou aménagements de l'exécution de la prestation de travail seront probablement inévitables. Elles devront être temporaires (durée de la crise), proportionnées (attention aux éléments essentiels du contrat) et en rapport direct avec les contraintes subies (fonctionnement dégradé) et avec le but recherché (maintien des activités essentielles).

Exemples : nouveaux horaires, aménagement de poste, aménagement des lieux de travail, polyvalence (pour remplacer les absents)...

Le caractère exceptionnel et temporaire (du fait d'une pandémie grippale qui engendrerait des difficultés majeures pour une entreprise) des modifications apportées aux conditions d'exécution du contrat de travail se vérifiera quand les effets de ces modifications cesseront, avec la levée des mesures de crise.

Télétravail

Définition : forme d'organisation ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information (dans le cadre d'un contrat de travail) permettant de réaliser le travail hors des locaux de l'employeur, de manière régulière (accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005).

L'accord écrit (réversible) du salarié est indispensable (contrat de travail). Des accords de branche ou d'entreprise peuvent préciser les catégories de salariés concernés.

Consultation des IRP :

- CE/DP sur le recours à cette organisation du travail ;
- CHSCT sur les conditions de travail, la santé et la sécurité.

Droits du télétravailleur :

- jouit des services collectifs et des prestations sociales de l'entreprise ;
- l'employeur ne peut pénétrer dans le domicile privé sans l'accord du télétravailleur, ni imposer l'accueil de clients ;
- aucun contrôle ne peut s'effectuer à l'insu du salarié ;
- la protection des données traitées par le télétravailleur incombe à l'employeur ;
- le règlement intérieur peut fixer des limites à l'utilisation du matériel et les sanctions encourues.

Le matériel :

- est fourni, installé et entretenu par l'employeur ;
- ne peut être utilisé à des fins personnelles, sauf accord ;
- est adapté et entretenu par l'employeur si le télétravailleur utilise son propre matériel.

Cette modalité pourrait utilement être organisée voire négociée en amont de la crise et prévue, le cas échéant, dans le PCA.

Aménagement du temps de travail

En cas d'urgence, la durée du travail peut être modifiée par l'employeur ou sur autorisation de l'inspection du travail (IT).

Par l'employeur, après consultation des IRP et information à l'IT, en cas de travaux urgents (sauvetage ou prévention d'accidents...) :

- suspension du repos hebdomadaire (de 35 heures consécutives : 24 heures de repos hebdomadaire + 11 heures consécutives de repos quotidien) ;
- dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives ;
- dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures ;
- dérogation à la durée maximale quotidienne des travailleurs de nuit (8 heures) ;
- utilisation des heures supplémentaires (ces heures ne seront pas à imputer sur le contingent si elles sont utilisées pour effectuer des travaux urgents de prévention ou de réparation des accidents) ;
- utilisation du régime des astreintes (en cas de circonstances exceptionnelles, avertir le salarié au moins 1 jour franc avant la période d'astreinte).

Sur autorisation administrative :

- dérogation à la durée maximale journalière en cas de surcroît temporaire d'activité ;
- dérogation à la durée maximale quotidienne de 8 heures des travailleurs de nuit en cas de faits résultants de circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou d'événements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées ;
- dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire (durée de 46 heures possible par accord collectif suivi d'un décret) ;
- dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48 heures (dans la limite de 60 heures).

Pour permettre les adaptations nécessaires, en situation 5B ou 6 du plan national, il a été demandé à l'administration du travail de faire preuve de souplesse et de réactivité face aux demandes des entreprises.

Prêt de main-d'œuvre entre entreprises

Le prêt de main-d'œuvre entre entreprises peut s'avérer très utile pour faire face à un fonctionnement dégradé de l'économie.

Le code du travail autorise les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif (voir les articles L. 8241-1 et suivants du code du travail). Le marchandage (prêt de personnel à but lucratif ayant pour effet de causer un préjudice au salarié ou d'éluder l'application du droit du travail : voir l'article L. 8231-1 du code du travail) et le prêt de main-d'œuvre illicite (prêt de personnel à but lucratif réalisé hors du cadre du travail temporaire ou du portage salarial, du travail à temps partagé ou de l'exploitation d'une agence de mannequins exercée par une personne titulaire de la licence prévue) ne sont pas autorisés.

Toutefois, dès lors que l'entreprise prêteuse se contente de facturer à l'entreprise utilisatrice le coût des salaires et charges afférent aux salariés mis à disposition, le prêt de main-d'œuvre à titre onéreux, sans but lucratif, limité dans le temps et sans préjudice pour le salarié ni soustraction au droit du travail est autorisé.

Pour plus de détails, voir les fiches G1 et G3 du plan national et la circulaire DGT n° 2007-l8 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexes 5 à 8.

4. Santé, sécurité au travail

4.1. *Quelles mesures un chef d'établissement doit-il prendre pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel dès la situation 4, et a fortiori dès aujourd'hui ?*

Une situation de pandémie grippale impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des employeurs. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction du sentiment que ceux-ci auront d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les plus exposés d'entre eux à des contacts avec le public) et à une organisation du travail différente.

L'employeur a une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés. Lorsque le risque est exclusivement ou principalement environnemental, il est tenu, au minimum, à une obligation de moyens. L'article L. 4121-1 du code du travail prévoit qu'il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel ; mesures comprenant des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Il veille à leur adaptation pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Il évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et les transcrit dans un document unique qui doit être actualisé pour tenir compte du changement de circonstances ; il établit le programme annuel d'actions de prévention mettant en œuvre les actions faisant suite à l'évaluation des risques.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CHSCT/DP). Le médecin du travail (et, plus généralement, le service de santé au travail) apporte sa compétence médicale. Ce dispositif général de prévention et de protection doit être étendu aux risques pouvant survenir en période de pandémie, notamment ceux liés au virus grippal, ceux résultant d'un contact avec des personnes malades ou pouvant l'être, ceux concernant les changements de poste, d'organisation du travail ou d'aménagement des lieux de travail, ceux liés au manque de pratique des salariés remplaçant les titulaires habituels des postes, au manque de moyens, à des déficiences de systèmes d'information...

Ainsi, la préparation à la survenue d'une pandémie (situation 5B/6) comprendra :

1. L'adaptation du dispositif existant de protection de la santé des personnels à la situation particulière de la pandémie, à travers des mesures proportionnées au risque effectivement encouru. Des exercices ou des simulations peuvent être réalisés pour déterminer les dispositions et matériels les plus adaptés.

2. L'association à ce dispositif des instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail.

3. L'élaboration de mesures destinées à freiner la contagion (accès aux locaux, entretien et nettoyage des locaux, procédure de gestion des déchets...).

4. La mise en œuvre des mesures préparatoires, notamment :

- acquisition de matériel d'hygiène et de stocks suffisants d'équipements de protection individuelle en fonction des risques liés aux postes occupés, et préparation d'une information garantissant leur utilisation efficace ;
- vérification de l'aptitude du personnel au port des équipements de protection individuelle ;
- élaboration de consignes de sécurité et de protection spécifiques au risque de pandémie grippale ;
- formation du personnel à l'ensemble des mesures prévues pour garantir une application correcte des consignes de sécurité et de protection, en tenant compte des personnes qui devront accomplir des tâches qui ne sont pas les leurs habituellement.

Pour plus de détails, voir la fiche GI du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexes II et III.

4.2. Pourquoi et comment actualiser le DUER ?

Une fois le PCA construit, le premier réflexe de l'employeur doit être d'engager l'actualisation des règlements intérieur (RI), document unique d'évaluation des risques (DUER) ou d'y annexer un volet « pandémie grippale » et de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire. Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les sous-traitants et intervenants extérieurs.

Si, en situation 5B, il ne l'a pas déjà fait, l'employeur doit prévoir les mesures à prendre en mode de fonctionnement dégradé et actualiser dans le même temps le DUER.

La circulaire DGT a identifié 4 types de situation, en fonction de l'activité de l'entreprise et de l'organisation du travail, aboutissant à différentes recommandations au sujet de l'actualisation du DUER :

- les salariés travaillent à domicile : se conformer aux consignes des autorités sanitaires ;
- les salariés sont présents sur leur lieu de travail habituel (contact avec les collègues, sans risque aggravé par une organisation particulière du travail : situation la plus fréquente) : consignes des autorités sanitaires appliquées de manière renforcée, selon l'évaluation des risques actualisée par l'employeur ;
- pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public du fait de leur profession (risque plus élevé car surexposition à des facteurs de risque d'origine extérieure) : recommandation du port d'EPI (masque FFP2...) et de mesures renforcées ;
- pour les salariés directement exposés à un risque aggravé de transmission du virus du fait de leur activité professionnelle habituelle : application stricte du décret « risque biologique », avec plus de vigilance.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle. Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le DUER.

Pour plus de détails, voir la fiche GI du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexes II et III.

4.4. Quel rôle est attendu du médecin du travail (dès la situation 4, et a fortiori dès aujourd'hui) ?

Information et sensibilisation

Dans son action en milieu de travail, le médecin du travail rappelle aux employeurs et aux salariés les éléments pouvant les concerner dans le plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007.

Il les informe sur la nature du risque et sur les mesures à prendre pour s'en protéger : mesures d'hygiène et barrières sanitaires.

Conseil

Dans son rôle de conseiller, il adapte l'information à la situation de l'entreprise, aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Il s'assure que soient mis à la disposition des salariés les moyens de respecter les mesures d'hygiène. Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés des mains, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, doivent être mis à la disposition des travailleurs. Il importe de rappeler ces obligations aux employeurs, surtout des TPE et PME.

En fonction de l'évaluation des risques actualisée, des recommandations et instructions du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ainsi que de la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007, il conseille l'employeur sur les différents types d'équipements individuels à prévoir : masques antiprojections, protections respiratoires individuelles (PRI), gants, lunettes, combinaisons...

Il actualise la fiche d'entreprise en prenant en compte le risque lié à une éventuelle pandémie grippale, en particulier pour les travailleurs en contact avec le public ou susceptibles d'être en contact avec des personnes malades (personnel soignant et de secours).

Il établit un document destiné à être affiché dans l'entreprise, détaillant les mesures renforcées d'hygiène à respecter, les conseils d'utilisation des EPI et autres consignes sanitaires.

Participation au PCA

Le médecin du travail participe à l'élaboration du PCA.

Le médecin du travail, devra prévoir :

- l'assistance au chef d'entreprise pour l'organisation des équipes de travail et de toute mesure destinée à freiner la contagion et notamment les modalités de prise en charge et d'orientation de salariés malades par des professionnels paramédicaux (infirmiers, secouristes...) ou agents de sécurité de l'entreprise ;
- l'organisation de la surveillance des salariés maintenus en activité dans l'entreprise ;
- les précautions nécessaires à la prise de postes de travail par des salariés remplaçant les titulaires habituels empêchés ;
- l'évaluation de l'adaptation des mesures de protection collective et individuelle en fonction des catégories de salariés (surveillance médicale...) ;
- la formation des salariés au port des équipements de protection individuelle (EPI).

Participation à la veille et à l'alerte

Le médecin du travail doit organiser les mesures à prendre pour participer à la veille et à l'alerte, en prévoyant notamment :

- la détection des cas possibles ;
- la remontée d'informations vers l'inspection médicale du travail et/ou vers les instances de surveillance épidémiologique.

Prescription de soins, traitements et médicaments

En fonction de l'évolution de la crise (en situation 6, si nécessaire) et selon les instructions des autorités publiques (sanitaires et préfectorales), les médecins du travail pourraient être appelés à pratiquer des soins ou prescrire des traitements à la population générale. Cette mission exceptionnelle pourrait s'exercer sous le statut de « collaborateur occasionnel du service public », reconnu par la jurisprudence administrative et judiciaire (C. Cass., soc., 25 juin 2002, n° 2131 ; CE, 5^e et 4^e sous-sections réunies, 20 décembre 2006, n° 262280). Le collaborateur occasionnel est considéré comme un agent public, disposant des droits et de la protection y afférent.

Il est à noter que la question des modalités de prescription d'arrêt de travail par un médecin du travail est actuellement en cours d'analyse par les services des ministères chargés de la santé et du travail. Des instructions pourraient être prochainement diffusées.

Plan de continuité des services de santé au travail

Les services de santé au travail sont appelés à élaborer un plan de continuité, conformément à l'annexe I de la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée.

Ils devront orienter principalement leur action, en fonction de la gravité des risques encourus, vers les installations sensibles ou dangereuses, les entreprises de production et de transport d'énergie, d'approvisionnement alimentaire, les industries d'approvisionnement du système de soins, de production de matériels de protection (gants, savons, mouchoirs jetables...) pour maintenir en priorité les activités essentielles à la nation ; sans pour autant négliger les autres secteurs d'activité.

Les services de santé au travail doivent prévoir de faire remonter une synthèse de la situation dans les entreprises où les médecins du travail sont sollicités et de leurs actions (périodicité et modalités précisées ultérieurement).

Pour les TPE, ne participant pas au maintien des activités essentielles à la nation, le médecin du travail devra se rendre disponible pour répondre aux interrogations et aux sollicitations des employeurs ou des salariés et participer à la lutte contre toute panique éventuelle.

Cas particulier : le corps de réserve sanitaire

En situation de pandémie, les médecins du travail doivent demeurer au plus près des entreprises. Le préfet de département ou, selon le cas, l'autorité compétente peut cependant recourir au service des médecins du travail inscrits dans un corps de réserve sanitaire, d'intervention ou de renfort. Ce dispositif nouveau permet de sécuriser juridiquement l'exercice des missions rendues par les membres d'un corps de réserve sanitaire.

L'autorité compétente doit cependant s'assurer qu'une telle mesure ne serait pas préjudiciable aux entreprises, en ce qu'elle les priverait de l'assistance médicale et technique décrite ci-dessus et plus particulièrement s'agissant de la protection des salariés qui continueraient de travailler durant la pandémie.

Pour plus de détails, voir la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexe XIII actualisée par l'instruction aux MIRTMO du 18 juin 2009.

5. Conduite à tenir

5.1. Que faire face à un cas possible dans l'entreprise (dès la situation 4, et a fortiori dès aujourd'hui) ?

Dans l'hypothèse où un salarié présent sur son lieu de travail est identifié comme cas possible de grippe A/H1N1 (1), la procédure de prise en charge définie par les autorités sanitaires lui est appliquée. Cette procédure étant susceptible d'évoluer en fonction du développement de l'épidémie, il importe de la consulter régulièrement sur le site internet de l'Institut de veille sanitaire.

(1) La définition des cas possibles est consultable sur le site internet de l'Institut de veille sanitaire <http://www.invs.sante.fr>.

S'agissant de salariés de retour de zones à risque et dont l'activité professionnelle en France implique un contact avec des enfants âgés de moins de un an, les autorités sanitaires recommandent d'éviter tout contact avec ces enfants pendant une durée de sept jours à compter du retour sur le territoire national et, en cas de symptômes d'appliquer la procédure de prise en charge en vigueur (*cf. supra*). Il est donc vivement recommandé à l'employeur de suspendre l'activité professionnelle du salarié concerné pendant cette période.

Pour plus de détails, voir la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexe XIII actualisée par l'instruction aux MIRTMO du 18 juin 2009.

5.2. Comment gérer des salariés de l'entreprise à l'étranger (dès la situation 4, et a fortiori dès aujourd'hui) ?

De nombreux salariés français, d'entreprises françaises ou pas, exercent leur profession à l'étranger, soit ponctuellement (missions), soit en permanence (plusieurs mois ou plusieurs années). Il faut donc rappeler l'importance de l'inscription des salariés expatriés auprès de leur consulat ; c'est la garantie, en cas de problème, que les autorités françaises puissent immédiatement identifier les ressortissants salariés des entreprises françaises et les salariés français des entreprises étrangères présents dans le pays concerné.

En cas d'interruption de la mission à l'étranger ou de rapatriement anticipé, le salarié subit une modification de son contrat de travail. Celle-ci ne peut que lui être proposée et non imposée. Le simple refus de cette modification ne peut à lui seul justifier un licenciement.

Si le salarié est dans une zone à risque (suivre les recommandations figurant sur le site www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « conseils aux voyageurs » ou rubrique « grippe A/H1N1 ») et que son employeur ne souhaite pas le rapatrier malgré sa demande, le salarié peut invoquer le droit de retrait si les conditions en sont réunies : il revient à l'employeur de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection du personnel contre les risques, à défaut de quoi il s'expose à d'éventuels retraits de travailleurs. Les clauses du contrat règlent souvent les conditions de rapatriement (modalités, prise en charge des frais...).

Le salarié ne peut être considéré comme démissionnaire ou comme ayant abandonné son poste, s'il se trouve dans l'impossibilité temporaire de se présenter à son travail (que ce soit à la fin d'une mission à l'étranger ou à la fin d'un voyage d'agrément) du fait des mesures prises par les autorités françaises ou de celles d'un autre pays dans le but de limiter la propagation du virus.

Au Mexique, et dans les autres pays fortement touchés par le virus (notamment les USA), il est recommandé de se rapprocher des représentations de la France en cas de doute sur la conduite à tenir. Les autorités consulaires disposent de stocks de masques et d'antiviraux à l'usage des Français expatriés, si nécessaire.

S'agissant des salariés dont l'activité professionnelle implique des déplacements à l'étranger, si ceux-ci sont à destination de zones à risque et qu'ils ne peuvent être annulés ou reportés, il est recommandé de se déplacer avec les masques et le matériel d'hygiène indiqués par les autorités sanitaires (ce qui ne comprend pas des antiviraux, puisque ces médicaments ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale).

Pour plus de détails, voir la fiche C8 du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexe IX.

5.3. Comment pourrait s'appliquer le droit de retrait, en situation actuelle et en situation de pandémie grippale (si situation 5B/6) ?

L'évolution du nouveau virus A/H1N1 peut conduire des salariés à redouter des risques de contamination dans le cadre de leur travail, leur activité pouvant éventuellement les amener à côtoyer des personnes contaminées et être ainsi exposés au virus. Certains d'entre eux pourraient ainsi être amenés à invoquer leur droit de retrait.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie grippale.

Pour éviter les risques de contamination, il est évidemment essentiel que les employeurs prennent toutes les précautions nécessaires vis-à-vis de leurs salariés et notamment de ceux qui peuvent être les plus exposés à des risques de transmission du virus. Mais il est aussi essentiel, pour elles mêmes et pour l'économie du pays, que les entreprises puissent continuer à fonctionner le plus normalement possible.

Il convient d'envisager la question du droit de retrait à l'aune de ces impératifs : la sécurité des salariés, le fonctionnement des entreprises et la continuité de la vie économique et sociale.

Tout salarié bénéficie individuellement d'un droit d'alerte et de retrait qu'il peut exercer s'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation particulière de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, c'est-à-dire si une menace est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique. Ce droit s'exerce individuellement auprès de l'employeur et de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Dans le contexte actuel, y compris en phase 6 du plan national, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales, visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.

En effet, les mesures de prévention, la prudence et la diligence de l'employeur privent d'objet l'exercice d'un droit de retrait qui se fonderait uniquement sur l'exposition au virus ou la crainte qu'il génère.

Par ailleurs, si pour les professionnels nécessaires au maintien des activités considérées comme indispensables à la nation, des mesures de réquisition étaient prises par les autorités compétentes (en ultime recours seulement), les modalités de la réquisition préciseraient obligatoirement les mesures à appliquer en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. L'exercice du droit de retrait ne serait alors pas fondé s'il était exclusivement motivé par la crainte que représente l'application de la mesure de réquisition.

Il est donc appelé à la responsabilité de chacun sur la question du droit de retrait.

Pour plus de détails, voir la fiche G1 du plan national et la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, annexe IV.

5.4. Un salarié est-il tenu de venir travailler en toutes circonstances (dès la situation 4, et a fortiori dès aujourd'hui) ?

Au-delà des situations évoquées aux points 5.1 à 5.3 ci-dessus, tout salarié est censé poursuivre son activité professionnelle, même en situation de pandémie grippale, sauf si les autorités décident d'activer la mesure de restriction des activités non essentielles. Dans ce cas, seuls les salariés exerçant des fonctions jugées essentielles pour l'entreprise se rendront au travail, les autres pouvant être sollicités à distance (astreinte, télétravail) selon les dispositions du PCA de l'entreprise.

Par ailleurs, sauf à octroyer au salarié un congé exceptionnel rémunéré, l'employeur ne peut le contraindre à rester chez lui ; ce qui ne l'empêche pas de prendre les précautions nécessaires à la protection des autres travailleurs en cas de doute sur l'état de santé (port d'un masque chirurgical pour le salarié suspecté d'être contaminé, port d'un masque de type FFP2 pour les autres, recommandation d'une consultation médicale, vigilance quant à l'application des consignes d'hygiène renforcées...).

La recommandation des autorités sanitaires d'une mise en quarantaine pendant sept jours en cas de retour du Mexique ne constitue pas un cas d'absence autorisée par le code du travail. On peut toutefois légitimement considérer que cette recommandation, justifiée par des motifs de santé publique, est suffisante en droit pour justifier l'absence du salarié, dont l'employeur doit toujours être avisé.

5.5. Qui contacter pour toute question relative à l'application du droit du travail dans ce contexte de crise (dès la situation 4B, et a fortiori dès aujourd'hui) ?

Le 6 mai 2009, l'Etat a lancé une vaste campagne d'information grand public (radio, TV, presse...) centrée sur les gestes barrières et le recours aux centres 15 en cas de suspicion.

En outre, l'administration du travail (inspection du travail, DDTEFP, DRTEFP) demeure compétente pour vous répondre sur l'application du droit du travail, notamment à partir de la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée, du présent document et d'autres instructions nationales en tant que de besoin. Cette circulaire a fait l'objet d'une nouvelle et très large diffusion, le 6 mai 2009. Elle est également disponible sur les sites référencés en page 3 du présent document.

Vous pouvez aussi contacter les services préfectoraux, qui coordonnent l'action des pouvoirs publics au niveau territorial et sont le relais de proximité de la cellule interministérielle de crise.

Pour plus de détails, voir la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 rectifiée.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0980959A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres suppléants

M. Luc ALLAIRE, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Jean-René MASSON.

Mme Danielle BUGEAUD, sous-directrice des finances et du dialogue de gestion à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Philippe MOREAU.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat CGT

Membres titulaires

Mme Amandine PAPIN, direction générale du travail en remplacement de M. Paulo PINTO.

Membres suppléants

Mme Elvire DEMOLY, direction de l'animation, de la recherche des études et des statistiques en remplacement de M. Didier REMY.

Syndicat CFDT

Membres titulaires

Mme Marie-Joséphine CHARON, direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Henry N'GUYEN.

Membres suppléants

Mme Anne-Marie DECOVILLE, direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de Mme Marie-Joséphine CHARON.

Syndicat FO

Membres titulaires

M. Didier COTTARD, direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Henri MARICHEZ.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 11 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0980960A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres suppléants

Mme Sophie CHAILLET, chef du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, en remplacement de Mme Marie BATTESTINI.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat CGT

Membres titulaires

Mme Françoise QUÉRITÉ, direction générale du travail, en remplacement de M. David ANGLARET.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 18 juin 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980961A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Marc FERRAND, directeur adjoint du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP du Centre ;
- DDTEFP de l'Indre ;
- préfecture du Centre ;
- préfecture de l'Indre.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 23 juin 2009 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0980962A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres titulaires

Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, chef de service du financement et de la modernisation à la DGEFP en remplacement de M. Jean-Robert LOUIS.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 23 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980963A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marie-Agnès BOCQUELET, agente contractuelle, est nommée adjointe au sous-directeur des systèmes d'information (SD/SI) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980964A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Gonthier (Madeleine), agente contractuelle, est nommée responsable ministériel achats (RMA) à la division de l'administration centrale (DAC) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 26 juin 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980965A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 maintenant M. Eric BOIREAU en position de détachement auprès du CNASEA du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2009 portant vacance de l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 2009 au détachement de M. Eric BOIREAU auprès du CNASEA, date à laquelle l'intéressé est réintégré pour ordre dans le corps de l'inspection du travail.

Article 2

M. Eric BOIREAU, directeur adjoint du travail placé au 4^e échelon (indice brut : 795, indice majoré : 653) depuis le 30 octobre 2007, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne (groupe II) à compter du 1^{er} juillet 2009 et placé au 1^{er} échelon (indice brut : 820, indice majoré : 672) avec une ancienneté conservée dans cet échelon d'un an.

Article 3

M. Eric BOIREAU est détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 4

La dépense occasionnée au titre de la rémunération principale de l'intéressé sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- ASP ;
- DRTEFP de Bretagne (2 exemplaires dont 1 à notifier à l'intéressé).

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 29 juin 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980966A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu la décision du Premier ministre du 13 mai 2009 désignant M. Frank PLOUVIEZ en qualité de préfigurateur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu la vacance prévisible de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Yasmina TAIEB, directrice du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} août 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 29 juin 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- DRTEFP de la Haute-Normandie ;
- DDTEFP de la Seine-Maritime ;
- préfecture de la Haute-Normandie.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980967A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Yves CALVEZ, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine du 20 juillet 2009 au 9 août 2009 inclus.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Yves CALVEZ pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Paris et Nanterre.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail,
des relations sociales, de la famille,
de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP d'Ile-de-France ;
- DDTEFP des Hauts-de-Seine ;
- préfecture d'Ile-de-France ;
- préfecture des Hauts-de-Seine.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980969A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Christine LESDOS, directrice adjointe du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP de la Basse-Normandie ;
- DDTEFP de la Manche ;
- préfecture de la Manche.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980968A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Claude VO DINH, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine du 10 août 2009 au 31 août 2009 inclus.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Claude VO DINH pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Cergy-Pontoise et Nanterre.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP d'Ile-de-France ;
- DDTEFP du Val-d'Oise ;
- DDTEFP des Hauts-de-Seine ;
- préfecture du Val-d'Oise ;
- préfecture des Hauts-de-Seine.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980971A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 ;

Vu la décision du Premier ministre du 13 mai 2009 désignant M. Daniel RACT-MUGNEROT en qualité de préfigurateur de la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

Vu la vacance prévisible de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick BONELLO, directeur du travail affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Patrick BONELLO pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Marseille et Toulon.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- DRTEFP de PACA ;
- DDTEFP du Var ;
- préfecture du Var.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980972A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret du 18 juin 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant Mme Béatrice OBARA, sous-préfète de Sedan ;

Vu la vacance prochaine de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Anne-Marie DURAND, directrice adjointe du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 9 juillet 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP de PACA ;
- DDTEFP des Alpes-de-Haute-Provence ;
- préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980973A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu la décision du Premier ministre du 13 mai 2009 désignant Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER en qualité de préfiguratrice de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor ;

Vu la vacance prévisible de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Alain ROBERT, directeur adjoint du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor à compter du 10 août 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- DRTEFP de Bretagne ;
- DDTEFP des Côtes-d’Armor ;
- préfecture des Côtes-d’Armor.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l’autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contrat emploi solidarité Fonds de solidarité

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2009 du 6 juillet 2009 relative au relèvement à compter du 1^{er} juillet 2009 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : MTSO0980970C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 porte majoration à compter du 1^{er} juillet 2009, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et porte attribution de points d'indice majoré (*JO* du 4 juillet 2009).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien art. 4, al. 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, qui correspond désormais à l'indice majoré 292, est portée à 1 341,29 euros, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Le directeur du Fonds de solidarité,
D. LACAMBRE

**Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 %
en euros pour 2008 et 2009**

VALEURS DU SEUIL d'assujettissement à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil mensuel	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel	Plafond annuel et semestriel	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Mars 2008	1 316,95 €	Décret n° 2008-198 du 27/02/2008	29/02/2008	1 ^{er} et 2 ^e semestres 2008	11 092 €	133 104 € et 66 552 €	Arrêté du 30/10/2007	10/11/2007
Juillet 2008	1 321,51 €	Décret n° 2008-622 du 27/06/2008	28/06/2008					
Octobre 2008	1 325,48 €	Décret n° 2008-1016 du 2/10/2008	3/10/2008					
Juillet 2009	1 341,29 €	Décret n° 2009-824 du 3/07/2009	4/07/2009	1 ^{er} et 2 ^e semestres 2009	11 436 €	137 232 € et 68 616 €	Décret n° 2008-1394 du 19/12/2008	24/12/08

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juin 2009

Ordonnance n° 2009-717 du 18 juin 2009 relative à l'adaptation aux personnes exerçant la profession de marin de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail

<co100.80.0.0NOR : DEVT0909151R

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
 Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
 Vu le code du travail ;
 Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;
 Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, notamment son article 11 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 5 mars 2009 ;
 Le Conseil d'Etat entendu ;
 Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. – Il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini pour le recrutement d'officiers au sens des conventions et accords collectifs applicables dans les activités maritimes ou, à défaut de convention ou d'accord applicable, au sens du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Ce contrat est régi par les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juin 2008 susvisée et par celles de la loi du 13 décembre 1926 susvisée dès lors qu'elles ne sont pas contraires à cet article.

Art. 2. – Après l'article 10-7 de la loi du 13 décembre 1926 susvisée, il est inséré trois articles 10-8, 10-9 et 10-10 ainsi rédigés :

« Art. 10-8. – Pour l'application des articles L. 1221-19 à L. 1221-21 du code du travail, ne sont décomptées dans la durée de la période d'essai que les périodes de travail à bord du navire dites d'embarquement effectif du marin.

« La durée maximale de la période d'essai est de :

« 1° Pour les officiers, au sens des conventions et accords collectifs applicables dans les activités maritimes ou, à défaut de convention ou d'accord applicable, au sens du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 décembre 2006 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de quatre mois et, en cas de renouvellement, de huit mois ;

« 2° Pour les autres personnels de deux mois et, en cas de renouvellement, de quatre mois.

« Art. 10-9. – Lorsqu'il est mis fin par l'employeur au contrat de travail en cours ou au terme de la période d'essai dans les conditions fixées à l'article L. 1221-25 du code du travail, la rupture du contrat ne peut pas prendre effet avant l'arrivée au premier port d'escale. Dans ce cas, l'armateur organise, à l'arrivée au premier port d'escale, le rapatriement ou la conduite du marin dans les conditions fixées aux articles 87 à 89.

« Art. 10-10. – Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié dans les conditions fixées à l'article L. 1221-26 du code du travail, la fin de la période d'essai prend effet dans les conditions prévues à l'article 102. »

Art. 3. – Le chapitre II du titre V de la loi du 13 décembre 1926 susvisée est ainsi modifié :

1° L'article 102-1 est abrogé ;

2° A l'article 102-2, les mots : « et continu » sont supprimés et les mots : « visée aux articles 102-1 et 102-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 102-4 » ;

3° A l'article 102-3, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;

4° Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 102-4, les mots : « et continu » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 102-9, les mots : « visé à l'article 102-1 » sont remplacés par les mots : « à durée indéterminée » ;

6° Au second alinéa de l'article 102-9, les mots : « de l'article 102-14 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 1235-1 du code du travail » ;

7° Au premier alinéa de l'article 102-19, les mots : « du type de ceux visés à l'article 102-1 » sont remplacés par les mots : « à durée indéterminée » ;

8° Au second alinéa de l'article 102-19, les mots : « visées à l'article 102-1 » sont supprimés.

Art. 4. – Au titre VII de la loi du 13 décembre 1926 susvisée, il est inséré avant l'article 121 un article 120 ainsi rédigé :

« Art. 120. – Les litiges mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 1237-14 du code du travail sont portés devant le tribunal d'instance. »

Art. 5. – Les articles 93 et 95 à 100 du code du travail maritime sont abrogés.

Art. 6. – La loi du 13 décembre 1926 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au quatrième alinéa de l'article 10-1, les mots : « Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, » sont supprimés et le mot : « résiliation » est remplacé par le mot : « rupture » ;

2° Au 3° de l'article 87, les mots : « de congédiement prévus à l'article 98 ou » sont supprimés ;

3° L'article 101 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 101. – Le marin qui demande la résolution judiciaire du contrat pour inexécution des obligations de l'armateur peut être autorisé à débarquer immédiatement pour motif grave par l'autorité chargée de l'inspection du travail. » ;

4° A l'article 102, le mot : « résilier » est remplacé par le mot : « rompre ».

Art. 7. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2009

Décret n° 2009-692 du 15 juin 2009 instituant une prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée

NOR : ECED0912487D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et du haut-commissaire à la jeunesse,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-13, L. 5424-1 et L. 1253-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-4, L. 335-2 et L. 611-2 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 25 mai 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Peuvent bénéficier de la prime instituée par le présent décret les employeurs mentionnés au II du présent article qui, entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009, embauchent, par contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps, à l'exclusion des contrats aidés des secteurs marchands et non marchands, des jeunes âgés de moins de vingt-six ans à la date de la conclusion du contrat de travail, qui ont effectué, au sein de la structure procédant à l'embauche, un ou plusieurs stages d'une durée cumulée d'au moins huit semaines, régis par l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée ou les articles D. 337-4, D. 337-34 et D. 337-64 du code de l'éducation, et ayant débuté entre le 1^{er} mai 2008 et le 24 avril 2009.

II. – Le bénéfice de cette prime est ouvert :

1° Aux employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail et aux 3° et 4° de l'article L. 5424-1 du même code ;

2° Aux groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail ;

3° Aux employeurs de pêche maritime ne relevant pas de l'article L. 5422-13 du code du travail, des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et de l'article L. 1253-1 du même code.

Art. 2. – La prime ne peut être accordée dans les cas suivants :

1° Lorsque l'établissement dans lequel a lieu l'embauche a procédé, dans les six mois qui précèdent, à un licenciement pour motif économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, sur le poste pourvu par le recrutement ;

2° Lorsque l'employeur n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Art. 3. – La prime est gérée par l'Agence de services et de paiement avec laquelle l'Etat passe une convention.

La demande de prime est adressée à l'Agence de services et de paiement par l'employeur dans les quatre mois suivant la date de conclusion du contrat de travail.

Elle est accompagnée des justificatifs dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 4. – Le montant de la prime est de 3 000 €. Elle est versée, par moitié, en deux fois à l'employeur.

La première moitié est versée dans le mois suivant la date de réception de son dossier complet de demande par l'Agence de services et de paiement.

La seconde moitié est versée, dans le mois suivant la réception par l'Agence de services et de paiement des justificatifs mentionnés à l'article 3, dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu pendant au minimum six mois.

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut-commissaire à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

Le haut-commissaire à la jeunesse,

MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2009

Décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de cinquante salariés recrutant des apprentis supplémentaires

NOR : ECED0912638D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et du haut-commissaire à la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 29 mai 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les employeurs de moins de cinquante salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat pour les embauches d'apprentis supplémentaires réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 mars 2009, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des trois premiers mois de 2009, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Lorsque l'entreprise a été créée entre le 1^{er} avril 2009 et le 30 juin 2010, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Pour la détermination de la moyenne prévue au deuxième alinéa, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Art. 2. – L'aide est accordée pour toute embauche réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 au moyen du contrat mentionné à l'article L. 6221-1 du code du travail ayant pour effet d'accroître le nombre des contrats d'apprentissage par rapport aux contrats d'apprentissage en cours d'exécution, tous établissements confondus, au 23 avril 2009.

Art. 3. – Le montant de l'aide est de 1 800 euros par embauche. Le tiers de l'aide est accordé à l'issue des trois premiers mois d'exécution du contrat. Le solde de l'aide est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat.

Art. 4. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide instituée par le présent décret, l'employeur ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application des articles L. 6225-3 ou L. 6225-5 du code du travail, l'aide est intégralement reversée par l'employeur.

Art. 5. – L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention. Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Art. 6. – La demande tendant au bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi à l'issue des deux mois qui suivent l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente dans les conditions fixées aux articles L. 6224-1 et suivants du code du travail.

La demande doit être adressée à Pôle emploi au plus tard le 31 août 2010 pour donner lieu à paiement.

Pour le versement du solde de l'aide, la demande doit parvenir à Pôle emploi avant le 31 décembre 2010 pour donner lieu à paiement.

Art. 7. – Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Art. 8. – La présente aide n'est pas cumulable avec l'aide prévue à l'article 10 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Art. 9. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut-commissaire à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

Le haut-commissaire à la jeunesse,

MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2009

Décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation

NOR : ECED0912639D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et du haut-commissaire à la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 29 mai 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat pour les embauches réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 de jeunes âgés de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation. L'âge du jeune est apprécié au jour de la signature du contrat.

Art. 2. – L'aide est accordée pour les embauches réalisées au moyen du contrat de professionnalisation mentionné aux articles L. 6325-1 et L. 6325-5 du code du travail dont la durée effective est supérieure à un mois.

La transformation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24 avril 2009 en contrat de professionnalisation à durée indéterminée ouvre également droit à cette aide.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide instituée par le présent décret, l'entreprise ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié postérieurement au 24 avril 2009.

Art. 3. – Le montant de l'aide est de 1 000 €. Ce montant est porté à 2 000 € si le jeune embauché est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation de niveau V, V *bis* ou VI, conformément à la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

La moitié de l'aide est accordée à l'issue du deuxième mois d'exécution du contrat de professionnalisation. Le solde de l'aide est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

Art. 4. – L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention. Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Art. 5. – La demande tendant au bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans un délai de trois mois après l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

La demande doit être adressée à Pôle emploi au plus tard le 31 août 2010 pour donner lieu à paiement.

Pour le versement du solde de l'aide, la demande doit parvenir à Pôle emploi avant le 31 décembre 2010 pour donner lieu à paiement.

Art. 6. – Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Art. 7. – La présente aide n'est pas cumulable avec l'aide prévue à l'article 10 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*.

Art. 8. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut-commissaire à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

Le haut-commissaire à la jeunesse,

MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2009

Décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de onze salariés et plus

NOR : ECED0912640D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et du haut-commissaire à la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 29 mai 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les employeurs de onze salariés et plus peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat pour les embauches d'apprentis réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010, au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} mai 2009.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'embauche, tous établissements confondus. Pour la détermination de l'effectif, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Lorsque l'entreprise est créée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 23 avril 2009, l'effectif est égal à la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence. Pour la détermination de cette moyenne, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Lorsque l'entreprise est créée entre le 24 avril 2009 et le 29 juin 2010, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

L'aide n'est pas versée aux employeurs inscrits au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises pour les employeurs des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les employeurs bénéficiant des dispositions du III de l'article 48 de la loi du 4 août 2008 susvisée ne sont pas éligibles à l'aide prévue par le présent décret.

Art. 2. – L'aide est accordée pour toute embauche réalisée au moyen du contrat mentionné à l'article L. 6221-1 du code du travail dont la durée effective est supérieure à deux mois.

L'aide est versée pour une durée de douze mois, au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} mai 2009 aux apprentis embauchés entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

Art. 3. – I. – Le montant de l'aide mensuelle est ainsi calculé :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours * 151,67 * (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail – 0.11) * 0.14.

II. – Pour les départements d'outre mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, le montant de l'aide mensuelle est ainsi calculé :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours * 151,67 * (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail – 0.20) * 0.14.

III. – Pour le calcul de cette aide, les dispositions des articles D. 6222-27 à D. 6222-34 du code du travail s'appliquent.

Le montant de l'aide est arrondi à l'entier supérieur.

Art. 4. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide instituée par le présent décret, l'employeur ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application des articles L. 6225-3 ou L. 6225-5 du code du travail, l'aide est intégralement reversée par l'employeur.

Art. 5. – L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention. Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Art. 6. – La demande tendant au bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans un délai de trois mois suivant l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente dans les conditions fixées aux articles L. 6224-1 et suivants du code du travail.

Au terme de chaque trimestre civil, l'employeur est tenu d'adresser à l'institution gestionnaire un formulaire permettant le calcul de l'aide accompagné des pièces justificatives.

Pour donner lieu à paiement, les formulaires doivent être déposés auprès de Pôle emploi dans les trois mois qui suivent le trimestre civil pour lequel l'aide est demandée.

L'aide n'est due que pour les mois au titre desquels le montant calculé en application de l'article 3 est au moins égal à 15 €.

L'aide n'est pas due au titre d'un mois pour lequel la suspension du contrat de travail est au moins égale à quinze jours.

Art. 7. – Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Art. 8. – La présente aide n'est pas cumulable avec l'aide prévue à l'article 10 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Art. 9. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut-commissaire à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

Le haut-commissaire à la jeunesse,

MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 juin 2009

Décret n° 2009-698 du 15 juin 2009 portant organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

NOR : AGRS0910184D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 751-7 et R. 717-74 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-626 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 27 mars 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 751-20 et D. 751-21 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 751-20. – La Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture comprend :

« 1° Un conseiller d'Etat, honoraire ou en activité, président ;

« 2° Cinq représentants des départements ministériels concernés :

« a) Trois représentants du ministre chargé de l'agriculture ;

« b) Un représentant du ministre chargé du travail ;

« c) Un représentant du ministre chargé de la santé ;

« 3° Quatre médecins représentants des organismes nationaux d'expertise :

« a) Un représentant de l'Académie nationale de médecine ;

« b) Un représentant de l'Institut national de médecine agricole ;

« c) Le médecin du travail, chef de l'échelon national de santé au travail ;

« d) Le médecin-conseil national ;

« 4° Deux médecins désignés par le ministre chargé de l'agriculture en raison de leur compétence particulière dans le domaine des maladies professionnelles ;

« 5° Deux représentants des associations de victimes de risques professionnels et un représentant d'une chambre consulaire ;

« 6° Six représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national au sens du code du travail, ou d'organisations syndicales d'exploitants habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

« 7° Six représentants des salariés agricoles, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces salariés ;

« 8° Trois représentants de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 9° Trois représentants du groupement mentionné à l'article L. 752-14.

« Art. D. 751-21. – Les membres de la commission sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour chacun des membres, à l'exception de ceux mentionnés au 4° de l'article D. 751-20, un suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans cette fonction par l'un des médecins désignés au 3° ou 4° ci-dessus.

« Le secrétariat est assuré par le service des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture. Il assure, sous l'autorité du président, l'organisation des travaux, arrête l'ordre du jour et adresse les convocations et les documents de séance quinze jours au moins avant la séance, sauf urgence. Il établit les procès-verbaux de réunion qui sont approuvés par le président de la commission.

« Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Chaque membre présent à une réunion de la commission ne peut détenir plus de deux mandats. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juin 2009

Décret du 17 juin 2009 portant nomination et titularisation (inspection générale des affaires sociales)

NOR : MTSC0911623D

Par décret du Président de la République en date du 17 juin 2009, sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 2009 :

M. BONDONNEAU (Nicolas).

M. DEUMIE (Bertrand).

M. DURAND (Nicolas).

Mme IMBAUD (Dorothée).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juin 2009

Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination

NOR : PRMX0910492D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté et de la ministre du logement,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code des postes et des communications électroniques ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 91-169 du 13 février 1991 modifié relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi ;
Vu le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
Vu le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 13 mai 2009 ;
Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 13 mai 2009 ;
Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mai 2009 ;
Vu l'avis n° 2009-327 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 juin 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Traitements automatisés de données accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active

Art. 1^{er}. – La section 6 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles (Partie réglementaire) est complétée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Traitement de données à caractère personnel “@RSA”

« Art. R. 262-102. – Est autorisée la création, par la Caisse nationale des allocations familiales, d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé “@RSA”, mis à la disposition des organismes instructeurs du revenu de solidarité active. La finalité de ce traitement est d'instruire les demandes et de faciliter l'orientation des demandeurs vers un accompagnement social et professionnel adapté. A cet effet, il assure la mise en commun de données à caractère personnel et d'informations déjà détenues par ces organismes ainsi que par Pôle emploi.

« Le traitement est composé de deux modules :

« 1° Un module d'instruction, dont l'objet est la saisie des données permettant aux organismes mentionnés au premier alinéa de réaliser l'instruction des demandes de revenu de solidarité active ;

« 2° Un module d'aide à l'orientation, dont l'objet est de permettre de préparer la décision d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active prise par le président du conseil général.

« Art. R. 262-103. – Les catégories de données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires enregistrées dans le cadre du module d'instruction sont celles permettant d'identifier le bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, les autres membres du foyer, et de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit au revenu de solidarité active, soit, pour chacun des membres du foyer :

« 1° Le nom de famille et, le cas échéant, le nom marital ou le nom d'usage, les prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la situation familiale du bénéficiaire ;

« 2° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 3° La nationalité, sous l'une des formes suivantes :

« a) Français ;

« b) Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ;

« c) Ressortissant d'un Etat tiers ;

« 4° L'adresse et la situation au regard du logement ;

« 5° Les éléments relatifs aux ressources et aux droits à pension alimentaire ;

« 6° La situation professionnelle.

« Les données à caractère personnel mentionnées ci-dessus peuvent être importées automatiquement à partir du traitement automatisé de données mis en œuvre par Pôle emploi et dénommé "AIDA (accès intégré aux données des Assedic)" ainsi qu'à partir de traitements automatisés de données mis en œuvre par les organismes chargés du service du revenu de solidarité active pour la gestion des prestations familiales.

« Art. R. 262-104. – Les données à caractère personnel et informations relatives aux bénéficiaires enregistrées dans le cadre du module d'aide à l'orientation sont celles prévues par le référentiel commun d'aide à la décision mentionné à l'article R. 262-66. Ces données et informations relèvent des catégories suivantes :

« 1° Situation antérieure à la demande de revenu de solidarité active et justifiant celle-ci ;

« 2° Déclaration de la personne sur l'existence ou la perception de difficultés susceptibles de faire obstacle à son insertion professionnelle :

« a) Problèmes de santé ;

« b) Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;

« c) Difficultés de lecture, d'écriture ou de compréhension du français ;

« d) Difficultés à faire les démarches administratives ;

« e) Endettement ;

« f) Autres types de difficultés.

« Ces rubriques, à l'exception de la dernière, sont renseignées par "OUI" ou par "NON" ;

« 3° Bénéfice d'actions d'accompagnement et nature de cet accompagnement ;

« 4° Difficultés de disponibilité liées à la garde d'enfants ou de proches dépendants ;

« 5° Informations relatives au logement et à la capacité du foyer à faire face à ses charges ;

« 6° Informations relatives au niveau d'études et aux compétences professionnelles ;

« 7° Informations relatives à la situation professionnelle actuelle et à celle recherchée ;

« 8° Informations relatives à la mobilité.

« Art. R. 262-105. – La convention mentionnée à l'article L. 262-32 précise ceux des modules du traitement institué par la présente sous-section qui sont utilisés par les organismes chargés de l'instruction et du service de la prestation. Elle détermine, parmi celles mentionnées à l'article R. 262-104, la liste des questions du module posées au demandeur, ainsi que les règles selon lesquelles une proposition d'orientation est fournie au président du conseil général.

« Les conventions ne peuvent prévoir de recueillir, dans le cadre du traitement autorisé par la présente sous-section, d'autres données ou informations que celles relevant des catégories mentionnées aux articles R. 262-103 et R. 262-104.

« Art. R. 262-106. – I. – Le système de traitement de données "@RSA" ne conserve pas les données au-delà du temps nécessaire à leur validation d'une part, à leur transmission au département et aux organismes chargés du service de la prestation d'autre part, et au maximum pendant cinq mois.

« II. – Les organismes chargés du service de la prestation conservent les données et informations pendant une durée de trois ans à dater de leur collecte.

« III. – Toutefois, la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole conservent, sans limitation de durée et après application d'un codage informatique en garantissant l'anonymat, les données et informations nécessaires à l'établissement des statistiques qui leur incombent.

« Art. R. 262-107. – Peuvent directement accéder aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées aux articles R. 262-103 et R. 262-104, pour les nécessités liées aux seules finalités mentionnées à l'article R. 262-102 et au III de l'article R. 262-106, les agents individuellement habilités par le directeur de la caisse d'allocations familiales territorialement compétente.

« Lorsqu'un autre organisme instructeur utilise le traitement "@RSA", une convention passée entre le directeur de la caisse d'allocations familiales et le responsable de cet organisme fixe les conditions de délivrance et de renouvellement de l'habilitation des agents dudit organisme, leur durée ainsi que les prérogatives dont dispose le directeur de la caisse pour en contrôler le respect effectif sur pièces et sur place.

« Les traces des consultations, mises à jour et échanges sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation de ces opérations.

« *Art. R. 262-108.* – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent :

« 1° Auprès de l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour les informations recueillies dans le cadre du module d'instruction ;

« 2° Auprès du département pour les informations recueillies dans le cadre du module d'aide à l'orientation.

« *Art. R. 262-109.* – Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au traitement autorisé à la présente sous-section.

« Sous-section 3

« Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

« *Art. R. 262-110.* – Les traitements de données à caractère personnel destinés à l'instruction, au service et au contrôle du revenu de solidarité active, mis en œuvre par les organismes chargés du service de cette prestation, par les départements, par Pôle emploi ou par les organismes qui versent les rémunérations ou les aides à l'emploi ou à la formation, pour répondre aux seules finalités mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 262-40, peuvent utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Sous-section 4

« Transmission au président du conseil général des inscriptions, cessations d'inscription et radiations sur la liste des demandeurs d'emploi

« *Art. R. 262-111.* – Est autorisée la création par Pôle emploi d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé "Listes transmises aux présidents des conseils généraux", ayant pour finalités de permettre au président du conseil général :

« 1° De suivre, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42, les inscriptions, cessations d'inscription et radiations, sur la liste des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

« 2° De contrôler le respect, par les bénéficiaires du revenu de solidarité active, des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 ;

« 3° Le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L. 262-37.

« *Art. R. 262-112.* – Les catégories de données à caractère personnel et informations relatives au bénéficiaire et, s'il y a lieu, à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité enregistrées dans le traitement, sont les suivantes :

« 1° Le nom de famille et, le cas échéant, le nom marital ou le nom d'usage, les prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que, pour le bénéficiaire, la situation familiale ;

« 2° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 3° L'identifiant attribué par Pôle emploi ;

« 4° L'opération effectuée sur la liste des demandeurs d'emploi :

« a) Inscription ;

« b) Cessation d'inscription dans les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 5411-17 du code du travail ;

« c) Radiation ;

« 5° En cas de cessation d'inscription ou de radiation, le motif ;

« 6° La durée de la radiation.

« Les données mentionnées au présent article sont extraites automatiquement du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par Pôle emploi et dénommé "GIDE".

« *Art. R. 262-113.* – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 262-111 sont conservées par Pôle emploi pendant une période de deux mois suivant leur transmission au président du conseil général.

« *Art. R. 262-114.* – Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations mentionnées à l'article R. 262-112, pour les nécessités liées aux seules finalités mentionnées à l'article R. 262-111, les agents du département individuellement habilités par le président du conseil général.

« Lorsqu'un département utilise le traitement institué par la présente sous-section, une convention passée entre le directeur de Pôle emploi et le président du conseil général fixe les conditions de délivrance, de durée et de renouvellement de l'habilitation de ces agents.

« Les traces des consultations, mises à jour et échanges sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation de ces opérations.

« Art. R. 262-115. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de l'agence de Pôle emploi dont relève l'intéressé.

« Art. R. 262-116. – Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au traitement prévu par la présente sous-section.

« Sous-section 5

« Echantillon national interrégimes des allocataires de minima sociaux

« Art. R. 262-117. – Est autorisée la création, par le ministère chargé de l'action sociale, d'un traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, dénommé "échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS)" permettant de suivre l'évolution annuelle de la situation et des trajectoires d'un échantillon de personnes bénéficiaires de minima sociaux, notamment au regard de leur situation vis-à-vis de l'emploi.

« Art. R. 262-118. – L'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux est constitué des personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- « 1° Etre inscrite au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- « 2° Etre née entre le 1^{er} et le 14 du mois d'octobre ;
- « 3° Etre âgée de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans ;
- « 4° Etre ou avoir été bénéficiaire, à titre personnel ou à titre familial, de l'une des prestations suivantes : revenu minimum d'insertion, prime forfaitaire, allocation d'adulte handicapé, allocation de solidarité spécifique, allocation de parent isolé, revenu de solidarité active.

« Art. R. 262-119. – Pour constituer l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux, l'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à extraire du répertoire national d'identification des personnes physiques les données à caractère personnel suivantes :

- « 1° Le numéro d'inscription à ce répertoire des personnes répondant aux critères mentionnés à l'article R. 262-118 ;
- « 2° Leur nom de famille ;
- « 3° Leurs prénoms ;
- « 4° Leur sexe ;
- « 5° La date et le lieu de leur naissance.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques attribue à chacune de ces personnes un numéro d'ordre personnel propre à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux.

« Art. R. 262-120. – Les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 262-119 sont transmises, au moins une fois par an, à la Caisse nationale des allocations familiales, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, à l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage et à Pôle emploi. Ces organismes complètent les données qui leur sont transmises par les données qu'ils détiennent, relatives à la situation personnelle, familiale, socio-économique, professionnelle et géographique des bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées à l'article R. 262-118.

« A cette fin, les organismes mentionnés au premier alinéa sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'action sociale et le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques fixe la liste des données mentionnées au premier alinéa pertinentes pour la réalisation de l'étude mentionnée à l'article R. 262-117.

« Art. R. 262-121. – Les données et informations agrégées mentionnées à l'article R. 262-120 sont transmises par les organismes mentionnés au même article, au moins une fois par an, aux services statistiques du ministre chargé de l'action sociale en vue de constituer l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, des nom de famille, prénoms et jour de naissance des personnes qui y figurent.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques communique aux services statistiques du ministre chargé de l'action sociale l'information sur le décès des personnes pour lesquelles des données ont été transmises dans le cadre de l'article R. 262-120 aux organismes mentionnés au même article. A cette fin, il lui transmet au moins une fois par an un fichier comportant le numéro d'ordre personnel propre à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux et la date du décès. »

CHAPITRE II

Dispositions de coordination

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 20-34 du code des postes et communications électroniques, les mots : « fixées au III » sont remplacés par les mots : « fixées au II ».

Art. 3. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1° et au 3° de l'article R. 3252-3, les mots : « du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne » ;

2° A l'article R. 3252-5, les mots : « mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire seul » sont remplacés par les mots : « forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne ».

Art. 4. – Le code rural est ainsi modifié :

1° A l'article D. 718-7, les mots : « minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de solidarité active dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Les articles D. 731-98 et D. 731-100 sont abrogés.

Art. 5. – L'article R. 442-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion » et les mots : « supplémentaire du Fonds national de solidarité » sont remplacés respectivement par les mots : « revenu de solidarité active » et par les mots : « de solidarité aux personnes âgées », et les mots : «, de l'allocation de parent isolé » sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 6. – Au 6° de l'article R. 334-1 et au 6° de l'article R. 334-2 du code de la consommation, les mots : « du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne ».

Art. 7. – L'article R. 564-1 du code monétaire et financier est abrogé.

Art. 8. – I. – L'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation minimale prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient de la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et les ressources de celui-ci.

« L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active communique sans délai à la caisse de base mentionnée à l'article L. 611-8 ou à l'organisme mentionné à l'article L. 611-20 les informations relatives à l'ouverture de droit et à la fin de droit à cette part de revenu de solidarité active. »

II. – Le décret n° 89-371 du 8 juin 1989 relatif à la protection sociale de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est abrogé.

Art. 9. – A l'article 13 du décret du 27 mai 2005 susvisé, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active ».

Art. 10. – A l'article 10 du décret du 22 juillet 1994 susvisé, les mots : « le revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « le revenu de solidarité active ».

Art. 11. – I. – Au second alinéa de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret du 15 avril 2009 susvisé, le taux : « 128,4 % » et le taux : « 42,8 % » sont respectivement remplacés par le taux : « 128,412 % » et par le taux : « 42,804 % ».

II. – La première phrase du 3° de l'article D. 262-61 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret du 15 avril 2009 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes : « Un plan d'action destiné à prévenir les indus, à améliorer l'information du département sur les indus et, le cas échéant, sur les changements de domicile ou de résidence des débiteurs d'indus, ainsi qu'à en faciliter le recouvrement. »

III. – Les 1°, 2° et 3° de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret du 15 avril 2009 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne ;

« 2° 16 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de deux personnes, lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

« 3° 16,5 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de trois personnes, lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 12. – I. – Les personnes qui, en tant qu'allocataire du revenu minimum d'insertion, bénéficient en mai 2009 de la réduction tarifaire prévue par l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques en conservent le bénéfice jusqu'au 30 juin 2010.

II. – Les personnes qui ont droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et les ressources de celui-ci bénéficient jusqu'au 30 juin 2010 de la réduction tarifaire prévue par l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques.

Art. 13. – Les dispositions issues des articles 9 et 10 peuvent être modifiées par décret.

Art. 14. – Le présent décret n'est pas applicable dans les départements et collectivités d'outre-mer mentionnés au I de l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 2008 susvisée.

Art. 15. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre du logement et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

La ministre du logement,
CHRISTINE BOUTIN

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2009

Décret n° 2009-763 du 22 juin 2009 modifiant l'article D. 6321-5 du code du travail

NOR : ECED0911077D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 et L. 6321-10 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 avril 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 6321-5 du code du travail, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle est due au titre d'une action de formation réalisée durant une période pendant laquelle le salarié relève des dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail, le versement de l'allocation de formation ne peut avoir pour effet de porter la rémunération nette du salarié à un niveau supérieur à celle dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas relevé, durant cette période, des dispositions de ce même article. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2009

Décret n° 2009-775 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application des articles L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 834-1 du code de la sécurité sociale, L. 6243-2 et L. 6331-1 du code du travail

NOR : BCFS0830773D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-64 et L. 2531-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 834-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-2 et L. 6331-15 à L. 6331-18 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 27 mars 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article R. 2531-9 est abrogé ;

2^o Il est créé un article D. 2531-9 ainsi rédigé :

« Art. D. 2531-9. – Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 2531-2, l'effectif des salariés, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

« Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés dont le lieu de travail est situé dans la région Ile-de-France et qui sont titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

« Pour un établissement créé en cours d'année, ou une implantation d'activité ne donnant pas lieu à création d'établissement, l'effectif est apprécié à la date de la création ou de l'implantation. Au titre de l'année suivante, l'effectif est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

« Pour la détermination de la moyenne mentionnée aux premier et troisième alinéas, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. »

Art. 2. – Au chapitre IV du titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est créé un article R. 834-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 834-1-1. – Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 834-1, l'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

« Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

« Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

« Pour la détermination de la moyenne mentionnée aux premier et troisième alinéas, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. »

Art. 3. – Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Il est créé un article R. 6243-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 6243-6. – Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 6243-2, l'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

« Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54.

« Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

« Pour la détermination de la moyenne mentionnée aux premier et troisième alinéas, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. » ;

2° L'article R. 6331-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6331-1.* – Pour la détermination du montant de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, l'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

« Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54.

« Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

« Pour la détermination de la moyenne mentionnée aux premier et troisième alinéas, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. »

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 juin 2009

Décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : MTSX0914208D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 5 juin 2009 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 22 juin 2009 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2009, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 8,82 € l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2009, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,31 € en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de mai 2009 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2009

Décret n° 2009-816 du 1^{er} juillet 2009 pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie réduisant les contributions dues au titre de la formation professionnelle par les employeurs dépassant l'effectif de vingt salariés en 2008, 2009 et 2010

NOR : ECED0902785D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 48 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 octobre 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans les cas prévus au 2° du I de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie :

- les versements auxquels sont assujetties les entreprises au titre du congé individuel de formation sont diminués respectivement de 0,15 %, puis 0,1 %, puis 0,05 % du montant des rémunérations de l'année de référence. Pour les entreprises de travail temporaire, les versements sont diminués respectivement de 0,2 %, puis de 0,15 %, puis de 0,1 % ;
- les versements au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation sont diminués respectivement de 0,3 %, puis de 0,2 %, puis de 0,1 %.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2009

Décret n° 2009-818 du 1^{er} juillet 2009 réduisant les contributions dues au titre de la formation professionnelle par les employeurs dépassant l'effectif de dix salariés en 2008, 2009 et 2010

NOR : ECED0902784D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 octobre 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6331-12 du code du travail, lorsque, en raison de l'accroissement de leur effectif, les employeurs atteignent ou dépassent pour la première fois l'effectif de dix salariés au titre des années 2008, 2009 et 2010, la part minimale mentionnée au 1^o de l'article L. 6331-14 est diminuée, respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours d'un montant équivalant à 0,35 %, puis 0,2 %, puis 0,1 %.

Pour les entreprises de travail temporaire, cette minoration est de 0,6 %, puis 0,4 %, puis 0,2 %.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juillet 2009

Décret n° 2009-854 du 8 juillet 2009 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle

NOR : ECED0915024D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65 ;
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 7 juillet 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 avril 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Du 12 juillet 2009 dans le bassin d'emploi d'Hagetmau. »

2° Après le 3° de l'article 6-3 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le 2 mai 2009 dans le bassin d'emploi d'Hagetmau. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2009

Arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles

NOR : AGRP0904994A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le livre V du code rural, et notamment les articles L. 525-1 et R. 525-3 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé, les mots : « à l'exception des articles 7, 15, 22, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 47 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles 7, 9, 14, 15, 22, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 47 ».

Art. 2. – A l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé, les mots : « à l'exception des articles 1^{er}, 3, 45, 46 et 51 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles 1^{er}, 3, 45, 46 et 50 ».

Art. 3. – Les statuts types des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- l'article 50 est supprimé ;
- les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 sont renumérotés respectivement 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 ;
- les articles 3, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 25, 27, 32, 33, 43, 48, 53 (nouvelle numérotation), 54 (nouvelle numérotation), 55 (nouvelle numérotation), 56 (nouvelle numérotation) et 57 (nouvelle numérotation) sont remplacés par les articles suivants :

« Article 3

Objet

1. La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits.

Nature des opérations.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1^o du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur].

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport. »

« Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1^o L'engagement de livrer..., tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus [réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation] ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquiescer par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur entraîne le réajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à ... exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris].

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de ... Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs. Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes : [...]

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications. »

« Article 9

Droit à l'information des associés coopérateurs

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.] »

« Article 10

Organisation de producteurs

Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles L. 551-1 et suivants du code rural ;
- Articles D. 551-1 à R. 551-12 du code rural ;
- [...].

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par ... et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente...

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

5. D'être passible, en cas d'observation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

...

...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 8, et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8, paragraphe 7.]

[Lorsqu'un associé coopérateur, adhérent de l'organisation de producteurs, notifie sa décision de retrait en fin de période d'engagement conformément au paragraphe 5 de l'article 8, le conseil d'administration prend acte de la démission qui lui est régulièrement notifiée.

Si l'associé coopérateur n'a pas effectué une première période d'engagement d'activité d'une durée de [trois ans] dans l'organisation de producteurs, cette démission ne prend effet qu'au terme de ces [trois ans], par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11.

Le conseil d'administration est tenu d'informer l'associé coopérateur de la prorogation de son engagement dans les trois mois de la notification de la demande de retrait.]

[Pour le secteur des fruits et légumes et par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement d'activité.

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.]

Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...), l'article 10 est le suivant :

[La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :

Articles L. 551-1 et suivants du code rural ;

Articles D. 551-1 à R. 551-12 du code rural ;

[...].

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité et de protection de l'environnement les règles édictées par l'organisation de producteurs.

Ces règles, édictées par ... de l'organisation de producteurs, figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente...

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par l'organisation de producteurs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

5. D'être passible, en cas d'observation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

...

...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 8, et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8, paragraphe 7.] »

« Article 13

Conséquence de la sortie

1. Tout membre qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé coopérateur décédé. »

« Article 14

Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées "parts sociales d'activité" ;
 - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant.
2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social initial est fixé à la somme de ... et divisé en ... parts d'un montant de ... chacune.
4. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.] »

« Article 15

Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

[Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de ... au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales d'activité créées postérieurement à la constitution de la coopérative. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.]

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts.

3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation. »

« Article 16

Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, décès, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale des associés coopérateurs ou dissolution d'une personne morale adhérente.

Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.

2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale ou de dissolution d'une personne morale adhérente et en cas de retrait de l'associé coopérateur à l'expiration de sa période d'engagement.

3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs. »

« Article 18

Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer

ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.

2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.

3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant [au moment de la dénonciation de la mutation].

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (3° et 4°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11. »

« Article 19

Cession des parts

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.

4. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.]

5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.] »

« Article 21

Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de ... membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.

[Afin d'assurer la représentativité des associés coopérateurs, la composition du conseil d'administration est organisée selon les modalités suivantes...]

2. Les associés coopérateurs personnes morales peuvent, comme les associés coopérateurs personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts le représentant, soit personnellement associé coopérateur de la coopérative. Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

1° Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;

3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. [Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de [...] ne pourra être supérieur au [...] des administrateurs en fonction.]

[Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.]

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs. »

« Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour ... ans et renouvelables par ... chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

[En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.]

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4. [Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.] »

« Article 25

Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un des représentants des administrateurs personnes morales, l'un de ses associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associé coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale ou le représentant de cette dernière est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale ou son représentant, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale ou le représentant de cette dernière et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux

emprunts, découverts, cautions ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.»

« Article 27

Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

[Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant, ...]

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.»

« Article 32

Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé coopérateur, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.

2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :

1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ;

2° S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

5. [Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.]»

« Article 33

Commissaires aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire désigne [au scrutin secret], pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, deux des trois critères suivants dépassent les seuils ci-dessous :

trois pour le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ;

110 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;

55 000 euros du total du bilan.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères définis ci-dessus.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L. 527-1 du code rural.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé coopérateur peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la coopérative statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés coopérateurs. »

« Article 43

Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1^{er}, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. »

« Article 48

Excédent et excédent répartisable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de la Communauté européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2. L'excédent répartisable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social. En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé [et suivant les modalités prévues ci-dessous] :

[Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartisable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. »

« Article 53

Liquidation de la coopérative

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.

2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur. »

« Article 54

Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution décidée par l'assemblée générale fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole. »

« Article 55

Responsabilité financière des associés coopérateurs

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues. »

« Article 56

Fusion et opérations assimilées

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural ;
- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative. »

« Article 57

Information des associés coopérateurs
en cas de fusion et d'opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1° Le projet susvisé ;
- 2° Le rapport spécial de révision ;
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- 4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé coopérateur peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés. »

Art. 4. – Les articles des statuts types homologués des sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- l'article 20 suivant est ajouté :

« Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.

2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de cet engagement ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

7. Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article. » ;

– les articles 3, 7, 8 et 48 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 3

Objet

1. La coopérative a pour objet la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre.

Elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations.

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, en application de l'article 8 ci-après, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La société peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport. »

« Article 7

Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept et au plus cinquante associés coopérateurs, qui devront être des personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative ou des ouvriers agricoles.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonctions et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le *de cujus* avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après. »

« Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement de participer aux diverses activités de celle-ci ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements de l'associé coopérateur entraîne le réajustement du nombre de ses parts sociales d'activité lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à ... exercices consécutifs à compter de ... [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris].

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de ... Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs. Cette participation correspond à la quote-part que représentent les engagements non tenus pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes : ...

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications. »

« Article 48

Excédent et excédent répartissable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire, le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la coopérative.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement à la valeur du travail, déterminée par le règlement intérieur, qu'ils ont fournie au cours de l'exercice [et suivant les modalités prévues ci-dessous :]

[Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. »

Art. 5. – Les articles des statuts types homologués des sociétés coopératives agricoles à sections figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- les articles 9 et 14 sont ajoutés :

« Article 9

Droit à l'information des associés coopérateurs

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39-1 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.] »

« Article 14

Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées "parts sociales d'activité" ;
- les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social initial est fixé à la somme de ... et divisé en ... parts d'un montant de ... chacune.

4. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.] » ;

– les articles 7, 15, 22, 35, 39, 39-4, 39-5 et 42 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 7

Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs, parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonctions et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le *de cujus* avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après.

7. Le rattachement d'un associé coopérateur à une des sections visées à l'article 35, paragraphe 2, des présents statuts est déterminé, au choix de l'associé coopérateur, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.

8. Nul associé coopérateur ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations. »

« Article 15

Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de ... € au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales d'activité créées postérieurement à la constitution de la coopérative. [Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.]

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 37 des présents statuts.

3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section, présents ou représentés, au moins égal aux deux tiers des délégués de section élus par les assemblées de section. »

« Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour ... ans et renouvelables par ... chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

[En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.]

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4. Tout associé coopérateur peut se porter candidat au mandat d'administrateur avant l'ouverture du scrutin de l'assemblée générale plénière.

[Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.] »

« Article 35

Délimitation et rôle des sections

1. La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.

2. Les assemblées de section sont composées des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le fichier des associés coopérateurs à la date de convocation desdites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.

3. Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés coopérateurs, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire ou extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.

4. Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.

5. Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion est fixée par l'assemblée et inscrite dans le règlement intérieur de la coopérative.

6. Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs, membres de cette assemblée.

7. Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés coopérateurs chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration. [Le nombre de ces représentants ne peut être supérieur à trois.] »

« Article 39

Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessus. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

2. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1^{er}, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. »

« Article 39-4

Constatation des délibérations de l'assemblée de section

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés coopérateurs et le nombre de parts sociales d'activité.

2. Cette feuille de présence est émargée par les associés coopérateurs ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénoms ou la dénomination sociale [et domicile ou siège social] des délégués à l'assemblée générale plénière désignés par l'assemblée de section.

3. La feuille de présence et le procès-verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège social de la coopérative en vue d'être annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière. »

« Article 39-5

Quorum et majorité en assemblée de section

1. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs présents ou représentés.

2. La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées. [Il en est de même des représentants permanents de la section auprès du conseil d'administration.] »

« Article 42

Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière

1. Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

[Sont réputés présents les délégués qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]

2. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué. Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

3. [Tout associé coopérateur qui n'a pas été désigné comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.]

4. [Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.] »

Art. 6. – Les articles des statuts types homologués des sociétés coopératives agricoles de céréales figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- l'article 46 est supprimé ;
- l'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3

Objet

1. La coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant [la production], [la collecte], le stockage, la conservation, [la transformation] et la vente de céréales [et autres produits agricoles], conformément aux indications ci-dessous :

- Nature des produits ;
- Nature des opérations.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1^o du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur].

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-après, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

2 bis. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport. »

Art. 7. – Les articles des statuts types homologués des sociétés coopératives agricoles ayant des activités d’approvisionnement figurant à l’annexe 5 de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu’il suit :
– l’article 20 suivant est ajouté :

« Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d’activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d’exclusion, d’interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d’un associé coopérateur ou de dissolution d’une personne morale adhérente.

2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l’associé coopérateur à l’expiration normale de sa durée d’engagement dans les conditions prévues à l’article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l’associé coopérateur, en cours d’engagement, s’il a l’accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l’article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l’article 16, paragraphe 2, la diminution de l’engagement de l’associé coopérateur ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d’activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces approvisionnements ne résulte pas d’une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l’accord exprès du conseil d’administration sur demande écrite de l’associé coopérateur.

4. Le remboursement des parts sociales s’effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l’intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l’article 8, paragraphes 6 et 7.

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l’associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d’associé coopérateur, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6. Le conseil d’administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

7. Les parts sociales d’épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article. » ;

– les articles 3, 8 et 12 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 3

Objet

1. Supprimer.

2. La coopérative a pour objet l’achat, en vue de l’approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L’approvisionnement, par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l’engagement d’activité prévu au 1^o du paragraphe 1 de l’article 8 ci-dessous fait l’objet d’un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs [selon les modalités prévues au règlement intérieur].

Elle pourra, sous réserve de donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l’entretien des machines et outils agricoles.

2 bis. En dehors de l’objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l’article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de services se rapportant directement à l’objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu’elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu’elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d’une autre société coopérative agricole ou d’une société d’intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport. »

« Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire... des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements de l'associé coopérateur ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative entraîne le réajustement du nombre de parts sociales lorsque l'augmentation de ces approvisionnements ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à ... exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.]

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de ... Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les chiffres d'affaires de l'approvisionnement non effectuées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes : ...

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications. »

« Article 12

Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, [...] notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration, qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous. »

Art. 8. – Les articles des statuts types homologués des sociétés coopératives agricoles ayant des activités de fourniture de services figurant à l'annexe 6 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :
– l'article 20 suivant est ajouté :

« Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.

2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

7. Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article. » ;

– les articles 3, 8 et 12 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 3

Objet

1. Supprimer.

2. La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

[En outre, la coopérative, lorsqu'elle a exclusivement comme activité l'utilisation de matériel agricole, pourra, en application de l'article L. 1253-3 du code du travail, développer, au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs, une activité de groupement d'employeurs dans la limite de 30 % de sa masse salariale, conformément à l'article D. 521-4 du code rural.]

2 bis. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, en application de l'article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de fourniture de biens se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport. »

« Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, [...] des services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquiescer par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement du nombre de parts sociales lorsque l'augmentation de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à ... exercices consécutifs [à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.]

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de ... Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes : ...

8. Avant de se prononcer sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications. »

« Article 12

Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, [...] notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration, de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous. »

Art. 9. – Les sociétés coopératives agricoles déjà agréées à la date de publication du présent arrêté se mettent en conformité avec les dispositions ci-dessus dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours à la date de publication du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires :
*Le chef de service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable,*
P. MERILLON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2009

Arrêté du 30 avril 2009 portant attribution de licences d'agents artistiques

NOR : ECED0912565A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 30 avril 2009, il est attribué pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 7121-1 du code du travail une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

- Licence n° 1121 : ANDRE Cédric, 113, boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris ;
- Licence n° 1122 : PERNA Patrick, La Surennière, 27330 Bois-Normand ;
- Licence n° 1123 : DE LA HOS Sabine, résidence Belle Plaine, avenue Guillaume-Dulac, 13600 La Ciotat ;
- Licence n° 1124 : WOOLF Hilda, 12, rue Christian, 75018 Paris ;
- Licence n° 1125 : BENTOT Khaled, 140, rue de Sartrouville, 92000 Nanterre ;
- Licence n° 1126 : HURT Joy, 7, place du 8-Mai-1945, 17410 Saint-Martin-de-Ré ;
- Licence n° 1127 : LALIGANT Laurent, 10, rue du Moulinet, 41100 Thore-la-Rochette.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2009

Arrêté du 27 mai 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

NOR : MTSC0911475A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sylvie SALAMA est nommée conseillère chargée de la parité et droits des femmes au cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 1^{er} juin 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juin 2009

Arrêté du 28 mai 2009 relatif à la création du brevet professionnel option « aménagements paysagers » selon la modalité des unités capitalisables

NOR : AGRE0910561A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment le livre VIII ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4323-54 à R. 4323-57 et D. 4153-41 à D. 4153-46 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1995 modifié fixant les modalités relatives au certificat pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2007 relatif aux conditions de délivrance du brevet professionnel par la modalité des unités capitalisables ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'espace rural du 24 mars 2009 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement de la recherche du 2 avril 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 7 avril 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un brevet professionnel option « aménagements paysagers ».

Art. 2. – Le référentiel du diplôme du brevet professionnel option « aménagements paysagers » comporte :
– un référentiel professionnel ;
– un référentiel de certification.

Ce référentiel figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Lorsque le brevet professionnel option « aménagements paysagers » est délivré selon la modalité des unités capitalisables, il s'obtient par la capitalisation des douze unités suivantes :

- deux unités nationales générales : UCG 1 et UCG 2 ;
- six unités nationales professionnelles : UCP 1, UCP 2, UCP 3, UCP 4, UCP 5 et UCP 6 ;
- deux unités techniques telles que prévues dans l'annexe I : UCT 1 et UCT 2 ;
- deux unités d'adaptation régionale à l'emploi (UCARE) proposées par les centres de formation habilités.

Art. 4. – Les candidats au brevet professionnel option « aménagements paysagers » doivent avoir suivi une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée minimale de 1 200 heures, en centre de formation et en milieu professionnel. Cette durée peut être réduite après positionnement des candidats conformément aux dispositions de l'article D. 811-165-5 du code rural.

Art. 5. – Pour bénéficier de la modalité d'évaluation par unités capitalisables, les candidats au brevet professionnel option « aménagements paysagers » doivent déposer leur dossier d'inscription auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dont relève leur centre de formation dans les délais fixés pour chaque session.

Le jury prévu à l'article D. 811-165-7 du code rural est chargé de la validation des plans de formation et d'évaluation. Il vérifie la conformité des modalités d'évaluation pratiquée avec celles prévues au référentiel du diplôme.

Art. 6. – Les candidats ayant suivi la totalité de la formation relative au référentiel du diplôme du brevet professionnel option « aménagements paysagers » sont dispensés du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) pour les catégories 1 et 9 définies dans la recommandation R. 372 et la catégorie 3 de la recommandation R. 389 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans les conditions précisées aux alinéas suivants :

- conditions relatives à la formation dispensée dans l'établissement de formation : la formation pratique à la conduite en sécurité du ou des matériels des catégories concernées est assurée par l'établissement conformément au référentiel de formation et d'évaluation figurant dans les annexes des recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- conditions relatives à l'évaluation réalisée dans l'établissement de formation : elle doit comporter une unité capitalisable d'adaptation régionale à l'emploi (UCARE) ou une unité capitalisable (UC) spécifiquement consacrée à la mise en œuvre des agroéquipements ; les candidats doivent satisfaire aux conditions d'évaluation relatives à l'utilisation en sécurité et aux connaissances nécessaires conformément aux annexes des recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Conformément aux annexes des recommandations visées, une attestation valant CACES est établie par le chef d'établissement de formation aux candidats répondant aux conditions définies ci-dessus.

Art. 7. – La liste des unités capitalisables du brevet professionnel option « aménagements paysagers » validées au titre de la détention de certains diplômes figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

A compter de cette même date, les habilitations de centres de formation sont accordées pour le brevet professionnel option « aménagements paysagers ».

Art. 9. – L'arrêté du 31 juillet 1995 modifié portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet professionnel option « travaux paysagers » est abrogé au 1^{er} janvier 2010.

Il demeure toutefois en vigueur pour les candidats visés aux *a* et *b* de l'article D. 811-165-3 du code rural ayant commencé la formation et jusqu'au terme de celle-ci.

Dans la limite de leur validité, les unités capitalisables acquises au titre du brevet professionnel option « travaux paysagers » précité, peuvent être validées pour l'obtention du brevet professionnel « aménagements paysagers » résultant du présent arrêté selon le tableau d'équivalences précisées en annexe III du présent arrêté.

Pour l'obtention du certificat pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés prévu par l'arrêté du 13 mars 1995 modifié, le titulaire du brevet professionnel option « aménagements paysagers » résultant du présent arrêté remplit les mêmes conditions que le titulaire du brevet professionnel option « travaux paysagers ».

Art. 10. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
J.-L. BUËR

ANNEXE I

L'annexe I peut être consultée au ministère de l'agriculture et de la pêche (DGER), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75007 Paris, ou sur le site www.chlorofil.fr.

ANNEXE II

LISTE DES UNITÉS CAPITALISABLES DU BREVET PROFESSIONNEL OPTION « AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS » VALIDÉES AU TITRE DE LA DÉTENTION DE CERTAINS DIPLÔMES

DIPLÔMES	UNITÉS CAPITALISABLES DU BREVET PROFESSIONNEL option « aménagements paysagers » validées
Brevet professionnel agricole	2 UCARE
Brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture	UCG 1, UCG 2, 2 UCARE
Brevet professionnel délivré par le ministère chargé des sports	UCG 1, 2 UCARE
Baccalauréat professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et brevet de technicien agricole	UCG 1, UCG 2, 2 UCARE
Baccalauréat professionnel délivré par le ministère chargé de l'éducation	UCG 1, 1 UCARE
Baccalauréat général ou technologique	UCG 1
Diplômes de niveau III et plus	UCG 1, UCG 2

ANNEXE III

LISTE DES ÉQUIVALENCES ENTRE LES UNITÉS CAPITALISABLES DU BREVET PROFESSIONNEL « TRAVAUX PAYSAGERS » CRÉÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1995 MODIFIÉ ET LE BREVET PROFESSIONNEL OPTION « AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS » TEL QU'IL RÉSULTE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

UNITÉS CAPITALISABLES DU BREVET PROFESSIONNEL option « travaux paysagers » (arrêté du 31 juillet 1995)	UNITÉS CAPITALISABLES DU BREVET PROFESSIONNEL option « aménagements paysagers »
UC 1	UCP 4
UC 2	UCP 5
UC 3 et UC 9	UCT 1, UCT 2
UC 4 et UC 6 et UCARE informatique	UCG 1
UC 5	UCG 2
UC 7	UCP 3
UC 8 et UC 9	UCP 2
UCARE Utilisation et entretien des matériels	UCP 6
UCARE	UCARE sur expertise

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2009

Arrêté du 29 mai 2009 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours d'inspecteur du travail

NOR : MTSO0914224A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 relatif à la rétribution due au titre des tâches d'enseignement et de fonctionnement de jurys ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Afin de diversifier l'accès au corps de l'inspection du travail, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville met en place une classe préparatoire destinée aux étudiants et demandeurs d'emploi particulièrement méritants qui préparent le concours externe d'inspecteur du travail.

Art. 2. – Les candidats à la classe préparatoire doivent remplir les conditions requises pour se présenter au concours externe d'inspecteur du travail.

Ils doivent en outre n'avoir pas précédemment bénéficié d'une autre formation dispensée par une classe préparatoire intégrée à un concours dans la fonction publique.

Art. 3. – La préparation porte sur les matières écrites du concours. Les candidats admissibles à celui-ci bénéficient en outre d'une préparation à l'oral.

Sa mise en œuvre est confiée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont le directeur définit les contenus pédagogiques, les modalités de suivi et d'accompagnement des stagiaires, et met en place un tutorat pour la durée de la préparation.

La préparation se déroule dans les locaux de l'institut à Marcy-l'Etoile.

CHAPITRE II

Modalités de sélection

Art. 4. – La sélection est réalisée au vu des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent ou qu'elles ont pu rencontrer durant leurs études.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds ouvrant droit à l'allocation pour la diversité prévue par l'arrêté du 5 juillet 2007 susvisé.

Art. 5. – La sélection des candidats à la classe préparatoire est effectuée par une commission composée de cinq membres : le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant, le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, une personnalité qualifiée, ainsi qu'un universitaire et un membre du corps de l'inspection du travail. En cas de délibération, le président a voix prépondérante.

Les membres sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 6. – La commission de sélection :

- procède à l'examen des dossiers dont la recevabilité a été constatée par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, et établit la liste des candidats retenus pour participer à un entretien d'admission ;
- fixe la liste définitive des candidats admis en classe préparatoire à l'issue des entretiens individuels d'admission.

Sont recevables les dossiers complets et comportant tous les justificatifs permettant de vérifier que les candidats répondent aux conditions d'inscription au concours d'inspecteur du travail.

CHAPITRE III

Organisation pédagogique et fonctionnement

Art. 7. – L'ensemble des coûts de formation est supporté par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'hébergement des stagiaires est fourni gratuitement. La restauration est également fournie gratuitement sur place aux stagiaires, aux jours et heures où cette prestation est habituellement assurée à l'institut.

Art. 8. – Les stagiaires ne sont pas rémunérés durant la préparation et ne perçoivent pas d'indemnités de stage. Ils peuvent être indemnisés des frais engagés par eux en raison des trajets effectués entre leur domicile et le lieu de formation, durant la préparation à l'écrit et à l'oral du concours. Les déplacements occasionnels organisés par l'institut pour les besoins de la formation sont indemnisés.

Les trajets sont remboursés selon les modalités et dans les limites définies par les articles 3, 4 et 27 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé.

Art. 9. – Durant la préparation, les stagiaires sont placés sous l'autorité du directeur de l'institut et soumis aux obligations du règlement intérieur de l'établissement.

En cas de défaut d'activité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave au règlement intérieur, il peut être mis fin à la préparation des stagiaires et aux aides matérielles qui peuvent y être associées, par décision du directeur de l'institut.

Art. 10. – Les stagiaires reçus à la classe préparatoire suivent l'intégralité de la préparation avec assiduité, s'inscrivent et participent à toutes les épreuves du concours d'inspecteur du travail qui suit immédiatement leur période de formation.

Art. 11. – Des tuteurs accompagnent les stagiaires durant la préparation. Les tuteurs sont des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans le corps de l'inspection du travail, ou des personnalités, fonctionnaires ou non, retenues pour leurs compétences et leur expérience dans les matières du concours.

Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole. S'ils assurent des tâches d'enseignement, ils peuvent percevoir les indemnités prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé. Les tuteurs sont indemnisés de l'ensemble des frais engagés par eux dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 12. – Les membres de la commission de sélection sont indemnisés conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, selon les modalités applicables aux jurys du concours d'inspecteur du travail.

Art. 13. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2009

Arrêté du 3 juin 2009 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion effectuées par des salariés en insertion et fixant le modèle de fiche de signalement

NOR : ECED0912522A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail ;
Vu l'article 28 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'avenant au contrat de travail prévu aux articles D. 5132-10-2, D. 5132-26-2, D. 5132-43-2, D. 5134-37-2 et D. 5134-87-2 pour la réalisation d'une période d'immersion comporte les mentions suivantes :

1° La reproduction des clauses et mentions de la convention de mise à disposition énumérées aux articles D. 5132-10-4, D. 5132-26-4, D. 5132-43-4, D. 5134-37-4 et D. 5134-87-4.

2° L'indication que la période d'immersion n'a pas pour effet de suspendre le contrat de travail ni de modifier la rémunération du salarié.

3° L'indication que le refus du salarié d'effectuer une période d'immersion ou sa décision d'y mettre fin par anticipation ne peut fonder un licenciement, une sanction disciplinaire ou toute autre mesure discriminatoire.

Art. 2. – La fiche de signalement prévue aux articles D. 5132-10-5, D. 5132-26-5, D. 5132-43-5, D. 5134-37-6, D. 5134-37-7, D. 5134-87-6 et D. 5134-87-7 est établie selon le modèle du CERFA n° 13912*01.

Les imprimés de ce modèle sont délivrés par l'Agence de services et de paiement.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juin 2009

Arrêté du 4 juin 2009 fixant les modèles de formulaires d'adhésion au service « titre emploi-service entreprise »

NOR : MTSS0913241A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 4 juin 2009, sont fixés les modèles de demande d'adhésion au service « titre emploi-service entreprises » S 2256, S 2257, S 2258 et S 2259, enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous les références suivantes :

N° INTERNE	TITRE DU FORMULAIRE	N° CERFA
S 2256	Titre emploi-service entreprise – Demande d'adhésion – Feuille explicatif	13893*01
S 2257	Titre emploi-service entreprise – Demande d'adhésion – Volet complémentaire salariés cadres	13894*01
S 2258	Titre emploi-service entreprise – Demande d'adhésion – Imprimé destiné aux entreprises non soumises à un régime de prévoyance obligatoire – Feuille explicatif	13895*01
S 2259	Titre emploi-service entreprise – Demande d'adhésion – Titre emploi forains – Feuille explicatif	13896*01

Les formulaires sont disponibles pour impression ou télédéclaration sur le site internet www.letese.urssaf.fr. Ils sont également diffusés par le Centre national titre emploi-service entreprise et par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juin 2009

Arrêté du 9 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0913050A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 juin 2009, Mme Véronique ALIES GIRARDOT, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Normandie, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juin 2009

Arrêté du 9 juin 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0913021A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 juin 2009, M. Jean-François DALVAI, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, est promu, sur place, au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2009

Arrêté du 9 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0913085A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 juin 2009, M. Ducros de Lafarge de Romefort (Jean), inspecteur du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juin 2009

Arrêté du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail

NOR : MTSO0912129A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. – Les deux concours institués par l'article 5 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail en vue du recrutement des inspecteurs du travail sont autorisés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'emploi après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat et annoncés par publication au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2000 précité, après les mots : « par voie télématique » de la première phrase, sont ajoutés les mots : « dans les conditions fixées par le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ».

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2000 susvisé est abrogé.

Art. 4. – L'article 4 devient l'article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. – Les concours externe et interne institués par l'article 5 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail comportent les épreuves suivantes :

1. Epreuves écrites d'admissibilité

Concours externe

(Ces quatre épreuves sont obligatoires)

1. Une composition portant sur l'évolution générale, politique, économique et sociale depuis 1945 (durée : cinq heures ; coefficient 3).

2. Une composition de droit du travail ou de droit social européen (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets dans l'une des quatre matières à option suivantes (durée : quatre heures ; coefficient 2) :
 - droit public ;
 - droit privé ;
 - économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;
 - sciences de la matière ou de la vie.
4. Une épreuve sur dossier relative aux conditions de travail, faisant appel à des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail, à des notions élémentaires de physique, de chimie ou de biologie (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Concours interne

(Ces quatre épreuves sont obligatoires)

1. Rédaction, à partir d'un dossier se rattachant aux questions de travail ou d'emploi et de formation professionnelle, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 3).
2. Une composition de droit du travail ou de droit social européen (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets dans l'une des quatre matières à option suivantes (durée : quatre heures ; coefficient 2) :
 - droit public ;
 - droit privé ;
 - économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;
 - sciences de la matière et ou de la vie.
4. Une épreuve sur dossier relative aux conditions de travail, faisant appel à des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail et à des notions élémentaires dans les sciences de la matière ou de la vie (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2. *Epreuves orales d'admission*

Concours externe

(Ces trois épreuves sont obligatoires)

1. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une interrogation sur l'une des matières à option suivantes (durée : quinze minutes ; coefficient 2 ; préparation : quinze minutes) :
 - droit public ;
 - droit privé ;
 - économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;
 - sciences de la matière ou de la vie.
- La matière à option choisie doit être différente de celle sur laquelle le candidat a composé pour la troisième épreuve d'admissibilité.
2. Un entretien avec le jury permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 4).
3. Une conversation dans la langue choisie au moment de l'inscription : anglais, espagnol, portugais, allemand, italien ou polonais, sur la base d'un texte rédigé dans cette langue (durée : quinze minutes ; coefficient 1 ; préparation : quinze minutes).

Concours interne

(La première et la deuxième épreuve sont obligatoires)

1. Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une interrogation sur l'une des matières à option suivantes (durée : quinze minutes ; coefficient 2 ; préparation : quinze minutes) :
 - droit public ;
 - droit privé ;
 - économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;
 - sciences de la matière et ou de la vie.
 - La matière à option choisie doit être différente de celle sur laquelle le candidat a composé pour la troisième épreuve d'admissibilité.
 2. Un entretien avec le jury permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 4).
- Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

En vue de cet entretien, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'ouverture du concours.

3. Les candidats au concours interne peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue étrangère consistant en un entretien à partir d'un texte court rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais ou polonais (durée : quinze minutes, précédée d'une préparation de quinze minutes ; coefficient 1), le choix du candidat étant exprimé au moment de son inscription au concours.

Les notes obtenues à l'épreuve facultative de langue vivante étrangère du concours interne ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note de 10 sur 20. Les points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires, en vue de l'établissement de la liste d'admission. »

Les programmes des épreuves des concours externe et interne et le contenu du dossier de présentation des acquis de l'expérience professionnelle sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'emploi. »

Art. 5. – Les articles 5 à 8 de l'arrêté du 15 décembre 2000 deviennent les articles 4 à 7.

Art. 6. – Les articles 9 à 12 deviennent les articles 8 à 11 rédigés comme suit :

« Art. 8. – Le jury de chaque concours comprend :

« – le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, président, ou son représentant ;

« – un inspecteur général des affaires sociales ;

« – le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

« – le directeur général du travail ou son représentant ;

« – le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;

« – un directeur adjoint du travail ;

« – un ou plusieurs directeurs du travail ;

« – un ou plusieurs administrateurs civils ou chefs de bureau exerçant dans les services centraux des ministères chargés du travail ou de l'emploi ;

« – un administrateur civil ou chef de bureau exerçant dans les services centraux d'un autre ministère ;

« – une ou plusieurs personnalités qualifiées.

« Peuvent être désignés des correcteurs et examinateurs spécialisés. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

« Chaque jury est présidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou, à défaut, par l'inspecteur général des affaires sociales.

« Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail. Ils peuvent être communs à différents concours.

« Art. 9. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

« Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires ou s'il a obtenu, à la deuxième épreuve d'admissibilité de chaque concours, une note inférieure à 6 sur 20, et un total de points aux épreuves d'admissibilité et d'admission inférieure à 190 pour le concours externe et 180 pour le concours interne.

« Art. 10. – En cas de partage égal des voix lors des délibérations des jurys, celle du président est prépondérante.

« Art. 11. – Pour chaque concours, à l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

« Dans les mêmes conditions, à l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste des admis, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux épreuves orales.

« Il établit, dans le même ordre, une liste complémentaire. Cette liste complémentaire reste valable jusqu'au début de la scolarité suivant immédiatement les résultats de la session concernée.

« Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

« – la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite de droit du travail et de droit social européen ;

« – en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admission. »

Art. 7. – Les articles 13 et 14 de l'arrêté du 15 décembre 2000 sont abrogés.

Art. 8. – L'article 15 du même arrêté devient l'article 12.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les concours organisés au titre de l'année 2009.

Art. 10. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J.-C. RUYSSCHAERT

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du développement professionnel
et des relations sociales,*

E. GIRARD-REYDET

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

G. PARMENTIER

A N N E X E

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONN(ELLE) (RAEP) (*)

Identification du candidat :

- numéro de dossier d'inscription ;
- nom ;
- prénom.

Première partie :

- votre expérience professionnelle ;
- les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché.

Deuxième partie :

- annexes (non obligatoires).

Troisième partie :

- déclaration sur l'honneur ;
- visa de l'autorité compétente ;
- accusé de réception.

(*) Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites : <https://www.concours.travail.gouv.fr>, rubrique « métiers, épreuves et programme », et www.travail-solidarite.gouv.fr, rubrique « métiers et concours ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2009

Arrêté du 10 juin 2009 relatif à la participation de l'Etat au financement des allocations complémentaires versées en cas de réduction d'activité de longue durée

NOR : ECED0912443A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu les articles L. 5122-2 et D. 5122-49 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la participation forfaitaire de l'Etat au financement des allocations complémentaires versées en cas de réduction d'activité de longue durée est fixé, à compter du 1^{er} mai 2009, à 1,90 euro par heure indemnisée, dans la limite de 50 heures.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. GAUBERT

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

Par empêchement
du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. GAUBERT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juin 2009

Arrêté du 11 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0913288A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 juin 2009, Mme Valérie CORNIQUET, inspectrice du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} août 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juin 2009

Arrêté du 11 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0913283A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 juin 2009, M. Franck JOLY, inspecteur du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée, est promu, sur place, au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juin 2009

Arrêté du 11 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0913292A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 juin 2009, Mme Nathalie BASNIER, inspectrice du travail, en fonctions à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 juin 2009

Arrêté du 15 juin 2009 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse

NOR : MTSS0912780A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 15 juin 2009, sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de solidarité vieillesse :

*En tant que représentants du ministre
chargé de la sécurité sociale*

M. Tiphine (Julien).
M. Vergé (Damien).

*En tant que représentants du ministre
chargé du budget*

M. Jarraud (Philippe).
M. Vannieuwenhuyze (Nicolas).

*En tant que représentant du ministre
chargé de l'économie*

M. Bretin (Emmanuel).

*En tant que représentant du ministre
chargé des personnes âgées*

Mme Bony (Annick).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juin 2009

Arrêté du 16 juin 2009 prorogeant le mandat du président et du vice-président du Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR : MTSD0913784A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 16 juin 2009, les mandats de M. Jean-Marie SCHLÉRET, président du Conseil national consultatif des personnes handicapées, et de M. Jérémie BOROY, vice-président, sont prorogés jusqu'au 5 septembre 2009, date de cessation du mandat des membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 juin 2009

Arrêté du 16 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0913809A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 16 juin 2009, M. Sylvère DERNALTE, inspecteur du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juin 2009

Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions de versement de la prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée

NOR : ECED0913792A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 198 à 203 ;
Vu le décret n° 2009-692 du 15 juin 2009 instituant une prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de prime créée par le décret du 15 juin 2009 susvisé est adressée par l'employeur à l'Agence de service et de paiement, dans les quatre mois suivant la date de conclusion du contrat de travail, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie de la ou des conventions de stage(s) effectués par le jeune dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret précité ;
- copie du contrat de travail conclu entre l'employeur et le jeune conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret précité ;
- imprimé de demande de prime à l'embauche d'un jeune stagiaire, signé par l'employeur et le jeune embauché ;
- relevé d'identité bancaire de l'employeur.

Art. 2. – La seconde moitié de la prime est versée à l'employeur dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu pendant au minimum six mois et après transmission par l'employeur à l'Agence de service et de paiement :

- de la copie du bulletin de salaire du jeune pour son sixième mois de travail ;
- de l'imprimé de demande de versement du solde, signé par l'employeur et le jeune salarié. Cet imprimé prérempli aura préalablement été adressé par l'Agence de service et de paiement à l'ensemble des employeurs qui ont bénéficié du premier versement de la prime.

La demande de versement du solde devra être adressée par l'employeur à l'Agence de service et de paiement dans les quatre mois suivant la date marquant les six mois de maintien du contrat de travail du jeune embauché.

L'Agence de service et de paiement pourra, aux fins de vérification, demander à l'employeur de lui transmettre l'ensemble des bulletins de salaire du jeune.

Art. 3. – L'Agence de service et de paiement est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversements selon les règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (art. 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juin 2009

Arrêté du 22 juin 2009 portant changement de dénomination sociale d'un organisme agréé ou habilité

NOR : MTST0914168A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté du 18 juin 2002 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2008 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2008 portant agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dénomination sociale de l'organisme NORISKO Equipements SAS devient : DEKRA Equipements SAS, 19, rue Stuart-Mill, PA Limoges Sud Grange, BP 308, 87008 Limoges Cedex 1.

Art. 2. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières
sociales et logistiques,*
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 juin 2009

Arrêté du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées pour le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et la silice cristalline

NOR : MTST0913585A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4728-8 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 4724-8 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées pour le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et la silice cristalline ;

Vu les demandes de modifications concernant les organismes NORISKO et Institut technologique forêt, cellulose, bois, construction, ameublement ;

Vu l'état des lieux des suspensions et résiliations d'accréditation du Comité français d'accréditation (COFRAC) du 5 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juin 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E
LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS
POUR LE PRÉLÈVEMENT (P) ET/OU L'ANALYSE (A) PAR DOMAINE

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
Agence d'essais ferro- viaires SNCF.	21, avenue du Pré- sident-Allende, 94407 Vitry-sur- Seine.	X		X				X		X		31 décembre 2009
APAVE alsacienne (Mulhouse).	2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.	X	X	X	X			X	X	X		31 décembre 2009
APAVE alsacienne (Nancy).	3, rue de l'Enron, 54320 Maxé- ville - Champ-le- Bœuf.	X		X				X		X		31 décembre 2009
APAVE alsacienne (Strasbourg).	2, rue de l'Electricité, Vendenheim, 67454 Mundolsheim.	X		X				X		X		31 décembre 2009
APAVE parisienne (direction LEME).	97-103, boulevard Vic- tor-Hugo, 93400 Saint-Ouen.	X		X				X		X		31 décembre 2009
APAVE parisienne (direction LEME)	97-103, boulevard Vic- tor-Hugo, 93400 Saint-Ouen.	X		X	X			X		X		31 décembre 2009
ASCAL (Forbach).	Parc d'activité de For- bach-Ouest, 57600 Forbach.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	31 décembre 2009
ASCAL (Hénin-Beau- mont).	Parc d'activité du Pom- mier, 557, route de N o y e l l e s , 62110 Hénin-Beau- mont.									X		31 décembre 2009
BJL Laboratoires.	59, rue de la Garenne, 92310 Sèvres.							X	X			31 décembre 2009
BRGM Métrologie, monitoring, analyse.	3, avenue Claude-Guil- lemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex.									X	X	31 décembre 2009
CEP Industrie, départe- ment laboratoires.	8, avenue de Bour- gogne, ZA des Béthunes, 95310 Saint-Ouen- l'Aumône.								X			31 décembre 2009
CETE APAVE Nord- Ouest unité Saint- Herblain.	5, rue de la Johar- dière, 44803 Saint- Herblain.	X		X	X	X		X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Nord- Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan.	2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont- Saint-Aignan.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Nord- Ouest, unité de Lille.	51, avenue de l'Archi- tecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.	X		X	X	X		X		X		31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
CETE APAVE Sud Europe, unité d'Ar- tigues.	ZI avenue Gay-Lussac, B P 3, 33370 Artigues-près-Bor- deaux.	X		X				X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Sud- Europe, région Sud- Ouest (L'Union).	9, avenue des Pyr- énées, BP 6, 31240 L'Union.	X		X				X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Sud Europe, Région Sud- Est (Lattes).	RD 58, 34970 Lattes.	X		X				X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Sud Europe, Région Sud- Est, (Châteauneuf- lès-Martigues).	ZAC de la Valampes, 13220 Châteauneuf- lès-Martigues.	X		X	X			X	X	X		31 décembre 2009
CETE APAVE Sud Europe, région Rhônes-Alpes, Bour- gogne, Auvergne (Tassin).	117, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex.	X		X				X		X		31 décembre 2009
COVAIR.	66, avenue de Land- shut, BP 50149, 60200 Compiègne.	X		X				X				31 décembre 2009
CRITT Matériaux.	19, rue de Saint- Junien, BP 23, 67305 Schiltigheim Cedex.										X	31 décembre 2009
Centre régional d'inno- vation et de transfert de technologie CRITT 12	20, boulevard de la R é p u b l i q u e , 12000 Rodez.			X	X							31 décembre 2009
D E K R A U m w e l t GmbH.	Labor für Umwelt-und Produktanalytik, H a n d w e r k s t r . 15 D.70565 Stutt- gart.		X				X				X	31 décembre 2009
EUROFINS Environne- ment.	20, rue du Kochers- berg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex.		X						X			31 décembre 2009
EUROFINS LEM.	20, rue du Kochers- berg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex.				X						X	31 décembre 2009
Institut Pasteur.	1, rue du Professeur- Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex.	X	X									31 décembre 2009
FCBA (Institut techno- logique forêt cellu- lose bois-construc- tion-ameublement).	10, avenue de Saint- Mandé, 75012 Paris.			X	X							31 décembre 2009
IPL santé environne- ment durables.	Site Saint-Jacques-II, rue Lucien-Cuenot, BP 51005, 54521 Maxéville Cedex.		X		X				X			31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 2, service air-unité mobile n° 1.	14, rue Alexandre, bâtiment E, 92238 Gennevilliers.	X		X				X		X		31 décembre 2009
IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 3, service air-unité mobile n° 2.	ZI de Chaponnay Sud, PA de la Vallée de l'Ozon, rue Louise- Labé, 69970 Chapon- nay.	X		X				X		X		31 décembre 2009
IRH ingénieur-conseil.	11 bis, rue Gabriel- Péri, 54500 Van- dœuvre-lès-Nancy.	X		X				X		X		31 décembre 2009
ITGA - PRYSM.	Technopole le Poly- gone, 46, rue de la Télématique, 42950 Saint-Etienne Cedex 9.	X	X	X	X	X		X	X	X	X	31 décembre 2009
ITGA, Institut tech- nique des gaz et de l'air.	15, route des Gardes, 92190 Meudon.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA, Institut tech- nique des gaz et de l'air.	CS n° 46537, 118 bis, rue Eugène-Pottier, 35065 Rennes.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA, Institut tech- nique des gaz et de l'air.	Parc du golf, bât. 14, BP 225000, 13796 Aix-en-Provence.			X				X		X		31 décembre 2009
ITGA, Institut tech- nique des gaz et de l'air.	Les Tertiales, bâti- ment G, rue d'Iéna, 59810 Lesquin.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA, Institut tech- nique des gaz et de l'air.	11, rue Chappe, tech- nopôle 2000, 57000 Metz.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA, Institut tech- nique des gaz et de l'air.	Espace de Lesseps, 3, rue Ferdinand-de- Lesseps, lotisse- ment 10, 33700 Mérignac.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
L 3A, L'Agence de l'analyse de l'air.	18, rue Salengro, 92130 Issy-les-Mouli- neaux.			X				X		X		31 décembre 2009
LECES.	Voie romaine, BP 40223, 57282 Mai- zières-lès-Metz.	X		X	X			X		X		31 décembre 2009
Laboratoire de Rouen.	49, rue Mustel, BP 4063, 76022 Rouen Cedex 3.	X	X									31 décembre 2009
EUROFINS, LHCF Envi- ronnement.	117, quai de Valmy, 75010 Paris.	X		X	X			X	X	X		31 décembre 2009
EUROFINS, LHCF Envi- ronnement, agence Centre Auvergne.	114, boulevard Lavo- sier, 63000 Cler- mont-Ferrand.	X		X				X		X		31 décembre 2009
MAPE (mesures, ana- lyses, process, envi- ronnement), Labora- toire Analab.	Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne- Oehmichen, 25461 Etupes.	X	X						X			31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
MAPE Est (mesures, analyses, process, environnement), Unité technique 3.	Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.	X		X				X		X		31 décembre 2009
MAPE Nord (mesures, analyses, process, environnement), unité technique 4.	Parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos.	X		X				X		X		31 décembre 2009
MSIS (M6).	ZAC de Courcelle, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette Cedex.	X		X	X			X				31 décembre 2009
DEKRA Equipements SAS.	19, rue Stuart-Mill, parc d'activités Limoges-Sud-Orange, BP 308, 87008 Limoges.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
Compagnie Pétrochimie de Berre (CPB), (ex-Shell pétrochimie Méditerranée).	SCLA Chimie-environnement-hygiène industrielle, CD 54, Labo Nord, 13130 Berre-L'Etang.	X	X			X	X					31 décembre 2009
SGS Multilab.	ZI Saint-Guénault, 7, rue Mermoz-Courcouronnes, 91031 Evry cedex.	X	X	X	X	X		X	X	X		31 décembre 2009
SGS Multilab, laboratoire de Rouen.	65, rue Ettore-Bugatti, BP 90014, 76801 Saint-Etienne-du-Rouvray.	X	X									31 décembre 2009
SOCOTEC Industries (Seclin).	ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin cedex.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
TECHNILAB.	ZAC du Château-Rouge, 44155 Ancenis Cedex.									X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Ile-de-France.	Immeuble de Louisiane, 10, chaussée Jules-César, ZA des Beaux-Soleils, 95520 Osny.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Méditerranée.	37-39, parc du Golf-Pichaury, BP 7600, 13792 Aix-en-Provence.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Nord-Est.	25, La Tannerie, Saint-Julien-lès-Metz, CP 17822, 57078 Metz Cedex 08.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Nord-Ouest.	27, allée du Chargement, BP 336, 59666 Villeneuve-d'Ascq Cedex.	X		X				X		X		31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
Bureau Veritas, région Ouest.	8, avenue Jacques- Cartier, Atlantis, 44807 Saint-Her- blain.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Rhône-Alpes- Auvergne.	16, chemin du Jubin, BP 26, 69570 Dar- dilly Cedex.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Sud-Ouest.	Parc d'activités Actipo- lis, avenue Ferdi- nand-de-Lesseps, Canéjan, 33612 Ces- tas Cedex.	X		X				X		X		31 décembre 2009

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 juin 2009

Arrêté du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)

NOR : MTST0913588A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-152 et R. 4724-15 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1990 modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie) ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juin 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Le nom « laboratoire MERIEUX » est remplacé par le nom : « BIOMNIS ».

Les noms « Laboratoire de biochimie médicale » et « LABM CEA » sont ajoutés à la liste des laboratoires figurant dans la même annexe.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E

LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE CONTRÔLE DES VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES FIXÉES
À L'ARTICLE R. 4412-152 DU CODE DU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AU PLOMB
(DOSAGES DE PLOMBÉMIE)

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Centre de biologie médicale (CBM).	42, rue de Verdun, 76000 Le Havre.	31-12-2010
Service de pharmacologie et de toxicologie.	CHU, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9.	31-12-2010
Laboratoires d'analyses médicales, centre biologique.	16, rue des Quatre-Coins, 62100 Calais.	31-12-2010
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie.	CHRU de Tours, hôpital Bretonneau, 2, boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex.	31-12-2010
Laboratoire de toxicologie et d'hygiène.	Faculté des sciences pharmaceutiques, université de Nantes, 1, rue Gaston-Veil, BP 53508, 44035 Nantes Cedex 1.	31-12-2010
Institut Pasteur.	Laboratoire de biologie médicale spécialisée, 1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex.	31-12-2010
Laboratoire Biomnis.	19, avenue Tony-Garnier, BP 7322, 69357 Lyon Cedex 07.	31-12-2010
Laboratoire d'analyses médicales De Runz.	19, rue Sainte-Croix, 57200 Sarreguemines.	31-12-2010
Laboratoire de biochimie, unité de biologie médicale.	CHU de Poitiers, 2, rue de la Milétrie, BP 577, 86021 Poitiers Cedex.	31-12-2010
Laboratoire Alpha.	46, rue du Maréchal-Foch, 78000 Versailles.	31-12-2010
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie.	Centre régional de pharmacovigilance, hôpital Maison-Blanche, 45, rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex.	31-12-2010
Laboratoire de biochimie générale et spécialisée.	UF 3403, institut de chimie biologique, 11, rue Humann, 67000 Strasbourg.	31-12-2010
Laboratoire de biochimie médicale.	Centre hospitalo-universitaire de Rouen, 1, rue de Germont, 76031 Rouen Cedex.	31-12-2011
Laboratoire de biochimie.	Hôpital de Rangueil, 1, avenue Jean-Poulhès, TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9.	31-12-2010
Laboratoire de toxicologie et biotoxicologie professionnelles Toxilabo.	Rue Pierre-Bobière, La Géaudière, BP 82831, 44328 Nantes Cedex 3.	31-12-2010
Laboratoire d'analyses d'éléments-traces essentiels et métaux toxiques.	UF 21303, fédération de biochimie et de biologie spécialisée, hôpital Edouard-Herriot, place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 3.	31-12-2010

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Laboratoire central de la préfecture de police (LCPD).	39 bis, rue de Dantzig, , 75015 Paris.	31-12-2010
Laboratoire de biochimie, groupe hospitalier Sud.	Hôpital cardiologique du Haut-Lévêque, avenue de Magellan, 33604 Pessac.	31-12-2010
Laboratoire d'analyses médicales de biochimie du groupe hospitalier Sud-Réunion.	Groupe hospitalier Sud-Réunion, BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex.	31-12-2010
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie médicale.	CHU de Nice, 30, avenue de la Voie-Romaine, BP 69, 06002 Nice Cedex 1.	31-12-2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale – CEA/Saclay.	BP 2, bâtiment 601, 91191 Gif-sur-Yvette.	31-12-2011
Laboratoire Toxlab.	7, rue Jacques-Cartier, 78018 Paris.	31-12-2011
CHU de Grenoble, pôle de biologie – DBI.	UF de toxicologie professionnelle et environnementale, pavillon B, BP 217, 38043 Grenoble Cedex.	31-12-2011
SCP du docteur Mine.	Parc d'activités, vallée de l'Ecaillon, BP 8, 59224 Thiant.	31-12-2011
Service de toxicologie et de génopathies.	Hôpital Calmette - CHRU de Lille, bâtiment P.-Boulangier, boulevard du Professeur-J.-Leclercq, 59037 Lille Cedex.	31-12-2011
Laboratoire Biomnis.	78, avenue de Verdun, BP 110, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex.	31-12-2011
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie.	CHU de Limoges, hôpital universitaire Dupuytren, 2, avenue Martin-Luther-King, 87042 Limoges Cedex.	31-12-2011
Association médecine et santé au travail (AMEST).	118, rue Solférino, BP 1365, 59015 Lille Cedex.	31-12-2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale Pasteur CERBA.	95066 Cergy-Pontoise Cedex 9.	31-12-2011
Laboratoire de biologie médicale Centre.	CEA département des applications militaires, DIF Ile-de-France, LABM bâtiment M, Bruyères-le-Châtel, 91297 Arpajon Cedex.	31-12-2011
LABM CEA.	Commissariat à l'énergie atomique, 17, avenue des Martyrs, 38054 Grenoble.	31-12-2011
SELARL Biolille.	17, rue de la Digue, BP 117, 59016 Lille Cedex.	31-12-2011

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 juin 2009

Arrêté du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : MTST0913590A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, et notamment ses articles 2 (II) et 5 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juin 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé est complétée afin de prendre en compte les organismes suivants : Ecole du Val-de-Grâce (EVDG) et Ecole d'apprentissage maritime (EAM).

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E

LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION
À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN MILIEU HYPERBARE

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ Jusqu'au
Institut national de la plongée professionnelle (INPP)	entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille	X	X Classes I, II, III	X	X	31-12-2010
Institut national des sciences de l'univers (INSU)	division Océan Atmosphère, 3, rue Michel-Ange, BP 287, 75766 Paris Cedex 16		X Sous-classe IA, Classe I			31-12-2010
Union des centres de plein air (UCPA)	école de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de la Batterie, 13740 Le Rove		X Sous-classe IA, Classe I			31-12-2010
Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM)	CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille		X Sous-classe IA, Classes I, et II	X classes I et II		31-12-2010
Lycée de la mer Paul Bousquet	rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex		X Classe I			31-12-2010
Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, service de médecine hyperbare	centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue Impératrice-Eugénie, 20184 Ajaccio Cedex			X Classes I et II		31-12-2009
Santexcel	255, avenue Nelson-Mandela, 59120 Loos			X Classes I et II		31-12-2009
Ecole de plongée de L'Île-Rousse (EPIR)	immeuble Bardeglinu, BP 164, 20220 L'Île-Rousse		X Classe I			31-12-2009
Ecole du Val de Grâce (EVDG)	Département formation initiale. 1, place Alphonse-Laveran, 75005 Paris			X Classe II		31-12-2011
Ecole d'apprentissage maritime (EAM)	Place de France, BP 32, 97610 Dzaoudzi		X Classe I			31-12-2011
Centre international de plongée Les Glénans	île Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex		X Classe I Sous-classe IA			31-12-2009
Hyperbarie	10, rue Jean-Jouvenet, 26700 Pierrelatte				X Sous-classe I A classes I et II	31-12-2009

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ Jusqu'au
Plongée Cap Trébeurden	54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden		X Classe I Sous-classe IA			31-12-2011
Lycée régional d'enseigne- ment maritime et aqua- cole de La Rochelle Lycée de la mer et du litto- ral	Formation professionnelle et de promotion des adultes, rue W.-Bertrand, 17560 Bourcefranc		X Classe I Sous-classe			31-12-2009
Base nautique des Masca- reignes	20, rue du Maréchal-Galliéni, BP 195, 97825 Le Port Cedex		X Classe I			31-12-2009

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2009

Arrêté du 22 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0914273A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 juin 2009, M. Jacques TESTA, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord Valenciennes, est promu, sur place, au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juin 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juin 2009

Arrêté du 22 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0914243A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 juin 2009, M. Alain TEPIE, inspecteur du travail, en fonctions à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juin 2009

Arrêté du 22 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0914266A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 juin 2009, Mme Martine SIX, inspectrice du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} août 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2009

Arrêté du 23 juin 2009 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ECED0912975A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 23 juin 2009,

Sont nommés à la commission des comptes du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° En tant que représentants des ministres chargés :

Au titre des petites et moyennes entreprises

M. Thierry Mahler, titulaire en remplacement de Mme Stéphanie Schneider.

4° En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau national :

Au titre de l'UPA

Mme Estelle Chambrelan, suppléante en remplacement de Mme Marie-Dominique Pinson.

Est nommée à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

4° En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau national :

Au titre de l'UPA

Mme Estelle Chambrelan, suppléante en remplacement de Mme Marie-Dominique Pinson.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2009

Arrêté du 23 juin 2009 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ECED0912976A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 23 juin 2009, sont nommés membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° En tant que représentants des ministres chargés :

Au titre des petites et moyennes entreprises

M. Thierry Mahler, titulaire en remplacement de Mme Stéphanie Schneider.

Au titre de l'économie et des finances

M. Hervé Boniface, suppléant en remplacement de Mme Véronique Barry.

Au titre de l'outre-mer

Mme Eliane Louisia, titulaire en remplacement de M. Jean-Claude Michaud.

Mme Karin Mulot-Radojcic, suppléante en remplacement de Mme Marie-Pierre Rendolet.

2° En tant que représentants du Parlement :

Au titre de l'Assemblée nationale

M. Jean-Patrick Gille, titulaire en remplacement de M. Christian Paul.

4° En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national :

Au titre de la CFTC

M. Jean-Pierre Therry, titulaire en remplacement de M. Olivier Gourle.

Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau national :

Au titre de l'UPA

Mme Estelle Chambrelan, suppléante en remplacement de Mme Marie-Dominique Pinson.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juin 2009

Arrêté du 23 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0914346A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 23 juin 2009, M. Pierre RONSSIN DU CHATELLE RESIE, inspecteur du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2009

Arrêté du 24 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0914684A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Philippe Court, directeur du cabinet, et à M. David Teillet, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2009

Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0914680A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Directeur du cabinet

M. Philippe Court.

Chef de cabinet

M. David Teillet.

Conseiller auprès du ministre

M. Julien Veyrier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 juillet 2009

Arrêté du 24 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0914729A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. François Chieze, directeur du cabinet, et à Mme Anne-Charlotte Varin, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 juillet 2009

Arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité

NOR : MTSC0914724A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la secrétaire d'Etat :

Directeur du cabinet

M. François Chieze.

Chef de cabinet

Mme Anne-Charlotte Varin.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juillet 2009

Arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi

NOR : M TSA0910761A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi est fixée pour 2009 à 75 millions d'euros.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'action sociale,*

F. HEYRIES

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du budget,

G. GAUBERT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2009

Arrêté du 24 juin 2009 fixant le pourcentage de reversement au fonds national mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail des contributions reçues par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation

NOR : ECED0912763A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la partie VI du code du travail, et notamment ses articles L. 6331-2, R. 6331-2, L. 6331-9, R. 6331-9, L. 6332-18, R. 6332-85 et R. 6332-86 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis en date du 9 février 2009 du conseil d'administration de l'association de gestion du fonds national visé à l'article L. 6332-18 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2009, le pourcentage de reversement au fonds national mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail est fixé à 10 % du montant des contributions reçues par les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel de formation.

Le montant des reversements à effectuer est calculé sur la base des taux minima légaux desdites contributions tels qu'ils sont fixés au 1^o de l'article R. 6331-1 et au 2^o de l'article R. 6331-9 du code du travail.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

I. EYNAUD-CHEVALIER

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur
en charge de la 6^e sous-direction,*

G. GAUBERT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2009

Arrêté du 25 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet de la ministre)

NOR : ECEP0914459A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2009 portant nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Alexandre de Juniac, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2009

Arrêté du 25 juin 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

NOR : ECEP0914463A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination au cabinet de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur du cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi exercées par M. Stéphane Richard, à compter du 24 juin 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2009

Arrêté du 25 juin 2009 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0914454A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Alexandre de Juniac est nommé directeur du cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2009

Arrêté du 26 juin 2009 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi)

NOR : ECEP0913759A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Guillaume Lambert, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2009

Arrêté du 26 juin 2009 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : ECEP0913739A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Guillaume Lambert est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2009

Arrêté du 26 juin 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0914808A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 26 juin 2009, Mme Claudine Baudry, inspectrice du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2009

Arrêté du 29 juin 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

NOR : ECEP0914188A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur adjoint du cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi exercées par M. Emmanuel Moulin, à compter du 15 juin 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2009

Arrêté du 30 juin 2009 fixant les programmes des épreuves des concours de recrutement externe et interne des inspecteurs du travail

NOR : MTSO0914000A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

I. – *Droit du travail*

A. – *Sources du droit du travail*

Une source internationale, l'OIT (Organisation internationale du travail) : historique et organisation ; les conventions et recommandations de l'OIT sur les inspections du travail, en matière de réglementation du travail, en matière d'emploi.

Les sources internes : origine et développement du droit du travail ; les sources étatiques de ce droit (la loi, le règlement) ; les sources professionnelles (les accords collectifs, le règlement intérieur, les usages).

B. – *L'administration du travail*

Les administrations compétentes : organisation et fonctionnement.

Le contrôle de l'application de la législation du travail : le système d'inspection du travail.

C. – *Les relations individuelles du travail*

Egalité et lutte contre les discriminations.

Les différents types de contrat de travail : du recrutement à la rupture.

La rémunération (salaire, primes) ; la participation ; l'intéressement ; l'actionnariat ; l'épargne salariale.

D. – *Les relations collectives du travail*

Les syndicats et l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les institutions représentatives du personnel.

La négociation collective.

Les conflits collectifs.

E. – *L'organisation du travail*

La durée et l'aménagement du temps de travail.

Le travail de nuit.

Le repos hebdomadaire, les jours fériés, les congés.

F. – *La résolution des litiges en droit du travail*

Les modes contentieux et non contentieux de résolution des litiges.

Les juridictions compétentes.

G. – *Santé, sécurité et conditions de travail*

Les principes généraux de la prévention des risques professionnels.

Notion et régime des accidents du travail et maladies professionnelles.

Les principaux acteurs de la santé sécurité au travail (services de santé au travail, CHSCT, caisses de sécurité sociale).

H. – *Droit pénal social*

La sanction des infractions relatives à la réglementation du travail.

Le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail).

Le délit d'entrave et le délit d'obstacle.

I. – *L'emploi*

Les principaux acteurs et dispositifs de la politique de l'emploi.

Le service public de l'emploi.

Le placement.

L'indemnisation du chômage : droits et devoirs des chômeurs, le contrôle de la recherche d'emploi.

La prévention et l'accompagnement des licenciements économiques (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, plan de sauvegarde de l'emploi, Fonds national de l'emploi).

J. – *La formation professionnelle*

Le droit individuel des salariés à la formation professionnelle.

Les obligations des entreprises.

Le rôle de l'Etat et de la région.

II. – *Droit social européen*

A. – *Principes généraux du droit social européen/communautaire (Conseil de l'Europe et Union européenne)*

Les institutions et les sources du droit social européen et communautaire.

La mobilité intracommunautaire des travailleurs.

L'égalité de traitement en raison du sexe en droit communautaire.

Les droits sociaux fondamentaux en droit européen et communautaire.

B. – *Eléments généraux du droit social communautaire (Union européenne)*

Le dialogue social européen au niveau communautaire.

L'élargissement de la lutte contre les discriminations au niveau communautaire.

Les exigences du droit communautaire en matière d'information et de consultation des travailleurs.

Les exigences du droit communautaire en matière de conditions de travail (temps de travail, santé et sécurité, notamment).

La coordination des politiques nationales d'emploi dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

C. – *Eléments spécifiques du droit communautaire (Union européenne)*

Les travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de service intracommunautaire.

Les périodes transitoires pour la mobilité des travailleurs des nouveaux Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 2. – Le programme de la troisième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

I. – **Droit public**

A. – *Droit constitutionnel*

Les régimes politiques : régime parlementaire, régime présidentiel.

La Constitution du 4 octobre 1958 : origine, caractères généraux, évolutions.

Le Président de la République, le Premier ministre et le gouvernement, le Parlement, le Conseil constitutionnel : désignations, statuts, rôles.

Les rapports entre le Parlement et l'exécutif.

Les référendums.

La loi, les ordonnances, le règlement.

B. – *Droit administratif*

La hiérarchie des normes et le principe de légalité. Insertion du droit international et du droit communautaire dans l'ordre interne.

La séparation des autorités administratives et judiciaires.

L'organisation administrative :

- principes d'organisation ; déconcentration et décentralisation ; pouvoir hiérarchique ; tutelle ; contrôle administratif ;
- organisation de l'administration de l'Etat : administration centrale et services déconcentrés ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- les collectivités territoriales (commune, département, région) : organisation et compétences ;
- les établissements publics ;
- les établissements de coopération intercommunale.

Le service public : définition, principes, modalités de gestion.

Les actes administratifs : notion et régime des décisions unilatérales ; les circulaires et les directives ; notion et régime des contrats administratifs ; les différents types de contrats administratifs.

Juridictions administratives (Conseil d'Etat, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) : organisation et compétences.

Le tribunal des conflits : organisation et rôle.

C. – Fonction publique

Les statuts des fonctionnaires.

Droits et obligations des fonctionnaires.

Accès à l'emploi public.

D. – Finances publiques

Les budgets de l'Etat et des collectivités locales : les principes budgétaires, l'élaboration et l'adoption des budgets.

La comptabilité publique de l'Etat : le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, la procédure d'exécution des dépenses et des recettes publiques.

Les contrôles financiers : les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels (la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes : organisation, fonctions), les contrôles politiques.

La loi de financement de la sécurité sociale : élaboration, exécution, contrôles.

E. – Droit public européen

Les institutions de l'Union européenne : organisation et compétences.

Les différents actes européens.

La procédure d'adoption des actes européens.

II. – Droit privé

Introduction générale du droit, incluant le droit communautaire.

Les sources internes et supranationales du droit objectif.

La hiérarchie des normes.

L'application de la loi dans le temps.

A. – Droit civil

Le droit des obligations (les contrats et la responsabilité civile [contractuelle, délictuelle, du fait des choses, du fait d'autrui, du fait des produits défectueux]).

Les personnes physiques : la personnalité ; les attributs de la personne physique (les droits de la personnalité, les libertés individuelles, le respect de la vie privée), les incapacités.

Les personnes morales (notion et régime de la personnalité morale) : la notion de personnalité ; les droits de la personnalité (protection de la vie privée...), les incapacités.

Le droit des biens et le droit de propriété.

La preuve.

Les prescriptions.

B. – Droit commercial

Droit des sociétés (les différentes formes juridiques de l'entreprise).

Eléments de base relatifs au droit des entreprises en difficulté.

Régimes matrimoniaux et exercice d'une activité professionnelle.

C. – Droit pénal

Droit pénal général :

- les grands principes du droit pénal : la légalité pénale (portée du principe et application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace), les principales classifications des infractions ;
- les éléments constitutifs de l'infraction : l'élément matériel, l'élément moral ;
- la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
- les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ;
- la peine et les mesures de sûreté.

Droit pénal spécial :

- les infractions contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, recel...);
- les infractions contre les personnes causant un dommage matériel et moral (homicide, emprisonnement, viol, agression sexuelle, harcèlement, empoisonnement, mise en danger de la personne...).

D. – *Droit judiciaire*

Organisation et compétences des juridictions civiles et pénales nationales.

Les principales caractéristiques des juridictions communautaires.

Eléments de base relatifs aux principes régissant le déroulement du procès civil et pénal.

III. – *Economie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales*

1. *Economie de l'entreprise*

A. – *L'entreprise comme mode d'organisation*

Des formes variées d'organisation de l'activité en économie de marché : entreprises, organisations publiques, agences parapubliques, organisations non gouvernementales.

Des formes innovantes : accords interentreprises, alliances, joint-ventures, systèmes de franchise.

B. – *L'entreprise : approche classique*

Généralités :

- diversité des entreprises (taille, secteur, production...) et diversité des objectifs ;
- théorie microéconomique du producteur : les facteurs de production, les fonctions de coût, le choix du niveau de production et de la combinaison optimale, la notion de profit.

Investissement et financement :

- notions de capital et d'investissements ; définitions et nature de l'investissement, décision et choix d'investissement ;
- modalités de financement des entreprises, fondements des arbitrages entre modes de financement (émission, de titres, recours aux banques, etc.).

Dimension comptable :

- la comptabilité d'entreprise (notions principales ; bilan, compte de résultat) ;
- l'entreprise dans la comptabilité nationale (les secteurs institutionnels, les opérations économiques, les agrégats) ;
- limites de l'approche comptable ; l'exemple des « groupes ».

L'entreprise et ses clients :

- le comportement du consommateur ; notion d'utilité, arbitrage travail-loisir ;
- les déterminants économiques et sociaux de la consommation ;
- les stratégies de conquête de marchés : niches, innovation, imitation... ;
- le rôle du « marketing ».

C. – *L'entreprise comme « gouvernance » : structure, organisation, décision*

Les formes de l'entreprise :

- approche juridique : diversité et harmonisation des statuts dans le cadre de la globalisation ;
- approche économique : les différentes structures adoptées par les entreprises (formes fonctionnelles, multidivisionnelles, matricielles, organisation en « groupe »).

Le statut des managers dans l'entreprise moderne :

- droits de propriété et droits de décision, fonctions managériales.

Nature et pouvoir de l'actionnariat :

- modalités de contrôle et « gouvernement d'entreprise ».

L'organisation productive, objectif central de l'entreprise :

- rationalisation des processus productifs et réorganisation du travail. Evolutions de long terme ;
 - concept de productivité ;
 - l'interaction management-employés. Incitations monétaires et incitations liées au mode d'organisation.
- Rôle de la direction des ressources humaines : variété des fonctions selon les modèles.

D. – *Stratégies des entreprises et politiques publiques*

L'entreprise sur le marché des biens et services :

- structure de marché et formation des prix ; concurrence, monopole, oligopole ;
- les stratégies de croissance des entreprises (interne/externe, horizontale/verticale...);
- politiques de la concurrence : interventions publiques (nationales, européennes) sur les prix et la concurrence (fusions-acquisitions, etc.) ;
- évolutions stratégiques et politiques industrielles : industrialisation et désindustrialisation ;
- tertiarisation ; délocalisation.

Externalités et offre de biens publics :

- le problème des externalités ; concepts de biens publics et quasi publics.

Entreprise et rétribution :

- salaire et rémunération : la théorie moderne des incitations ; limites ;
- les incitations liées au mode d'organisation : promotion, carrière, avantages sociaux ;
- répartition primaire des revenus et revenus de transfert : les politiques de redistribution ;
- la gestion du « capital humain » : approche économique des relations employeurs-salariés (rôle des syndicats).

E. – L'entreprise dans son environnement international

Éléments d'économie internationale. Analyses de la spécialisation, débat libre-échange - protectionnisme.

Politiques de régulation des échanges ; organisation internationale du commerce ; accords bi et multilatéraux ; effets sur l'activité des entreprises.

Multinationalisation des firmes ; conséquences de la mondialisation en termes de structure, d'organisation, de produits et d'emploi.

2. Economie de l'emploi et politiques de l'emploi

A. – Données générales

Population globale, évolution démographique, natalité, mortalité, fécondité.

Effets de la structure et de l'évolution démographiques sur les politiques de l'emploi, de protection sociale.

Les institutions sociales : administrations, juridictions, organismes et associations intervenant dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la protection sociale et de la santé.

B. – Les politiques de l'emploi

Le marché du travail, le chômage :

- déterminants de l'offre et de la demande de travail ; équilibre et déséquilibre du marché du travail ;
- le chômage : définitions, chômage volontaire et involontaire, structurel et conjoncturel ; explications économiques du chômage ; plein-emploi et sous-emploi ;
- emploi, activité, chômage : les problèmes de mesure ; les évolutions empiriques depuis le premier choc pétrolier.

Le placement des demandeurs d'emploi :

- les organismes en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (missions, compétences, organisation) ; notion de service public de l'emploi ; la réforme du service public de l'emploi ;
- les évolutions : individualisation du suivi, nouvelles formes d'intermédiation, place des opérateurs privés, rôle de la contractualisation ;
- les outils : les contrats aidés, les contrats de transition professionnelle, les conventions de reclassement personnalisé.

L'indemnisation du chômage :

- les principes ; assurance chômage et solidarité. Les caractéristiques du système français et ses principales évolutions.

Les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle depuis le premier choc pétrolier :

- les grandes étapes des politiques d'emploi depuis le premier choc pétrolier (1973). Les moyens et outils des politiques d'emploi : dépenses, mesures « actives », mesures « passives ». Les publics cibles des politiques de l'emploi ;
- les politiques transversales : durée du travail, abaissement du coût du travail, politiques d'incitation à la reprise d'emploi ;
- le système de formation professionnelle ;
- l'évaluation des politiques d'emploi ;
- la stratégie européenne pour l'emploi.

3. Les politiques de protection sociale

A. – Les finalités de la protection sociale

Notions : protection sociale, sécurité sociale, risques sociaux, assurance, assistance.

Pluralité des objectifs :

- égalisation des chances, équité, solidarité ;
- réduction des inégalités (H/F ; revenus, santé...) ;
- lutte contre la pauvreté ;

- régulation de l'activité économique ;
- objectifs démographiques (régulation de la population, gestion des âges...) ;
- les acteurs : la décentralisation des politiques sociales.

B. – *L'organisation du système de protection sociale et son évolution*

Notions : assurances sociales, mutuelles, aide et action sociales, protection obligatoire et complémentaire.

Les fondements historiques (Bismarck/Beveridge) ; construction et évolutions du système français de sécurité sociale et de protection sociale.

Les modes de financement : principes et évolutions (cotisations obligatoires/volontaires/contribution sociale généralisée/impôts...).

Les modes de gestion : rôle de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux...

Les conséquences des transformations sociodémographiques sur le système de protection sociale : vieillissement et dépendance ; rapport actifs/inactifs ; évolutions familiales ; mutations de l'emploi et protection sociale.

C. – *Les principaux champs de la protection sociale*

La vieillesse :

- le système des retraites : les mécanismes ; les évolutions ; les réformes ;
- régime général/complémentaires/spéciaux ;
- répartition/capitalisation ;
- handicap et dépendance.

La santé :

- l'organisation du système de soins ; la régulation ; les principales réformes.

Les politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

- les formes de la pauvreté ; la nouvelle pauvreté ; l'exclusion ;
- les politiques catégorielles et universelles ;
- le rôle de l'aide sociale ; les minima sociaux et les politiques d'accompagnement ;
- les principaux débats : allocation universelle, impôt négatif, le rôle des incitations, la notion d'insertion.

Les politiques familiales :

- objectifs et instruments ;
- les instruments : prestations familiales et fiscales ;
- les effets des politiques familiales.

Les politiques sociales transversales :

- les politiques en faveur des personnes handicapées ;
- la politique de la ville ;
- la lutte contre les discriminations.

D. – *Eléments de politiques européennes*

Le cadre normatif.

Processus européen de convergence des politiques de l'emploi et de la protection sociale : stratégie européenne pour l'emploi ; méthode ouverte de coordination.

Les grands principes de la coordination des régimes de sécurité sociale pour les migrants dans l'Union européenne.

Le dialogue social européen : acteurs, outils, fonctionnement.

IV. – **Sciences de la matière ou de la vie**

1. **Sciences de la matière**

A. – *Physique*

Mécanique :

- cinématique du point :
 - position, vitesse, accélération ;
 - repères ;
 - systèmes de coordonnées ;
- dynamique, composition des mouvements :
 - référentiel galiléen, référentiels absolu et relatif ;
 - changement de référentiel ;
 - relation fondamentale de la dynamique ;
 - dynamique d'un point dans un référentiel ;

- énergie (cas des systèmes conservatifs) :
 - travail, puissance ;
 - énergies cinétique, potentielle, mécanique ;
 - théorème de conservation de l'énergie ;
- oscillateurs :
 - oscillateur harmonique libre ;
 - oscillateurs amortis, forcés ;
 - résonnance ;
 - analogie avec les oscillateurs électriques ;
- forces centrales :
 - théorème de Binet ;
 - forces dérivant d'un potentiel ;
 - attractions coulombienne et gravitationnelle ;
- moment cinétique :
 - définition du moment d'une force, du moment cinétique ;
 - théorème du moment cinétique.

Thermodynamique :

- définitions de base de la thermodynamique : notion de système, phase, équilibre thermodynamique, grandeurs extensives et intensives, types de transformations : isotherme, isobare, isochore, adiabatique, réversible, quasi statique ;
- le premier principe de la thermodynamique :
 - énoncé pour un système fermé ; énergie interne ; enthalpie ; bilan d'énergie ;
 - travail des forces de pression ;
 - quantité de chaleur ; coefficients calorimétriques ;
- application aux gaz parfaits :
 - équation d'état des gaz parfaits ;
 - transformations appliquées aux gaz parfaits : cas du travail pour une transformation isotherme, adiabatique réversible ;
 - lois de Joule : variation d'énergie interne et d'enthalpie du gaz parfait ;
 - coefficients thermo-élastiques du gaz parfait ;
- le second principe de la thermodynamique :
 - énoncé du second principe ;
 - notion d'entropie. Bilan entropique ;
 - évolution isentropique du gaz parfait (loi de Laplace).
- étude du corps pur diphasé :
 - phases d'un corps pur ;
 - corps pur sous deux phases ;
 - notion de chaleur latente de changement d'état. Titre d'un équilibre liquide vapeur ;
 - machines thermiques ;
 - bilan énergétique et entropique d'une machine ;
 - notion de rendement et d'efficacité d'une machine ;
 - cycle de Carnot ;
 - notions de bases sur les principales machines dithermes : réfrigérateurs, pompes à chaleur, moteurs.

Electromagnétisme :

- électrostatique dans le vide ;
- loi de Coulomb ;
- champ électrostatique et flux du champ électrostatique. Théorème de Gauss ;
- potentiel électrostatique : application aux charges ponctuelles uniques, distribution de charges discrètes, distribution continue de charges ;
- dipôle électrostatique : potentiel et champ créé à distance par un dipôle ;
- énergie électrostatique d'un système de charges ;
- magnétostatique dans le vide ;
- forces magnétiques. Forces de Lorentz. Lois de Laplace. Effet Hall ;
- notion de champ magnétique : loi de Biot et Savart ; théorème d'Ampère ; champs magnétiques créés par divers circuits : fil, spire circulaire, solénoïde, bobines d'Helmutz ; lignes de champ ;
- propagations des ondes électromagnétiques dans le vide ;
- équations de Maxwell ;
- équations de propagation en électromagnétisme ;
- l'onde électromagnétique dans le vide ;
- énergie des ondes électromagnétiques dans le vide ;

- induction ;
 - définition de l'induction ;
 - loi de Lenz : propriétés.
- Optique géométrique :
- bases de l'optique géométrique ;
 - nature de la lumière ;
 - sources de lumière ;
 - rayon lumineux, propagation rectiligne en milieu homogène, principe du retour inverse de la lumière, indice d'un milieu, dioptries, lois de Snell-Descartes : réflexion, réfraction ;
 - stigmatisme et aplanétisme ;
 - notion d'objet et d'image ;
 - relations de conjugaison des dioptries plan et sphérique ;
 - conditions de Gauss et relation d'Abbe ;
 - systèmes centrés dans les conditions de Gauss ;
 - éléments caractéristiques des systèmes centrés : foyers principaux et secondaires, plans focaux, plans principaux ;
 - construction d'une image. Grandissement transversal ;
 - miroirs plans sphériques ;
 - miroirs plans ;
 - types de miroirs sphériques : concaves, convexes ;
 - relations de conjugaison. Formules de grandissement ;
 - lentilles minces ;
 - différents types de lentilles ;
 - équation des lunettiers ;
 - relations de conjugaison. Construction d'une image ;
 - association de lentilles minces-doublets ;
 - les instruments d'optique simples ;
 - l'œil humain ;
 - le microscope ;
 - la lunette astronomique ;
 - l'appareil photographique ;
- Physique moderne :
- concepts et phénomènes quantiques :
 - expérience des trous d'Young ;
 - expérience de Stern et Gerlach ;
 - corps noir, constante de Planck ;
 - dualité onde-corpuscule ;
 - relations d'incertitude de Heisenberg ;
 - équation de Schrödinger ;
 - fonction d'onde ;
 - probabilité de présence ;
 - équation de Schrödinger ;
 - application aux marches, barrière et puits de potentiel (cas finis et infinis) ;
 - atome d'hydrogène :
 - quantification du moment cinétique ;
 - atome de Bohr ;
 - séries des raies spectrales ;
 - atomes hydrogénoïdes.

B. – Chimie physique et minérale

- De l'atome à la liaison :
- constitution et représentation de l'atome ;
 - lien avec la classification périodique ;
 - les différents types de liaisons ;
 - liaisons covalentes ;
 - systèmes cristallographiques.
- Etude des réactions en solution aqueuse :
- réactions acide-base ;
 - pH métrie ;

- principe des dosages ;
- équilibres de solubilité et de complexation ;
- réactions d'oxydo-réduction, potentiels d'électrodes et piles électrochimiques.

Cinétique chimique de base et mécanismes :

- lois de vitesse ;
- réactions élémentaires ;
- réactions complexes.

2. Sciences de la vie

A. – *Biologie moléculaire, cellulaire et génétique*

Notions de base de biochimie :

- les molécules du vivant : structure, rôles et biosynthèse des glucides, lipides, protides, acides nucléiques.

Notions de base sur les ultrastructures et le fonctionnement cellulaires :

- étude des ultrastructures cellulaires et de leur fonctionnement : biomembranes, noyau, réticulum lisse et granulaire, appareil de Golgi, lysosome, cytosquelette ;
- étude ultrastructurale de la mitochondrie, mécanismes biochimiques de production d'ATP ;
- étude de la synthèse biochimique des protéines, voyage dans la cellule et rôles (fonctionnels, structuraux...) ;
- étude de la cellule nerveuse : potentiel d'action, conduction de l'influx nerveux, transmission de l'information de cellule à cellule : les synapses ;
- étude des cellules sensorielles : structure et fonctions de la rétine et des cellules ciliées de l'oreille interne ;
- étude de la cellule musculaire : les types de cellules musculaires, mécanisme biochimique de la contraction musculaire, énergétique musculaire, synapses neuromusculaires.

Les divisions cellulaires : mitose animale et méiose :

- cycle cellulaire ;
- partage rigoureux du matériel génétique. Cycle des chromosomes ;
- rôles du cytosquelette dans les mécanismes de division.

Histologie :

- le tissu sanguin : plasma, éléments figurés, origine, rôles ;
- les glandes exocrines (ex : salivaires), endocrines (ex : thyroïde) et mixtes (ex : pancréas, testicule...) ;
- histologie de la peau : l'étude de l'épiderme sera particulièrement développée. Rôles de la peau ;
- les cellules de l'endothélium intestinal. Adaptation aux fonctions d'absorption et de sécrétion.

Éléments de génétique :

- le support de l'information génétique : étude biochimique de l'ADN, des ARN ;
- notion de gène, structure et fonctionnement ;
- brassages intra et interchromosomiques lors de la méiose ;
- mécanismes de la fécondation, brassage et transmission des caractères ;
- problèmes de génétique humaine : les maladies génétiques ; la transmission d'anomalies (ex : daltonisme...).

B. – *Microbiologie et immunologie*

Fondamentaux de microbiologie :

- les différents micro-organismes (bactéries, virus, champignons et levures, endoparasites [protozoaires et helminthes]) ;
- structure des micro-organismes ;
- modes de développement et différences majeures entre les différents micro-organismes ;
- voies de pénétration dans l'organisme humain ;
- effet sur l'homme (notion de pathogénicité) ;
- les antibiotiques et mécanismes de résistance aux antibiotiques.

Les défenses de l'organisme :

- les cellules de l'immunité et leur structure ;
- la réponse à médiation humorale et cellulaire ;
- la vaccination ;
- le SIDA et la sérothérapie ;
- les allergies.

Nota. – L'illustration par des risques en milieu professionnel pourra être demandée (ex : tuberculose, lésionnelle, accident exposant au sang [VIH, hépatite...], zoonose [grippe aviaire...]).

C. – *Anatomie et physiologie : les grandes fonctions de l'organisme*

(Nota. – *Les aspects liés aux maladies professionnelles et de prévention en milieu de travail seront pris en compte*)

Fonctions de relation :

- squelette : os et articulations ;
- relations nerveuses dans l'organisme ;
- système nerveux autonome : organisation générale et principaux rôles ;
- la douleur ;
- muscles et tendons : mécanismes de la contraction musculaire : contraction isotonique, contraction isométrique. Réflexe myotatique (posture) ;
- rôle de l'oreille interne dans l'équilibration.

Organes des sens :

- vision et lumière : structure et fonctions de l'œil (acuité visuelle, champ visuel, vision chromatique et crépusculaire, anomalies de la vision). Naissance et traitement cérébral du message visuel ;
- audition et sons : structure et fonctionnement de l'oreille externe et de l'oreille interne.

Relations hormonales :

- caractéristiques des hormones ;
- rôles des hormones thyroïdiennes ;
- rôle des hormones pancréatiques ;
- rôles des hormones sexuelles (femme et homme).

Fonctions de nutrition :

- circulation :
 - fonctionnement cardiaque (révolution, fréquence, automatisme...) ;
 - circulation générale du sang : schéma général, circulation artérielle, circulation capillaire et retour veineux.
- On insistera sur les adaptations présentées par les diverses circulations.

Respiration :

- ventilation pulmonaire ;
- échanges gazeux ;
- adaptations lors du travail musculaire et chez le sportif.

Digestion :

- principes fondamentaux de transformation des aliments ;
- principaux rôles des organes de l'appareil digestif ;
- les besoins alimentaires ;
- équilibre énergétique, poids corporel et régulation.

Excrétion :

- structure et fonctionnement du rein : le néphron ;
- urine primitive (filtration glomérulaire) et urine définitive ; réabsorption d'eau et de glucose.

Fonction de reproduction :

- cycles de fonctionnement de l'appareil génital féminin et régulation ;
- production de spermatozoïdes chez l'homme ; contrôle et régulation ;
- grandes lignes des étapes de la fécondation naturelle et du développement de l'enfant, jusqu'à l'accouchement (embryon, fœtus).

Chronobiologie : impacts des rythmes circadiens (nycthéméral) et circahebdomadaires sur la physiologie humaine.

D. – *Perturbations physiologiques de l'organisme*

Toxicologie :

- action des produits cancérogènes : benzène, toluène, silice, amiante et solvants organochlorés ;
- action de la fumée de tabac ;
- action du plomb et de l'aluminium ;
- action des médicaments et des drogues sur le cerveau et l'organisme.

Éléments perturbateurs :

- les effets physiologiques et psychologiques du bruit ;
- le non-respect des rythmes biologiques ;
- action des radiations ionisantes sur les cellules et l'organisme.

Nota. – Pour chaque élément seront considérés, le cas échéant : les voies de pénétration ou d'action, la circulation dans l'organisme, les modes d'action et effets sur les cellules et organes, les voies d'élimination. L'application aux maladies professionnelles et les aspects de prévention en milieu de travail seront pris en compte.

E. – *Éléments de bioéthique*

Clonage et manipulations génétiques.

Procréation médicalement assistée, interruption volontaire de grossesse, manipulation d'embryons.

Greffes d'organes, dons de sang et d'organes.

Euthanasie.

Nota. – Pour chaque sujet, les aspects techniques et humains seront pris en compte.

Art. 3. – Le programme de la quatrième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

I. – Notions élémentaires de physique, chimie et biologie

1. Chimie et physique

A. – Chimie

Réaction oxydoréduction.
Equilibre acide-base.
Electrochimie : notion de combustion.

B. – Physique

Ondes : longueur d'onde, fréquence. Cas particulier du son et de la lumière.
Radioactivité : loi de décroissance ; type de rayonnement ; isotopes.

C. – Electricité

Loi d'Ohm.
Courant/tension.
Appareils de mesure.
Circuits électriques simples (utilisant piles, générateurs, voltmètres, ampèremètres, résistances, condensateurs, bobines).
Effet Joule.
Principes de protection des circuits.

D. – Mécanique

Equilibre des forces.
Quantité de mouvement (notion de chocs élastiques).
Energie cinétique et potentielle (chute libre).

E. – Echanges thermiques

Etat liquide, solide, gazeux (principales caractéristiques).

F. – Système d'unités de mesure

2. Biologie et physiologie cellulaires

Notions de base de biochimie : glucides, lipides, protides, acides nucléiques.
Notions de base sur les ultrastructures et le fonctionnement cellulaires et les tissus.
Une mention plus spéciale sera apportée aux éléments suivants :
– cellule nerveuse, tissu nerveux, synapse neuromusculaire ;
– cellules sensorielles : structure et fonctions de la rétine et des cellules ciliées de l'oreille interne ;
– cellules et tissus musculaires (strié squelettique et cardiaque, lisse) ; mécanisme de raccourcissement du sarcomère (muscle strié) ; énergétique musculaire ;
– tissu sanguin : plasma, éléments figurés origine, rôles. A ce propos, seront étudiés les effets des solvants organiques ;
– cellules sécrétrices exocrines et endocrines ;
– histologie de la peau avec attention spéciale pour l'épiderme.
Notions de divisions cellulaires : mitose, méiose, cycles cellulaire et de développement.
Notions de base en immunologie : caractéristiques des virus et des bactéries notions de réponse immunitaire à médiations humorale et cellulaire.
Une mention spéciale sera apportée au VIH et au SIDA.

3. Physiologie générale : notions de base sur les grandes fonctions

Fonctions de relation :
– squelette : os et articulations ;
– muscles et tendons : mécanismes de la contraction musculaire (contraction isotonique, contraction isométrique) ;
– réflexe myostatique (posture) ;
– organes des sens :
– vision et lumière : structure et fonctions de l'œil (acuité visuelle, champ visuel, vision chromatique et crépusculaire, anomalies de la vision) ;
– audition et sons : structure et fonctionnement de l'oreille.

Fonctions de nutrition :

- circulation :
 - fonctionnement cardiaque (évolution, fréquence, automatisme...);
 - circulation générale du sang (schéma général, pression artérielle et retour veineux);
- respiration :
 - ventilation pulmonaire;
 - échanges gazeux;
 - adaptations lors du travail musculaire;
- digestion :
 - principes fondamentaux de transformation des aliments;
 - principaux rôles des organes de l'appareil digestif;
- excrétion :
 - structure et fonctionnement du rein : le néphron;
 - urine primitive et urine définitive; réabsorption de l'eau et de glucose.

Fonction de reproduction :

- cycles de fonctionnement de l'appareil génital féminin et régulation;
- production de spermatozoïdes chez l'homme; contrôle et régulation;
- grandes lignes des étapes de la fécondation naturelle et du développement de l'enfant, jusqu'à l'accouchement (embryon, fœtus).

Chronobiologie : impacts des rythmes circadiens (nycthéméraux) et circahebdomadaires sur la physiologie humaine.

II. – *Connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail*

1. **Approche de la prévention des risques professionnels**

Notions de : principe de précaution, de prévention; nuisance, risque, danger et gestion des risques professionnels.

Accident du travail et maladie professionnelle.

Principes généraux de prévention notamment l'évaluation des risques et les mesures collectives et individuelles de protection.

Acteurs internes et externes de l'entreprise et leurs rôles dans la prévention des risques professionnels : chef de l'entreprise, les représentants des salariés (CHSCT/DP), les salariés, le médecin du travail.

Gestion de la prévention : statistiques, coût direct et indirect de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rôle des tableaux des maladies professionnelles.

2. **Organisation du travail**

Différentes formes d'organisation du travail appliquée aux divers secteurs d'activité : répétitive, parcellisation des tâches, enrichissement, élargissement, polyvalence, îlots de production, juste-à-temps; travail en équipe, isolé, partagé; activités successives, multi-emplois; rythmes de travail; co-activité.

Horaires et aménagements du temps de travail : fixe, variable, flexible, décalé, diurne, nocturne.

3. **Ergonomie**

A. – *Les principaux concepts*

Définition, objectifs.

Champs d'application (ergonomie de correction et de conception).

Travail prescrit et travail réel, charge de travail physique et cognitive/mentale.

Méthodologie ergonomique : analyse du travail et analyse de l'activité.

B. – *Le poste de travail*

Hauteur et dimensions (données anthropométriques).

Encombrement et accessibilité.

Activité psychosensorielle (prise d'informations et traitement de l'information).

Interaction homme machine.

Aménagement du poste de travail.

C. – *Environnement et interactions des postes de travail*

Communications entre personnes.

Implantation des locaux, équipements de travail, zones de circulation et stockage.

Ambiance thermique.

Eclairage.

Bruit.

Vibrations.

4. Santé et sécurité au travail

A. – Définition du concept de sécurité intégrée

B. – Causes et effets sur la santé

(accidents du travail et maladies professionnelles) des risques suivants

Risques mécaniques, liés aux équipements de travail suivants :

- machines à bois (scie circulaire, dégauchisseuse, toupie) ;
- machines à métal (tour, fraiseuses, presses) ;
- engins de levage (grue à tour, plate-forme élévatrice de personnel) ;
- machines mobiles (chariot automoteur, pelleteuse) ;
- et technologie sommaire desdits équipements et de leurs moyens de protection.

Risques physiques liés aux :

- bruits ;
- vibrations mécaniques ;
- installations électriques ;
- incendies ;
- rayonnements ionisants et non ionisants ;
- projections (liquides et solides) ;
- chutes d'objets ;
- poussières.

Risques chimiques liés :

- au plomb ;
- au benzène ;
- à l'amiante ;
- produits et substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (dont poussières de bois et fumées de soudage).

Risques biologiques liés aux agents :

- bactériologiques ;
- virologiques.

Risques relatifs aux manutentions manuelles et mécaniques de charge liés aux :

- déplacements ;
- port ;
- levages.

Risques relatifs à la circulation et au transport liés :

- au dénivellements de sol ;
- aux interférences des zones de circulation des personnes et des engins ;
- à l'utilisation de véhicules.

Risques relatifs aux facteurs psychosociaux :

- travail sous contraintes cognitive/mentale ;
- cadence/gestes répétitifs associés à des contraintes de temps.

5. Physiologie du travail

A. – Motricité

Posture et mouvements : stations debout et assise, locomotion (modifications des conditions de l'équilibre corporel et effets du sol sur la sécurité et le confort), gestes (tâches manuelles et mouvements complexes des membres supérieurs), effets du port et du soulèvement de charges et des gestes répétitifs ;

Fatigue musculaire.

B. – Respiration et circulation du sang : conditions d'ambiance physique du travail à la chaleur, au froid et en altitude, les adaptations en fonction de l'âge

C. – Digestion

Effets de la digestion sur le travail musculaire et effets du travail sur la digestion ;

Variations des besoins alimentaires suivant les conditions d'environnement ou d'activité et conséquences des addictions (alcool, médicaments, substances psycho-actives).

D. – Peau : fonctions de la peau ; protection et absorption cutanée (produits et substances allergiques et dangereux)

E. – Ambiances physiques : facteurs psychosensoriels

Fatigue visuelle et principes d'éclairage, protection oculaire liée à l'exposition aux dangers.

Effets des bruits sur l'audition (mesure de l'audition, fatigue auditive, traumatisme sonore), l'intelligibilité de la parole.

F. – *Chronobiologie : effets du travail de nuit et en équipe sur le sommeil*

Art. 4. – Le programme de la première épreuve d'admission des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail est identique à celui de la troisième épreuve d'admissibilité fixé à l'article 2, à l'exception de la matière à option relative aux sciences de la matière ou de la vie.

Art. 5. – Le programme de la première épreuve d'admission des concours externe et interne de recrutement des inspecteurs du travail, en ce qui concerne la matière à option relative aux sciences de la matière ou de la vie est fixé comme suit :

1. **Sciences de la matière**A. – *Physique*

Mécanique :

- cinématique du point :
 - position, vitesse, accélération ;
 - repères ;
 - systèmes de coordonnées ;
- dynamique composition des mouvements :
 - référentiel galiléen ;
 - relation fondamentale de la dynamique ;
 - dynamique d'un point dans un référentiel ;
- énergie (cas des systèmes conservatifs) :
 - travail, puissance ;
 - énergies cinétique, potentielle, mécanique ;
 - théorème de conservation de l'énergie ;
- oscillateurs :
 - oscillateur harmonique libre ;
- oscillateurs amortis, forcés.

Thermodynamique :

- définitions de base de la thermodynamique : notion de système, phase, équilibre thermodynamique, grandeurs extensives et intensives, types de transformations : isotherme, isobare, isochore, adiabatique, réversible, quasi-statique ;
- le premier principe de la thermodynamique :
 - énoncé pour un système fermé ; énergie interne ; enthalpie ; bilan d'énergie ;
 - travail des forces de pression ;
 - quantité de chaleur ; coefficients calorimétriques ;
- Application aux gaz parfaits :
 - équation d'état des gaz parfaits ;
 - transformations appliquées aux gaz parfaits : cas du travail pour une transformation isotherme, adiabatique réversible ;
 - lois de Joule : variation d'énergie interne et d'enthalpie du gaz parfait ;
 - coefficients thermo-élastiques du gaz parfait.

Optique géométrique :

- Bases de l'optique géométrique :
 - nature de la lumière ;
 - sources de lumière ;
 - rayon lumineux, propagation rectiligne en milieu homogène, principe du retour inverse de la lumière, lois de Snell-Descartes : réflexion, réfraction.

Electromagnétisme :

- électrostatique dans le vide :
 - loi de Coulomb ;
 - champ électrostatique et flux du champ électrostatique. Théorème de Gauss ;
 - potentiel électrostatique : application aux charges ponctuelles uniques, distribution de charges discrètes, distribution continue de charges ;
 - dipôle électrostatique : potentiel et champ créé à distance par un dipôle ;
 - énergie électrostatique d'un système de charges ;
- propagations des ondes électromagnétiques dans le vide :
 - équations de Maxwell ;
 - équations de propagation en électromagnétisme ;
 - l'onde électromagnétique dans le vide ;
 - énergie des ondes électromagnétiques dans le vide.

Physique moderne :

- concepts et phénomènes quantiques :
 - dualité onde-corpuscule ;
 - relations d'incertitude de Heisenberg ;

- équation de Schrödinger :
 - fonction d’onde ;
 - probabilité de présence ;
 - équation de Schrödinger ;
 - application aux marches, barrière et puits de potentiel (cas finis et infinis) ;
- atome d’hydrogène :
 - quantification du moment cinétique ;
 - atome de Bohr ;
 - séries des raies spectrales.

B. – *Chimie physique et minérale*

De l’atome à la liaison :

- constitution et représentation de l’atome ;
- lien avec la classification périodique ;
- les différents types de liaisons ;
- systèmes cristallographiques.

Etude des réactions en solution aqueuse :

- réactions acide-base ;
- pH métrie ;
- principe des dosages ;
- équilibres de solubilité et de complexation ;
- réactions d’oxydo-réduction, potentiels d’électrodes et piles électrochimiques.

Cinétique chimique de base et mécanismes :

- lois de vitesse ;
- réactions élémentaires.

2. Sciences de la vie

A. – *Biologie moléculaire, cellulaire et génétique*

Notions de base de biochimie :

- les molécules du vivant : structure, rôles et biosynthèse des glucides, lipides, protides, acides nucléiques.

Notions de base sur les ultrastructures et le fonctionnement cellulaires :

- étude des ultrastructures cellulaires et de leur fonctionnement : biomembranes, noyau, réticulum lisse et granulaire, appareil de Golgi, lysosome ;
- étude ultrastructurale de la mitochondrie ;
- étude de la synthèse biochimique des protéines, voyage dans la cellule et rôles (fonctionnels, structuraux...) ;
- étude de la cellule nerveuse : potentiel d’action, conduction de l’influx nerveux, transmission de l’information de cellule à cellule : les synapses ;
- étude des cellules sensorielles : structure et fonctions de la rétine et des cellules ciliées de l’oreille interne ;
- étude de la cellule musculaire striée : mécanisme biochimique de la contraction musculaire, synapses neuromusculaires.

Les divisions cellulaires : mitose animale et méiose :

- cycle cellulaire ;
- partage rigoureux du matériel génétique. Cycle des chromosomes.

Histologie :

- le tissu sanguin : plasma, éléments figurés, origine, rôles ;
- les glandes endocrines (ex : thyroïde) et mixtes (ex : pancréas, testicule...) ;
- histologie de la peau : l’étude de l’épiderme sera particulièrement développée. Rôles de la peau ;
- les cellules de l’endothélium intestinal. Adaptation aux fonctions d’absorption et de sécrétion.

Éléments de génétique :

- le support de l’information génétique : étude biochimique de l’ADN, des ARN ;
- notion de gène, structure et fonctionnement.

B. – *Microbiologie et immunologie*

Fondamentaux de microbiologie :

- les différents micro-organismes (bactéries, virus, champignons et levures, endoparasites [protozoaires et helminthes]) ;
- structure des micro-organismes ;
- modes de développement et différences majeures entre les différents micro-organismes ;
- voies de pénétration dans l’organisme humain ;
- effet sur l’homme (notion de pathogénicité).

Les défenses de l'organisme :

- les cellules de l'immunité et leur structure ;
- la réponse à médiation humorale et cellulaire ;
- la vaccination ;
- le SIDA et la sérothérapie.

Nota. – L'illustration par des risques en milieu professionnel pourra être demandée (ex : tuberculose, lésionnelle, accident exposant au sang [VIH, hépatite...], zoonose [grippe aviaire...])

C. – Anatomie et physiologie : les grandes fonctions de l'organisme

(Nota. – Les aspects liés aux maladies professionnelles et de prévention en milieu de travail seront pris en compte)

Fonctions de relation :

- squelette : os et articulations ;
- relations nerveuses dans l'organisme ;
- muscles et tendons : mécanismes de la contraction musculaire : contraction isotonique, contraction isométrique. Réflexe myotatique (posture) ;

Organes des sens :

- vision et lumière : structure et fonctions de l'œil (acuité visuelle, champ visuel, vision chromatique et crépusculaire, anomalies de la vision).

Relations hormonales :

- caractéristiques des hormones ;
- rôles des hormones sexuelles (femme et homme).

Fonctions de nutrition :

- circulation :
 - fonctionnement cardiaque (révolution, fréquence, automatisme...) ;
 - circulation générale du sang : schéma général, circulation artérielle, circulation capillaire et retour veineux.
- On insistera sur les adaptations présentées par les diverses circulations.

Respiration :

- ventilation pulmonaire ;
- échanges gazeux ;
- adaptations lors du travail musculaire et chez le sportif.

Digestion :

- principes fondamentaux de transformation des aliments ;
- principaux rôles des organes de l'appareil digestif.

Excrétion :

- structure et fonctionnement du rein : le néphron ;
- urine primitive (filtration glomérulaire) et urine définitive ; réabsorption d'eau et de glucose.

Fonction de reproduction :

- cycles de fonctionnement de l'appareil génital féminin et régulation ;
- production de spermatozoïdes chez l'homme ; contrôle et régulation.

D. – Perturbations physiologiques de l'organisme

Toxicologie :

- action des produits cancérogènes : benzène, toluène, silice, amiante et solvants organochlorés ;
- action de la fumée de tabac ;
- action du plomb et de l'aluminium ;
- action des médicaments et des drogues sur le cerveau et l'organisme.

Éléments perturbateurs :

- les effets physiologiques et psychologiques du bruit ;
- action des radiations ionisantes sur les cellules et l'organisme.

Nota. – Pour chaque élément, seront considérés, le cas échéant : les voies de pénétration ou d'action, la circulation dans l'organisme, les modes d'action et effets sur les cellules et organes, les voies d'élimination. L'application aux maladies professionnelles et les aspects de prévention en milieu de travail seront pris en compte.

E. – Éléments de bioéthique

Clonage et manipulations génétiques.

Procréation médicalement assistée, interruption volontaire de grossesse, manipulation d'embryons.

Greffes d'organes, dons de sang et d'organes.

Euthanasie.

Nota. – Pour chaque sujet, les aspects techniques et humains seront pris en compte.

Art. 6. – Le contenu du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à établir pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne de recrutement des inspecteurs du travail est fixé, dans les conditions prévues en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié susvisé, conformément au modèle disponible sur les sites :

<https://www.concours.travail.gouv.fr>, rubriques métiers, épreuves et programmes, et

<https://www.travail-solidarite.gouv.fr>, rubriques « métiers et concours ».

Art. 7. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 juillet 2009

Arrêté du 1^{er} juillet 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0915196A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 1^{er} juillet 2009, M. Patrick MICHEL, inspecteur du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 juillet 2009

Arrêté du 2 juillet 2009 portant nomination au cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

NOR : ECEP0915094A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Yohann Bénard est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2009

Arrêté du 8 juillet 2009 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSR0911150A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 8 juillet 2009, M. Daniel MATHIEU, administrateur civil hors classe, sous-directeur des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, est reconduit dans ses fonctions.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juillet 2009

Arrêté du 8 juillet 2009 relatif à la durée des contrats d'apprentissage pour la préparation du baccalauréat professionnel

NOR : ECED0911093A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 337-60, modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 6222-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie entendu le 22 avril 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La durée du contrat d'apprentissage pour la préparation du baccalauréat professionnel est fixée à trois ans.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la durée du contrat d'apprentissage pour la préparation du baccalauréat professionnel est fixée à deux ans pour les titulaires d'un diplôme enregistré et classé au niveau V dans le répertoire national des certifications professionnelles et relevant d'une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*

LUC CHATEL

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juin 2009

Décision du 25 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0913816S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Alain Gilquin, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Marie-France Cury, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Nicolas Peron, attaché principal d'administration des affaires sociales, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Carole Robin, attachée d'administration des affaires sociales, Mme Samira Touiti, attachée territoriale, et M. Jacky Haziza, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Jacqueline Maestracci, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Philippe Moreau, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division des moyens des services et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Hugues Carda, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Grégoire Frèrejacks, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Nadaud-Bize, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Nicole Ziaja, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des relations sociales et des statuts et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Claire Chaintreuil, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Sophie Chaillet, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Chevillot, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Youssef Bencheckroun, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Claude Papazian, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Philippe Denizet, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières et juridiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme France Delagenière, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de l'administration centrale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale, et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Morello, conseillère d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement, ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement, ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 26 et 27, délégation est donnée, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à Mme Bernadette Miaille, attachée principale d'administration des affaires sociales, à Mme Viviane Le Sourd Thébaud, attachée d'administration des affaires sociales, et à Mme Nadine Robillard, attachée d'administration des affaires sociales.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'article 29, délégation est donnée, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à Mme Madeleine Gomez, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à M. Xavier Godec, agent contractuel.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Curtinot, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à M. Thomas Braun, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 31 et 32, délégation est donnée, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à Mme Fabienne Albespy, chargée d'études documentaires.

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Michel Gonzalez, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Robin, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – La décision du 4 novembre 2008 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) est abrogée.

Art. 38. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juin 2009

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0913912V

Un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Lille en date du 28 avril 2009, par délégation du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme LAURENT (Betty), gérante de l'agence BETTY, sise 229, rue Solferino, 59000 Lille.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 28 avril 2009.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Giélée, 59000 Lille.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915015V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille en date du 28 avril 2009, par délégation du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence sise 27, rue Basse, 59420 Mouvaux.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 28 avril 2009.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée à 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915018V

Par arrêté du préfet de La Réunion en date du 8 avril 2009, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Chami.Com, sise 36, rue Monseigneur-de-Beaumont, 97400 Saint-Denis, et exploitée par Mme Chamila Mahamadaly.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 8 avril 2009.

La part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 75 %, 25 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Félix-Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915021V

Par arrêté du préfet de La Réunion en date du 8 avril 2009, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à la SARL l'agence Kwaheri Studio, sise 95, rue Jules-Auber, 97400 Saint-Denis, et exploitée par Mme Caroline Parc.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 8 avril 2009.

La part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 75 %, 25 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Félix-Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915026V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris en date du 10 mars 2009, par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Teen Animus, sise 73, rue Sainte-Anne, 75002 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 24 mars 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915031V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille, en date du 5 mars 2009 par délégation du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Perfect Model, sise 7, rue Nationale, 59000 Lille.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 5 mars 2009.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée à 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Gièle, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915034V

Par arrêté du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, en date du 19 mars 2009, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Zenith Models, sise 20, rue Sainte-Madeleine, 67000 Strasbourg.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 26 février 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste. Cet examen doit être renouvelé tous les trois mois pour les enfants de moins de trois ans, tous les six mois pour ceux de trois à six ans et tous les ans pour ceux âgés de plus de six ans.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée comme suit :

- enfants de moins de 12 ans : 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant ;
- enfants de plus de 12 ans : 80 %, 20 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, Strasbourg Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2009

Avis relatif à la délivrance d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915248V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône en date du 6 mai 2009, pris par délégation du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence GLADY'S FASHION, exploitée par Mme DAVIDAS (Gladys), sise 4, avenue de Verguin, 69006 Lyon.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération excédant 160 euros par année civile est versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée après avis conforme de la commission spécialisée.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915256V

Par arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 7 mai 2009 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Nouvelle Ere, sise 18, avenue Jean-Jaurès, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Cet agrément est accordé jusqu'au 4 décembre 2009.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle, 77008 Melun Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915260V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris en date du 26 mai 2009 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Fri-mousse, sise 8, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 5 juin 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0915268V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris en date du 14 mai 2009 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence STUDIO KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris.

Cet agrément est accordé jusqu'au 16 juillet 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juillet 2009

Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0916094V

Le délai prévu à l'avis de vacance publié le 12 juin 2009 est prorogé jusqu'au 31 juillet 2009 pour les départements suivants :

- Ardennes ;
- Creuse ;
- Meurthe-et-Moselle.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr, ou loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ce document, dûment complété, doit être adressé exclusivement par courriel aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 juin 2009

Délibération n° 2009-316 du 7 mai 2009 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail

NOR : CNIA0900008X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 25 (8°) ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 1222-4, L. 2143-22, L. 2315-5, L. 2323-13 et suivants, L. 2323-32, L. 2325-11 et L. 8113-4 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Sur le rapport de M. Didier Gasse et M. Hubert Bouchet, commissaires, et les observations de Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement ;

Formule les observations suivantes :

La gestion des contrôles de l'accès physique à l'entrée des lieux de travail et dans les zones limitativement identifiées de l'organisme faisant l'objet d'une restriction de circulation peut s'effectuer grâce à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main.

Dès lors, de tels dispositifs relèvent de l'article 25-I (8°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui soumet à autorisation les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes. Il y a lieu, en l'état des connaissances sur la technologie utilisée, de faire application des dispositions de l'article 25-II aux termes duquel les traitements qui répondent à une même finalité portent sur des catégories de données identiques et les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission.

Le responsable de traitement mettant en œuvre un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main dans le respect des dispositions de cette décision unique adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci aux caractéristiques de la présente autorisation.

Décide que les responsables de traitement qui adressent à la commission une déclaration comportant un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Article 1^{er}

Finalités et caractéristiques techniques du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité en référence à la présente décision unique les traitements reposant sur un dispositif de reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main, mis en œuvre par les organismes privés ou publics, à l'exception des traitements mis en œuvre :

- pour le compte de l'Etat ;
- lorsque les personnes concernées sont des mineurs.

Ces traitements peuvent uniquement avoir pour finalité le contrôle des accès à l'entrée et dans les locaux limitativement identifiés de l'organisme faisant l'objet d'une restriction de circulation, à l'exclusion de tout contrôle des horaires des employés.

Le dispositif de reconnaissance du réseau veineux doit présenter les caractéristiques suivantes :

- seul le gabarit du réseau veineux du doigt, clé biométrique résultat du traitement des mesures par un algorithme, est enregistré et non une image ou une photographie du réseau veineux ;
- le gabarit du réseau veineux du doigt de la personne concernée est exclusivement enregistré sous une forme chiffrée soit dans la mémoire du terminal de lecture-comparaison qui ne dispose d'aucun port de communication permettant l'extraction de ce gabarit, soit sur un support individuel sécurisé qui reste en possession de la personne devant être authentifiée par le dispositif ;
- l'enrôlement des caractéristiques biométriques des personnes s'effectue exclusivement à partir du terminal de lecture-comparaison ;
- le contrôle d'accès s'effectue par une comparaison entre le doigt apposé sur le lecteur et le gabarit du réseau veineux du même doigt enregistré dans la mémoire du terminal de lecture-comparaison ;
- d'autres données nécessaires à l'identification des personnes peuvent être enregistrées dans la mémoire du terminal de lecture comparaison et associées au gabarit du réseau veineux de leur doigt.

Article 2

Données à caractère personnel traitées

Seules les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées :

- a) Identité : nom, prénom, photographie et gabarit du réseau veineux du doigt de la personne ;
 - b) Vie professionnelle : numéro de matricule interne, corps ou service d'appartenance, grade ;
 - c) Déplacement des personnes : porte utilisée, zones et plages horaires d'accès autorisées, date et heure d'entrée et de sortie ;
 - d) En cas d'accès à un parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de place de stationnement.
- S'agissant des visiteurs, outre les catégories de données relatives à l'identité et au déplacement des personnes, l'indication de la société d'appartenance et du nom de l'employé accueillant le visiteur peuvent être traitées.

Article 3

Destinataires des informations

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, seuls peuvent être destinataires des données limitativement les personnes dûment habilitées :

- du service du personnel et du service informatique : identité, vie professionnelle, déplacement des personnes et informations en relation avec la gestion du parking ;
- du service gérant la sécurité des locaux : identité, déplacement des personnes, vie professionnelle et informations en relation avec la gestion du parking.

Les personnes habilitées énumérées ci-dessus ne peuvent avoir accès au gabarit du réseau veineux du doigt de la personne que de façon temporaire et pour les stricts besoins de son inscription sur le support individuel ou de sa suppression, sans qu'il leur soit possible d'accéder directement, de modifier, ou de copier sur un autre support, les gabarits enregistrés.

Article 4

Durée de conservation

La durée de conservation du gabarit du réseau veineux des doigts de la main est égale au temps pendant lequel la personne concernée est habilitée à pénétrer dans les locaux ou les zones limitativement identifiées de l'organisme faisant l'objet d'une restriction de circulation.

Les catégories de données relatives à l'identité, à la vie professionnelle et à la gestion du parking peuvent, au maximum, être conservées cinq ans après le départ de l'employé.

Les éléments relatifs aux déplacements des personnes ne doivent pas être conservés plus de trois mois.

S'agissant des visiteurs, les catégories de données relatives à l'identité, à l'indication de la société d'appartenance et à la gestion du parking peuvent, au maximum, être conservés trois mois à compter de la date de la dernière visite.

Article 5

Liberté de circulation des employés protégés

Les contrôles d'accès aux locaux du responsable de traitement et aux zones limitativement désignées, faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent, ne doivent pas entraver la liberté d'aller et venir des employés protégés dans l'exercice de leurs missions conformément aux dispositions du code du travail.

Article 6

Mesures de sécurité

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance. Les accès individuels au traitement par l'administrateur du dispositif s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuel ou tout système offrant un niveau de sécurité au moins équivalent. En cas d'utilisation d'un mot de passe, celui-ci doit être régulièrement renouvelé, être d'une longueur d'au moins 8 caractères alphanumériques et comporter au moins un chiffre, une lettre et un caractère de ponctuation.

Le dispositif doit permettre l'enrôlement de plusieurs doigts par utilisateur. Afin d'en garantir la confidentialité, les gabarits enregistrés dans le dispositif doivent être chiffrés en utilisant des algorithmes cryptographiques réputés forts.

Le dispositif doit permettre de détecter toute ouverture ou arrachement du terminal de lecture-comparaison et de le signaler à l'administrateur du système.

Les gabarits traités ne doivent pas permettre de recalculer l'image correspondante du réseau veineux. Au cas où le dispositif comporte un historique des passages, celui-ci ne doit pas conserver des données au-delà de quatre-vingt-dix jours.

Article 7

Information des personnes

Le responsable du traitement procède également, conformément aux dispositions des articles L. 2323-13 et suivants, L. 2323-32 du code du travail et à la législation applicable aux trois fonctions publiques, à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel avant la mise en œuvre des traitements visés à l'article 1^{er}.

L'information des employés est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, par la diffusion à chaque personne concernée, préalablement à la mise en œuvre du traitement, d'une note explicative.

Article 8

Exercice des droits d'accès et de rectification

Le droit d'accès défini au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du ou des services que le responsable de traitement aura désignés.

Article 9

Tout traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main qui n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission dans les formes prescrites par les articles 25 (8^o) et 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 10

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
A. TÜRK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 juin 2009

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-717 du 18 juin 2009 relative à l'adaptation aux personnes exerçant la profession de marin de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail

NOR : DEVT0909151P

Monsieur le Président,

L'article 11 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation et de cohérence nécessaires à l'application de la loi précitée aux personnes exerçant la profession de marin.

La présente ordonnance a pour effet de rendre applicables ces mesures en modifiant ou en créant des articles dans le code du travail maritime. Elle comporte sept articles :

L'article 1^{er} prévoit que le contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini prévu par l'article 6 de la loi précitée puisse être utilisé pour le recrutement des marins officiers. En effet, en droit du travail maritime, la dénomination « cadres et ingénieurs » n'existe pas.

L'article 2 insère trois articles dans le code du travail maritime concernant la période d'essai.

L'article 10-8 prévoit ainsi que les durées de période d'essai prévues par la loi sont appréciées en embarquement effectif afin de permettre à l'armateur d'évaluer les compétences du marin à bord du navire.

Par ailleurs, les trois catégories « ouvriers et employés », « agents de maîtrise et techniciens » et « cadres » n'ayant pas d'équivalent dans le domaine maritime, la dichotomie entre « officiers » et « autres personnels » est retenue.

Les articles 10-9 et 10-10 règlent les cas de fin de période d'essai en cours de navigation.

L'article 3 étend le droit du licenciement à tous les marins. L'article 102-1 du code du travail maritime, dans sa rédaction en vigueur, prévoit que le droit du licenciement ne s'applique qu'au seul marin « titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective » ou « justifiant d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dont six mois d'embarquement effectif et continu ». Les marins ne remplissant pas ces conditions sont exclus du droit du licenciement et renvoyés vers la « rupture unilatérale », sauf en cas de licenciement économique ou de licenciement consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Il convient d'abroger cet article pour étendre le droit du licenciement à tous les marins, même « débutants ».

L'article 4 crée un article 120 qui attribue compétence aux tribunaux d'instance pour trancher les litiges relatifs à la rupture conventionnelle prévue par la loi du 25 juin 2008 s'élevant entre les marins et les armateurs.

L'article 5 abroge les dispositions relatives à la résiliation unilatérale du contrat d'engagement, ainsi que celles qui permettent au capitaine de mettre fin au contrat sans motivation.

L'article 6 modifie les articles faisant référence à la rupture unilatérale non motivée.

A l'article 87 du code du travail maritime est ainsi supprimée la référence au congédiement. A l'article 101 relatif au droit du marin à demander la résiliation du contrat pour inexécution des obligations de l'armateur, la référence à la résiliation judiciaire du contrat est précisée afin d'éviter la confusion avec la rupture à l'initiative d'une des parties. L'autorité pouvant autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave n'est plus l'inspection du travail maritime mais l'inspection du travail, suite à la fusion des inspections du travail au 1^{er} janvier 2009.

A l'article 102, le mot : « résilier » est remplacé par le mot : « rompre » afin d'éviter la confusion avec la résiliation judiciaire.

L'article 7 est un article d'exécution.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.